



Université Jean-Moulin Lyon III

Faculté Lettres et Civilisation

Master mention Archives

Edition scientifique du registre de comité révolutionnaire et de  
surveillance du canton de la Raison de Lyon

Vingt-sept ventôse an II (17 mars 1794) – vingt-quatre  
brumaire an III (14 novembre 1794)

Elise PONTROUE

Année universitaire 2021-2022

Mémoire de Master 1 mention Archives

Sous la direction de Paul CHOPELIN, maître de conférences en histoire moderne

## REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire a été possible grâce à plusieurs personnes que je tiens ici à remercier.

Je tiens tout d'abord à remercier le directeur de ce mémoire, Monsieur Paul CHOPELIN, pour son aide dans la recherche d'un sujet et ses conseils.

J'aimerais également remercier les professeurs de l'université de Lyon III qui m'ont fourni la connaissance relative à l'histoire des administrations et des institutions pour la période de mon mémoire, mais également les compétences paléographiques nécessaires à l'édition de ce registre de comité de surveillance.

# SOMMAIRE

Remerciements.....	1
Sommaire.....	2
Introduction.....	3
Retranscription.....	17
Annexes.....	195
Etats des sources .....	199
Bibliographie.....	201

## INTRODUCTION

*Les différences d'attitudes que l'on peut relever entre comités de surveillance montrent la subsistance d'une vie politique locale dans un régime qualifié de centralisateur.<sup>1</sup>*

Un registre de comité de surveillance révolutionnaire est une source d'information abondante. Il est révélateur de l'organisation et de l'orientation politique et administrative d'un territoire précis et nous livre également des clés de compréhension concernant la place qu'occupe la Révolution française à l'échelle locale. Le gouvernement révolutionnaire se veut très centralisateur et l'étude des comités de surveillance permet de mesurer l'autorité de la Convention sur le territoire national. Bien sûr, se limiter à l'étude d'un seul comité ne serait pas satisfaisant puisque les comportements politiques sont différents selon les départements et l'emprise qu'a la capitale sur eux l'est également. Ces « *différences d'attitudes* » que relève Martine LAPIED dans la citation ci-dessus, sont l'intérêt même d'un tel mémoire. L'objectif ici est de présenter le fonctionnement du comité de surveillance du canton de la Raison de Lyon afin de contribuer à une étude comparée de ces comités.

---

<sup>1</sup> LAPIED Martine, *Le rôle des comités de surveillance dans la circulation de l'information à partir de l'étude des comités du Sud-Est*, Annales historiques de la Révolution française, n°330, octobre-décembre 2002.

\* \* \*

Le présent registre est rédigé en 1794 mais les deux années qui le précèdent apportent des éléments importants à la compréhension du contexte politique. Le premier indicateur important est le contexte international. Il est troublé et a de nombreuses répercussions sur le territoire français, ce qui explique certaines des mesures prises par le pouvoir exécutif.

En 1792, Louis XVI déclare la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, bientôt rejoint par la Prusse. Le contexte politique en place en France est incarné par la Convention, alors dominée par les Girondins, ainsi que par une aggravation du contexte international. L'un des objectifs de la Convention est d'apporter la Révolution à l'international, et la guerre fait partie des moyens mis en place pour y parvenir. La mort de Louis XVI et la proclamation de la République en 1792, provoque l'inquiétude chez les pays voisins. Ainsi, ces derniers donnent naissance à la Première coalition au début de l'année 1793 afin de contrer les idées et l'armée révolutionnaires. S'ajoutent aux deux premiers belligérants le Royaume-Uni, le royaume de Sardaigne, celui d'Espagne, du Portugal et de Sicile, les Provinces-Unies et le Saint-Empire romain germanique. La jeune République ne doit cependant pas uniquement faire face à la guerre avec les pays voisins. Une révolte naît en son sein avec ce que nous appelons les guerres de Vendée. En guerre sur deux fronts, international et national, la République se transforme.

Ce contexte troublé, appelé aujourd'hui "crise du printemps 1793" entraîne une réaction politique. Nous pouvons ici identifier la première période conventionnelle, dont Georges Jacques Danton est à la tête. Sur la demande de Bertrand Barère, la Convention organise une commission chargée d'établir le décret le Comité de Salut public. La création du Comité de salut public a donc lieu le 6 avril 1793 par décret de la Convention et du Comité de sûreté générale et de surveillance. Créé plus tôt, par décret de la Convention le 2 octobre 1792, il est investi des pouvoirs de justice révolutionnaire et remplace l'ancien Comité de surveillance. Ces deux institutions sont les incarnations du gouvernement révolutionnaire mis en place afin de lutter contre les menaces qui pèsent sur la République.

La réaction de la Convention est de faire évoluer le régime en gouvernement révolutionnaire. Ce gouvernement très centralisateur et ses institutions nouvelles s'accompagnent de mesures importantes que l'on peut qualifier de draconiennes. L'enjeu dans un contexte de crise est de contrôler l'ensemble du territoire, alors que les guerres de Vendée font rage. Il s'agit d'un gouvernement provisoire et exceptionnel ; deux qualificatifs qui renvoient au contexte international et national. Ainsi, le 21 mars 1793 le gouvernement décrète la création de comités dans chaque commune, composés de douze membres et chargés de la surveillance des étrangers résidant dans ladite commune. Comités qui, très vite, seront appelés « comités de surveillance ». L'objectif de cette première forme de comité de surveillance est principalement la surveillance des étrangers présents sur le territoire de la commune. Alors que la Terreur est mise en place le 5 septembre 1793, les comités de surveillance voient leurs compétences évoluer et s'accroître. La surveillance ne vise plus uniquement les étrangers mais bel et bien les citoyens même de la commune, notamment par la délivrance de cartes de civisme. La Terreur est attribuée au Grand comité de l'an II de septembre 1793 à juillet 1794, qui est la seconde période conventionnelle. Parmi les membres de ce comité se trouvent Robespierre, Collot d'Herbois, Barère ou encore Saint-Just. Très rapidement, un mois après leur nomination, ils s'emploient à suspendre la Constitution de l'an I et à proclamer le gouvernement révolutionnaire dans lequel le comité détiendra le pouvoir exécutif et la Convention le pouvoir législatif. Le rôle du Comité de salut public n'est donc pas à négliger. En effet, les membres du comité sont nommés par les conventionnaires et font partie de la Convention. Robespierre est élu à la Convention le 4 juin 1794 et le 22 prairial an II (10 juin 1794) il met en place, par décret, "la grande Terreur".

Les conflits internes, particulièrement la guerre de Vendée, bousculent le champ politique mais la guerre est également interne aux murs mêmes de la Convention. Une guerre qui oppose Girondins et Montagnards et qui aboutit à l'élimination des Girondins en juin 1793. Dans les jours qui suivent, une vague de soulèvements contre la nouvelle Convention dite Montagnarde se met en place sur le territoire français, et notamment à Lyon. Il s'agit là d'un véritable conflit afin d'obtenir le contrôle du pouvoir.

En effet, en thermidor, qui correspond à une partie des mois de juillet et août dans le calendrier grégorien, Robespierre est renversé, le Comité de salut public perd de son importance et la nouvelle convention, dite thermidorienne, abolit la Terreur le 1er août 1794. Le véritable tournant s'opère le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Ce jour-là, la Convention vote

l'arrestation de Robespierre et de ses proches partisans mais le gouvernement reste révolutionnaire encore quelque temps. Philippe Pichot-Bravard décrit très bien la situation du pouvoir politique en soulignant qu'il s'agit de "*mettre fin aux désordres et à l'anarchie*" en conservant les "*acquis de la Révolution*"<sup>2</sup>. A la fin de la Convention, le pouvoir est toujours dominé par les thermidoriens, notamment par Barras qui est le chef de file, qui mettent en place le démantèlement du gouvernement révolutionnaire.

L'année 1793 occupe une place importante dans l'histoire de la ville de Lyon. Les situations politiques de Lyon et Paris sont diamétralement opposées. Alors que les émeutes des Montagnards contre la Convention girondine ont lieu à Paris, au même moment, les Girondins écartent les Montagnards du pouvoir à Lyon le 29 mai 1793. On assiste alors à deux révolutions bien différentes.

\* \* \*

Revenons donc en 1793, le gouvernement révolutionnaire est en place et la création des comités de surveillance dans les communes est votée en mars.

Il faut tout d'abord mentionner le soulèvement de Lyon contre la Convention entre juin et novembre 1793, soulèvement qui représente un changement radical. Au sein de la Convention nationale à Paris, l'opposition entre Girondins et Montagnards est de plus en plus forte. Les différences prennent forme entre les partisans d'une guerre offensive, incarnés par les Girondins, et les partisans d'une guerre défensive, représentés par Marat et Robespierre. Les Girondins finissent par l'emporter. Pour eux, la Révolution est terminée et doit être propagée. Ainsi, le petit peuple délaissé au profit des bourgeois. Les Montagnards ne sont bien évidemment pas dans cette optique.

Le danger aux frontières avec la mort du roi nécessite la mise en place de mesures plus radicales. Ces mesures s'incarnent dans la création d'un tribunal révolutionnaire, du comité de salut public qui détient l'initiative des lois ainsi que le pouvoir exécutif et du comité de sûreté

---

<sup>2</sup> PICHOT-BRAVARD Philippe, *La Révolution française*, Via Romana, 2014.

générale qui détient les pouvoirs de justice révolutionnaires. Il faut ajouter à cette organisation institutionnelle révolutionnaire le choix d'envoyer des représentants en mission afin de faire appliquer les lois prises à Paris. Les plus connus à Lyon sont Dubois-Crancé, Fouché, Collot d'Herbois. Le rôle de ces représentants en mission est crucial concernant les comités de surveillance. *“En ces mois de mars et d'avril 1793 s'opère le tournant majeur qui généralise et institutionnalise le recours aux [...] représentants en mission”*<sup>3</sup>. C'est plus précisément le décret du 9 mars 1793 qui renforce l'importance des représentants puisqu'ils sont très nombreux à être envoyés dans les départements, ce qui est bien sûr une *“réponse spectaculaire à une situation de crise qui s'aggravait chaque jour”*<sup>4</sup>.

Les Montagnards prennent le dessus sur les Girondins grâce à ces outils d'exception et ces derniers sont donc arrêtés en 1793. Bien que le gouvernement se veut centralisateur, le rapport de force Montagne/Gironde est très différent selon les villes et la ville de Lyon en est la parfaite illustration.

A partir de 1792, l'importance de Marie-Joseph Chalier au Club central et dans les sociétés populaires est de plus en plus importante. Antoine Nivière-Chol est le maire mais son autorité est contestée, il choisit donc de démissionner pour être réélu le 18 février 1793 alors que son adversaire est Chalier. Le 9 mars 1793 c'est finalement un jacobin et ami de Chalier qui est élu : Antoine Marie Bertrand. Cette municipalité porte le nom des “Chaliers” et a de nombreux ennemis. La délivrance de certificats de civisme et les dénonciations, sous cette municipalité, sont la norme. Désormais, ce sont les Jacobins qui dirigent la ville de Lyon et les membres des institutions sont également nommés parmi les Jacobins. Les mesures extraordinaires s'enchaînent et une majorité des sections de la ville, qui au total sont trente-deux, s'oppose aux décisions de la municipalité. Ainsi, le 29 mai 1793, les sections lyonnaises décident de la renverser. Chalier et ses partisans sont arrêtés et jugés. Il se passe à Paris l'extrême opposé, ce sont les Girondins qui sont renversés par les Montagnards. Une fois la municipalité renversée, les envoyés de la Convention sont mis en garde à vue et renvoyés. Le 17 juillet 1793, Joseph Chalier est guillotiné et plus tard les Montagnards vont l'élever en martyr comme le montre à plusieurs reprises ce registre.

---

<sup>3</sup> BIARD Michel, *les pouvoirs des représentants en mission sous la Convention*, Annales historiques de la Révolution française, 1998, n°311, p.3-24

<sup>4</sup> *Ibid.*



A Paris, “*la Convention considère cette exécution comme une provocation et n’a aucun mal à dénoncer Lyon comme un foyer du royalisme, de la contre-révolution où les amis de la Liberté sont en danger.*”<sup>5</sup> La Convention et le Comité de Salut public, dominés par les jacobins et les montagnards, décident de rétablir l’ordre à Lyon par la violence. La Convention doit donc faire face à des insurrections ainsi qu’aux Girondins qui sont parvenus à fuir et qui appellent désormais à la révolte contre la Convention.

L’armée des Alpes est envoyée pour reprendre la ville de Lyon et par un décret du 9 octobre 1793 la ville est rebaptisée Ville-Affranchie. La symbolique de ce changement de nom est très forte, il s’agit presque de faire renaître la ville après cette révolte fédéraliste. Les ultras révolutionnaires demandent de la sévérité envers la ville insurgée. Ainsi, la Convention y envoie Joseph Fouché et Collot d’Herbois qui jouissent d’une triste réputation. Ils portent le statut de représentants en mission mais Fouché est, par exemple, surnommé “le mitrailleur de Lyon”.

Le siège de Lyon et ses bombardements sont mis en place dès le 7 août 1793. Le général Kellermann est d’abord à la tête de l’armée de la Convention et est ensuite remplacé par le général Doppet. La ville est finalement investie le 9 octobre. Soixante-deux jours de siège et de nombreuses victimes dont le nombre va s’accroître puisqu’une fois la ville reprise, les violences répressives commencent. Environ 1 900 personnes seront victimes de cette violence entre octobre 1793 et avril 1794. Le décret daté du 12 octobre 1793 précise que “*Lyon n’est plus*”. En septembre 1793, les jacobins ayant fui la ville lors du siège reviennent. Ils s’étaient réfugiés hors de la ville et réunis à Neuville sur Saône afin d’y réfléchir à l’organisation du corps administratif de la ville d’après révolte. Le 10 octobre, la municipalité Bertrand est rétablie et le comité central de surveillance est créé. Les membres de cette organisation sont majoritairement des Jacobins, nul doute qu’ils aient été choisis parmi la Société des Jacobins de Lyon. L’état d’esprit d’après siège est de reformer des institutions afin de contrôler la ville. Pour mener cette ambition à bien, la municipalité et ses administrations s’entourent de citoyens de confiance. La surveillance des citoyens formant les administrations est omniprésente et ce fait est particulièrement visible dans le registre étudié. Les comités de surveillance sont placés

---

<sup>5</sup> PEYRARD Christine (dir.), *Minorités politiques en Révolution, 1789-1799*, Presses universitaires de Provence, 2008.

sous le contrôle des représentants en mission qui sont tout particulièrement attentifs à l'honnêteté et la loyauté des membres du comité.

La ville rebelle est désormais battue. Fouché et Collot-d'Herbois, une fois à Lyon, créent une commission temporaire de surveillance républicaine placée sous leur contrôle direct et qui restera en fonction jusqu'au 10 germinal an II (30 mars 1794). D'autres juridictions seront mises en place telles que la commission militaire, le « tribunal des Sept » ou encore la commission de justice populaire. Rapidement, les condamnés à mort sont nombreux et sont exécutés aux Brotteaux. La ville de Lyon retrouvera son vrai nom le 7 octobre 1794.

\* \* \*

La première mention des comités de surveillance à Lyon est datée d'août 1792 dans un contexte belliqueux et de suspicion constante envers de potentiels contre-révolutionnaires. La légalisation des comités de surveillance intervient par les décrets des 21 et 30 mars 1793. Les comités sont censés être établis dans les communes ou les sections de commune et doivent être composés de douze membres chacun. La compétence première de ces comités est la surveillance des étrangers présents sur le territoire de leurs communes mais rapidement elle s'étend aux citoyens nationaux. En mars 1793, les municipalités reçoivent donc l'ordre de créer un comité, "*obligation dont elles s'acquittèrent avec une célérité proportionnelle à leur ardeur républicaine*"<sup>6</sup>. L'objectif est de centraliser le fonctionnement de ces comités au sein des départements, ici le Rhône-et-Loire, afin d'arriver à une meilleure efficacité.

Le registre étudié ici est en partie écrit sous la Terreur, période durant laquelle les missions des comités évoluent. Les comités ont à l'origine une mission de surveillance mais également une mission d'information concernant les lois votées par la Convention nationale. A partir du mois de septembre 1793, leurs missions vont au-delà de ces deux missions. La loi la plus représentative de ce tournant au niveau des compétences des comités et celle des suspects du 17 septembre 1793. Cette loi est emblématique de l'ère de la Terreur et ce sont

---

<sup>6</sup> PICHOT-BRAVARD Philippe, *La Révolution française*.

principalement les comités qui l'exécutent. Les suspects sont les émigrés, les étrangers, les prêtres réfractaires ainsi que les ennemis de la Révolution, souvent mentionnés dans le registre.

La deuxième loi directement liée aux comités est celle du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). C'est elle qui cadre véritablement leurs compétences et qui donne une forme concrète au gouvernement révolutionnaire. Leur mission principale est de veiller à la bonne application des lois révolutionnaires prises par la Convention et le Comité de Salut public. Par cette loi, les missions des comités de surveillance sont plus importantes mais sont en-même temps placées sous le contrôle direct des représentants du peuple, envoyés par la Convention. Ils sont en effet surveillés par l'intermédiaire des représentants du peuple donc, mais aussi par l'administration du district et le Comité de sûreté générale. Ce contrôle se matérialise également par le renouvellement, au scrutin individuel, des présidents et secrétaires du comité tous les quinze jours.

Au-delà des mutations de leurs missions, les comités ont changé de forme. Le registre est celui du comité du canton de la Raison, mais avant d'être implantés dans chaque canton, les comités étaient présents dans chaque section. Les représentants du peuple, Fouché et Laporte, tentent de supprimer ces comités de section. Ces comités étaient jugés bien trop nombreux. L'action de la Convention sur les départements était donc ralentie, mais plus encore la malhonnêteté de certains membres passait inaperçue dans cette masse administrative. Le 17 mars 1794, date à laquelle débute ce registre, ils sont définitivement supprimés par un arrêté des représentants du peuple Fouché, Méaulle et Laporte. Le registre précise que les "*citoyens Leclerc, Pignard, Combet, Gache, Fontaine, Besson, Prat, Dutel, Mollard, Bouquet, Brunetton et Jarosson, nommés par l'arrêté des représentants du peuple du jour d'hier pour être membre dudit comité.*"<sup>7</sup> Les comités de section sont donc remplacés par neuf comités de canton, dans cette étude il s'agit du canton de la Raison, les autres sont le canton Chalier, de la Convention, de l'Égalité, Le Pelletier, de la Liberté, Marat, de la Montagne, et des Sans-culottes. Les comités sont placés sous le contrôle direct des représentants. L'objectif est d'éviter de nouveaux débordements et une meilleure gestion à une nouvelle échelle qu'est le canton.

Les tâches des comités de surveillance sont majoritairement administratives et la création des bureaux de subsistance, de réclamations, de secours pécuniaire, de séquestres, de

---

<sup>7</sup> Bibliothèque Municipale de Lyon, MS.Coste 675, délibération du 27 ventôse an II (17 mars 1794).

mesures révolutionnaires et d'archives le 28 ventôse an II (18 mars 1794) l'incarne. Pour résumer, « *ils agissent [...] dans tous les domaines de la politique de Salut public* »<sup>8</sup> et comme le montre ce registre, ils sont dans un premier temps en lien avec le district et les représentants en mission mais ils doivent également rendre des comptes à Paris auprès du Comité de salut public et du Comité de sûreté générale. L'intitulé de ces comités pourrait laisser entendre que leurs tâches se résument à la surveillance, or ils sont également très utiles à la diffusion de la loi auprès de la population de leurs cantons. « *La loi vient de Paris mais elle est conditionnée par la connaissance de la situation du pays et elle doit être appliquée dans les départements* »<sup>9</sup>. Les deux lois dont il est fait le plus mention dans ce registre sont celle contre les accapareurs et celle du maximum. Les comités ont également la charge, directement liée à celle de surveillance, de délivrer les passeports et les certificats de civisme et de non-rébellion. Les tâches administratives du comité encadrent également l'organisation même du comité. A de nombreuses reprises, les membres du comité votent des arrêtés concernant leurs horaires de travail par exemple ou encore la mise en place d'un appel nominal afin de s'assurer que tous soient à leur poste. Ils procèdent également aux élections du président et du secrétaire à la forme de la loi sur le gouvernement révolutionnaire et écoutent à chaque séance le rapport du bureau des réclamations ainsi que celui des certificats de civisme et non-rébellion.

Au niveau de la surveillance, qui reste leur mission la plus importante, le registre étudié nous révèle de nombreuses choses. Les comités étaient chargés de dresser des listes de suspects et de leur décerner des mandats d'arrêt tout en apposant des scellés sur leurs papiers et leurs biens. Le registre nous apprend l'existence de registres de dénonciations, cette pratique était donc bien organisée et permettait aux comités d'exercer une surveillance sur l'ensemble du canton de la Raison. Plus spécifiquement, le comité exerçait une surveillance accrue envers les personnes étant restées dans la ville de Lyon pendant le siège de 1793. Ces dernières sont tenues d'apporter des preuves de civisme et de bonne conduite, en particulier les aristocrates. Bien que la méfiance soit constante, le comité exerce une certaine forme de justice puisqu'il s'occupe de punir les faux dénonciateurs. Le registre rend également compte de nombreux interrogatoires menés sur des personnes dénoncées sur les registres, ce sont principalement des aristocrates, des prêtres, des accapareurs ou des personnes n'ayant pas respecté la loi du maximum. Ces interrogatoires terminés, les comités sont ensuite capables de renvoyer ces personnes devant les

---

<sup>8</sup> LAPIED Martine, *Le rôle des comités de surveillance dans la circulation de l'information, à partir de l'étude des comités du Sud-Est*, Annales historiques de la Révolution française.

<sup>9</sup> *Ibid.*

autorités compétentes ou directement en prison. Régulièrement le comité du canton de la Raison reçoit des lettres de la part de la municipalité, du district, du département ou encore des représentants en mission afin d'exécuter leurs arrêtés ou les lois transmises par la Convention avec l'exemple concret de l'établissement de tableaux de gens suspects sur le territoire du canton. Ces comités sont aussi chargés d'effectuer des visites générales du canton.

Concernant la vie générale du canton, les comités ont un rôle important à jouer. La plus importante est celle des secours apportés aux citoyens dans le besoin, notamment des secours pécuniers. Ensuite, le pain étant la base de la nourriture, sa production est très encadrée et surveillée. Une fois encore, les comités jouent un rôle important. Ce sont eux qui nomment les boulangers ainsi que les commissaires en charges de la surveillance de la panification. Dans le registre, des listes sont dressées de ces personnes-là. Plus généralement, il occupe une place importante dans la vie locale puisqu'il organise par exemple une fête civique, accompagnée de la plantation d'un arbre de la liberté et de tout le cérémonial que l'on connaît à la Révolution française.

Intervient alors un bouleversement politique au niveau national. Robespierre et la Terreur sont stoppés et la Convention thermidorienne s'installe. Les comités de surveillance sont épurés à plusieurs reprises comme le 25 thermidor an II (12 août 1794). Il existe une suspicion envers les membres épurés, représentants de l'ancien ordre politique. La nouvelle Convention effectue également un changement des représentants en mission. Ainsi, Reverchon et Laporte sont rappelés et Charlier et Pocholle sont envoyés à Lyon le 17 fructidor an II (3 septembre 1794). Les missions des comités sont moins précises et le 7 brumaire an II (28 octobre 1794) les comités de canton sont supprimés au profit d'un unique comité de district. Pourtant à cette date du 7 brumaire, le comité de surveillance du canton de la Raison reste en fonction jusqu'au 24 brumaire an III (14 novembre 1794) ce qui prouve qu'il a fallu du temps au comité de district pour établir les lignes précises de ses actions et missions.

\* \* \*

Les comités de surveillance étaient des administrations révolutionnaires très présentes sur le territoire français à l'époque révolutionnaire mais qui sont aujourd'hui peu connus. Ce

registre participe donc à une enquête nationale afin de saisir les subtilités dans l'organisation des différents comités. En effet, les registres de ces derniers sont les témoins d'une organisation complexe qui a l'avantage de révéler les limites de la centralisation voulue par le gouvernement révolutionnaire. Etablis dans un contexte troublé, les registres de comités représentent une source importante dans le suivi des réformes et arrêtés pris à l'échelle locale ou nationale afin d'ajuster le fonctionnement du gouvernement sur le territoire.

Plus particulièrement le contexte politique local, ici de la ville de Lyon, est complexe également. Ainsi intervient l'étude de ces registres de comité de surveillance qui apporte de véritables clés de compréhension de l'état politique et administratif à l'échelon local. Ce registre montre également l'évolution rapide des comités de surveillance qui sont les indispensables au gouvernement et à l'application de ses lois. Ce dernier, peu stable, laisse place à des conflits internes notamment entre les Rolandins et les Chaliers à Lyon qui entraîne le soulèvement de Lyon contre la Convention nationale et donc une mutation politique et administrative importante et brutale.

Le registre du canton de la Raison de Lyon permet de constater à l'échelle locale de l'emprise et des limites de la politique de Salut public mais aussi de l'application et de la réalité de la Terreur, tout cela, mêlé au contexte de la ville de Lyon qui s'est rebellée contre la Convention un an plus tôt. Il permet aussi de reconstituer un éventail complet des missions des comités de surveillance développées plus haut.

Toujours dans cette logique d'étude de l'emprise de la Convention sur le territoire, le rôle des représentants en mission, sur la période de notre registre, n'est pas négligeable. Après l'épisode complexe du siège de Lyon, ils ont pris en main les comités et ont précisé leurs attributions. Cette étude permet, plus largement, de bien cerner la hiérarchie institutionnelle révolutionnaire. Les comités avaient des pouvoirs étendus et étaient soumis de loin à la Convention et au Comité de Salut public, chefs du gouvernement révolutionnaire. Plus proches d'eux, se trouvaient donc les représentants en mission et les districts.

Pourtant, ces comités n'étaient pas les seules institutions révolutionnaires. Ils se trouvaient en concurrence avec les Sociétés populaires mais également avec les mairies et les justices de paix. Cette situation conduit donc très logiquement à un nombre trop important

d'instances révolutionnaires en concurrences, et ce à la simple échelle locale, et permet de questionner les conflits potentiels de légitimité entre les multiples pouvoirs locaux.

Il est ensuite très intéressant de constater les attitudes politiques d'une grande ville française telle que Lyon. Les épurations des comités, comme le montre ce registre le 25 thermidor an II [12 août 1794], ou encore la manière dont le comité du canton de la Raison a été institué par arrêté des représentants du peuple. A travers ce registre, transparaît d'ailleurs une grande assiduité de la part des membres du comité. Loin d'être le cas au sein de tous les comités en France à cette époque, ces derniers se réunissent tous les jours. Plus encore, un grand nombre de leurs délibérations et arrêtés démontrent de leur intérêt pour agir de la meilleure façon. Comme exemple concret, une absence non justifiée de la part d'un membre conduit à une amende. Un intérêt qui s'étend sur le bien-être de la population du canton. La panification et le secours aux citoyens indigents, par exemple, occupent une place très importante au sein de ce registre. Par le biais de commissaires panificateurs, nommés par lui, le comité s'assure de la bonne qualité du pain et est également très attentifs aux problèmes de cartes de pains, qui parfois peuvent être accaparées par une seule personne.

Les rouages de la circulation de l'information sont aussi très intéressants à étudier. Cette dernière va dans les deux sens. L'information venant du gouvernement est répandue dans le canton grâce aux comités. La situation du canton, plus largement de la ville et du département, est communiquée à Paris puisque la connaissance du territoire influence inévitablement la prise de décision et l'élaboration de la loi. De plus, les comités jouent un rôle tout particulier sous la Terreur. Leurs actions conditionnent le poids que la Terreur a, à l'échelle locale, notamment par le biais des tableaux de suspects.

\* \* \*

C'est le secrétaire du comité qui rédige le registre. Cette fonction de secrétaire est renouvelée, en théorie tous les quinze jours, en même temps que celle de président du comité et ne peut être renouvelée pour deux mandats consécutifs.

L'objet d'un tel registre est, avant tout, la circulation de l'information auprès des autorités supérieures. Il s'agit d'y recenser toutes les mesures prises contre les individus, du canton de la Raison dans ce cas précis, afin de les communiquer et les soumettre aux représentants en mission. Laisser une trace dans les archives est aussi un objectif important de la rédaction d'un tel registre, notamment afin de pouvoir y revenir pour des besoins principalement administratifs comme la vérification d'une dénonciation.

Le registre fait partie du fonds Coste qui est conséquent. Jean-Antoine-Louis Coste était riche, cultivé et magistrat à la cour d'appel, fonction dont il démissionna en 1835 pour se consacrer à sa passion. En effet, il a consacré une partie de sa vie à enrichir sa collection de documents liés à la l'histoire politique, culturelle et littéraire de la ville de Lyon. La série révolutionnaire de ce fonds est importante et ce registre du comité de surveillance du canton de la Raison en fait partie. Cette impressionnante collection a fait l'objet d'un achat de la ville, mais elle est également le résultat d'un don de la part du frère de Jean-Antoine-Louis Coste. La collection, au départ dans une salle à l'écart, a été intégrée aux collections générales de la bibliothèque municipale au début du XXe siècle.

\* \* \*

Le présent mémoire porte sur le registre de comité révolutionnaire et de surveillance du canton de la Raison de Lyon dont la rédaction débute le 27 ventôse an II (17 mars 1794) et se termine le 24 brumaire an III (14 novembre 1794). Il s'agit du document original. Ce dernier se trouve à la Bibliothèque municipale de Lyon, dans la section des Fonds anciens, et porte la côte Ms. Coste 675. Ce registre est composé de 90 feuillets mais seuls 88 sont utilisés et ses dimensions sont les suivantes : 441 x 287 mm. Il est très bien conservé, relié et l'écriture est lisible, il y a cependant de nombreuses fautes d'orthographe.

\* \* \*



La présente édition est en grande partie basée sur les règles fixées dans l'ouvrage *l'édition des textes anciens, XVIe – XVIIIe*, de Bernard Barbiche. Ce dernier précise que pour les textes du XVIIIe siècle, comme c'est le cas ici, l'accentuation, la ponctuation, les majuscules et minuscules seront appliquées suivant les règles actuelles. Les additions et les oublis de la part du secrétaire, portés en marge à l'aide de renvois, ont été intégrés au texte à la place qui leur revient, mis entre crochets et signalés en note de bas de page.

Les abréviations utilisées par le secrétaire ont été développées dans leur intégralité entre crochets et les chiffres reproduits tels qu'ils se présentent dans le document. Dans un souci d'intelligibilité, des alinéas ont été introduit, les développements présents dans le registre étant très compacts. Dans la même optique, il a également été fait l'ajout de la date de chaque séance au départ de chaque développement et les noms de personnes, principalement des membres du comité, ont été harmonisés.

Cette édition comprend des notes historiques et explicatives. Plus précisément, l'identification de lieux, de personnes connues, de métiers, d'ordres religieux, d'évènements historiques, d'arrêtés des représentants du peuple ou encore de lois conventionnelles. L'identification de ces éléments est faite à la première mention de ces derniers.

## RETRANSCRIPTION

### **27 ventôse an II [17 mars 1794]**

Aujourd'hui vingt-sept ventôse l'an second de la Répu[blique] démocratique, une et indivisible, nom Bourchenu officier municipal<sup>10</sup> de la Commune-Affranchie<sup>11</sup>, nommé par la municipalité dudit lieu pour installer le comité révolutionnaire du canton de la Raison, accompagné des citoyens Leclerc, Pignard, Combet, Gache, Fontaine, Besson, Prat, Dutel, Mollard, Bouquet, Bruneton et Jarroson, nommés par l'arrêté des représentants du peuple<sup>12</sup> du jour d'hier pour être membres dudit comité. Nous étant transportés dans le susdit canton, en la maison de la Manécanterie<sup>13</sup>, local désigné pour la tenue des séances dudit comité, après avoir proclamé porte ouverte les citoyens ci-dessus dénommés membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, les avons installés dans les fonctions qui leur sont confiés par le décret<sup>14</sup>

---

<sup>10</sup> Les officiers municipaux sont élus et forment le corps municipal qui siègent lors de l'assemblée municipale.

<sup>11</sup> La ville de Lyon est rebaptisée, le 12 octobre 1793, par un décret de la Convention. Ce changement intervient à la suite du soulèvement de Lyon contre la Convention et du siège de la ville. L'objectif, bien qu'éminemment symbolique, est de rayer Lyon de la liste des villes de France puisqu'elle s'est levée contre le gouvernement.

<sup>12</sup> Arrêté prit le 26 ventôse an II (16 mars 1794) par Fouché, Méaulle et Laporte, représentants du peuple en mission à Lyon concernant le remplacement des comités de section, bien trop nombreux, par les comités de canton. Les membres qui constituent ces comités sont choisis parmi les membres des anciens comités de section qui ont su se comporter en bons citoyens.

<sup>13</sup> Ce bâtiment est, à l'origine, une partie de l'ancien cloître de la cathédrale Saint-Jean qui abritait une école de chant tenue par le clergé. La Révolution nationalise les biens du clergé et la Manécanterie en fait partie. Ainsi, les séances du comité de surveillance se tiennent en son sein.

<sup>14</sup> Il s'agit du décret, du 21 mars 1793, de la Convention nationale portant sur l'instauration des comités de surveillances au sein des communes françaises.

de la Convention nationale<sup>15</sup> et l'institution du Comité de Salut public<sup>16</sup> pour les exécuter fidèlement et avec un zèle vraiment républicain sous l'inspection des autorités constituées dans Commune-Affranchie, la surveillance spéciale de la commission temporaire de surveillance républicaine et l'autorité des représentants du peuple, envoyés dans cette commune pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République dans Commune-Affranchie et près l'armée des Alpes<sup>17</sup> et avons signé le présent procès-verbal pour certifier de l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple, lesdits jour et an que dessus.

Le citoyen Dutel en mission.

Vu et paraphé par nous Commune-Affranchie, le 25 thermidor l'an deux [12 août 1795] de l'ère républicaine.

Fontaine, Bouquet, Bourchenu, Besson, Leclerc, Prat, Mollard, Bruneton, Pignard membre, Combet, Jarroson.

### **28 ventôse an II [18 mars 1794]**

Aujourd'hui vingt-huit ventôse l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison<sup>18</sup> assemblé dans le lieu de nos séances à l'effet d'organiser nos bureaux, avons procédé d'abord, à la nomination du président et secrétaire<sup>19</sup> au scrutin individuel. Le citoyen Combet ayant réuni la majorité des

---

<sup>15</sup> La Convention nationale est une institution mais elle également le nom du régime politique alors en place. L'institution détient le pouvoir législatif et, alors que le registre est rédigé, est dominée par les Montagnards qui ont évincé les Girondins de l'assemblée.

<sup>16</sup> Il ne s'agit pas là de l'organe exécutif de la Convention, mais bien d'un comité de salut public propre à la ville de Lyon. Il s'agit d'une initiative de la municipalité de Lyon, le 8 avril 1793, qui craint alors une réaction contre-révolutionnaire. Ce comité de salut public s'appuie sur les comités de surveillance, notamment par le biais de listes que ces derniers sont chargés de dresser et de transmettre au comité.

<sup>17</sup> Cette armée est créée par le décret de la Convention du 1er octobre 1792. Lors du siège de Lyon en 1793, des contingents de l'Armée des Alpes, appelés l'armée du camp contre Lyon, ont la charge de rétablir l'ordre dans la ville.

<sup>18</sup> Le canton de la Raison correspond aujourd'hui au quartier Métropole de Lyon. Dans l'optique d'une véritable rupture administrative et institutionnelle avec l'Ancien Régime, les cantons font partie des échelons créés par la Révolution française. En 1789, le territoire français est divisé en départements, puis en district et enfin en canton.

<sup>19</sup> Les comités de surveillance faisaient l'objet d'une surveillance de la part des représentants du peuple, afin notamment d'éviter tout abus de leur part. Ainsi, les présidents et secrétaires de ces comités devaient être renouvelés tous les quinze jours et ne pouvaient être réélus qu'un mois plus tard leur première nomination.

voix pour la place de président et le citoyen Fontaine pour la place de secrétaire, ils ont été proclamés à l'instant aux acclamations de tous les membres.

Avons procédé ensuite à la distribution des divers bureaux nécessaires pour faciliter les opérations du comité, ainsi qu'à l'élection des membres qui doivent les composer dans l'ordre qui suit :

1. Un bureau de subsistance<sup>20</sup>, composé des citoyens Leclerc et Prat, qui demeurent chargés de délivrer les cartes de travaux, et de tout ce qui est relatif aux secours alimentaires et paiement du produit de la panification<sup>21</sup>, ainsi que de tout ce qui a rapport aux subsistances.
2. Un bureau de secours pécuniaire<sup>22</sup>, taxes sur les riches, et enregistrement de tous les malheureux qui sera également chargé de l'enregistrement des livres de comptes, et déclarations des pièces d'étoffes fabriquées par les ouvriers du canton. Lequel bureau sera composé des citoyens Bruneton et Besson.
3. Un bureau de séquestres<sup>23</sup> chargé des appositions de scellés, enregistrement d'iceux, marchandises et effets saisis, dépôt des clefs, visite des domiciles séquestrés et inspection des gardiateurs<sup>24</sup>, ce bureau sera composé des citoyens Bouquet et Jarrosson.

---

<sup>20</sup> Article 21 de la Constitution de l'an I datée du 6 messidor (24 juin 1794) : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Bien que cette constitution n'ait jamais été appliquée en raison de la mise en place d'un gouvernement révolutionnaire, la gestion des « secours publics » reste une pratique importante.

<sup>21</sup> Processus qui consiste à transformer la farine en pain.

<sup>22</sup> Ce bureau est la matérialisation de la mission d'assistance des comités de surveillance. Moins évidente, cette mission a pour objectif d'aider les patriotes indigents. Ce registre fait d'ailleurs souvent mention des indigents par le biais de listes dans le but de leur apporter des secours. La taxe sur les riches dont il est fait mention et par exemple destinée aux indigents et a été instituée par un arrêté des représentants du peuple du 24 brumaire an II.

<sup>23</sup> Les séquestres et leurs surveillances font partie des principales missions des comités de surveillance. Comme le registre le précise, ils sont chargés d'apposer les scellés, de les enregistrer, de les surveiller et également d'en dresser des inventaires réguliers.

<sup>24</sup> La mission principale des gardiateurs est la surveillance des bâtiments séquestrés et des personnes suspectes liées à ces biens immobiliers.

4. Un bureau de réclamations<sup>25</sup>, chargé de recevoir les requêtes<sup>26</sup>, les déclarations de domicile, et de déménagements, de délivrer les laissez-passer, certificats et cartes de section, de tenir registre enfin de toutes les réclamations qui seront faites dans la journée, pour en faire le rapport au bureau central dans la séance du soir et communiquer la décision du comité aux réclamants le lendemain, ce bureau sera composé des c[itoyens] Gache et Dutel.
5. Un bureau de mesures révolutionnaires<sup>27</sup>, qui demeure chargé des réquisitions, arrestations, et tout ce qui peut concerner la sûreté publique, l'ordre et la police des autres bureaux. Ce bureau est le point central où viennent aboutir toutes les opérations, et formera le lieu des séances du comité. Il sera composé du président, du secrétaire et d'un membre qui sont maintenant les citoyens Combet, Fontaine et Mollard.
6. Le bureau des archives<sup>28</sup>, où seront déposées toutes les pièces relatives aux trois comités supprimés, d'Hidins, Riard et place Neuve<sup>29</sup>, ainsi que tous les papiers, registres, et cartons de notre comité actuel, sera présidé par le citoyen Pignard.

Nous arrêtons en outre que chaque jour il y aura une séance générale à sept heures précises de relevée, dans laquelle tous les membres seront tenus d'assister, et rendront compte des opérations de leurs bureaux respectifs, il y sera fait lecture de toutes les réquisitions et arrêtés des autorités reçues dans la journée, et les opérations du lendemain seront discutées et assignées à chaque chef de bureau, d'après quoi aucun membre ne pourra s'immiscer dans les opérations qui ne lui seront pas confiées.

Fait et clos en comité, séance tenante lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>25</sup> Le bureau de réclamations détient des compétences essentiellement administratives. Nous pouvons constater que le comité de surveillance est ici contrôlé par le bureau central puisqu'il est tenu de lui faire un compte-rendu chaque soir. Ce bureau est enfin essentiel à la surveillance puisque c'est lui qui délivre les laissez-passer ou encore les cartes de sections.

<sup>26</sup> « *Les requêtes* » a été ajouté dans la marge suite à un oubli du secrétaire.

<sup>27</sup> Ce bureau est décrit comme « le point central ». En effet, le paragraphe concernant le bureau des mesures révolutionnaires décrit les missions principales des comités de surveillance.

<sup>28</sup> C'est la Révolution française qui initie la création d'un réseau d'archives en créant une administration spécifique au traitement des archives publiques.

<sup>29</sup> Rappelons que les comités de sections ont été récemment remplacés par les comités de canton. Ainsi, les trois anciens comités de section d'Hidins, de Riard et de place Neuve mentionnés ici correspondent désormais aux trois sections qui forment le canton de la Raison.

Pignard, Bouquet, Combet président, Gache, Fontaine secrétaire, Mollard com[missaire], Bruneton com[missai]re, Besson, Jarrosson.

**1er germinal an II [21 mars 1794]**

Aujourd'hui premier germinal l'an 2 de la République une et indivisible, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, considérant qu'il existe plusieurs dénonciations sur les registres de l'arrondissement de Riard, contre le citoyen Geneste fils, rue Riard n°[blanc] et qu'il nous a été dénoncé aujourd'hui pour un contre-révolutionnaire par plusieurs citoyens et particulièrement par la citoyenne Martin, dont nous avons reçu la déclaration, avons arrêté que ledit Geneste sera mis en état d'arrestation, et conduit dans la maison d'arrêt de Roanne, en en donnant avis de suite à qui de droit.

Fait et clos séance tenante lesdits jour et an que dessus

Pignard, Prat, Bruneton commi[ssai]re, Mollard commi[ssai]re, Combet président, Fontaine se[crétai]re.

**5 germinal an II [25 mars 1794]**

Aujourd'hui cinq germinal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, nous membre du comité rév[olutionnaire] du canton de la Raison, considérant qu'il résulte de diverses dénonciations faites contre le citoyen Blanc demeurant rue Marat n°8, qu'il est reconnu pour avoir chanté des chansons inciviques dans un café place de la Fromagerie lequel fait est consigné sur notre registre de dénonciation avons arrêté que ledit Blanc serait de suite traduit dans la prison de Roanne par mesure de sûreté.

Fait en comité, séance tenante lesdits jour et an que dessus.

Pignard, Bouquet, Mollard com[missaire], Combet président, Fontaine secrétaire, Bruneton commi[ssai]re, Besson.

**12 germinal an II [1er avril 1794]**

Aujourd'hui douze germinal de l'an 2 de la Rép[ublique] une, indivisible et démocratique nous membre du comité révolutionnaire de Riard assemblés dans le lieu de nos séances avons arrêté qu'il serait accordé par forme d'indemnité au citoyen Arpin, pour cinq jours de garde de sûreté chez Girard rue Marat, la somme de quinze livres à prendre sur la caisse des secours, et que ledit citoyen Arpin sera placé gardien chez le citoyen Mollat en remplacement du citoyen Blanc du 13 germ[inal] [2 avril 1794].

Délibérant ensuite sur l'invitation à nous faites par la municipalité de nommer quatre commissaires bons sans-culotte à l'effet d'assister aux fouilles d'aisance faites par le citoyen Monlezun, d'après les ordres des représentants, lesquels auront les mêmes indemnités que les membres ci-devant surveillants c'est à dire quatre livres par jour, avons nommé les citoyens Simoneau, Mortier, Lachat, et Benoît, lesquels ayant acceptés ont reçus leur pouvoir du comité pour entrer dans lesdites fonctions et du tout avons dressé le présent procès-verbal.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour et an que dessus.

Besson, Gache commi[ssaire], Combet prés[ident], Fontaine se[crétaire], Bruneton, Prat, Jarrosson, Mollard comm[issaire], Pignard.

### **13 germinal an II [2 avril 1794]**

Aujourd'hui treize germinal l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de nos séances, considérant qu'il est très important de mettre la plus grande activité, célérité et exactitude dans toutes les opérations de nos différents bureaux, et que nous ne devons négliger aucuns des moyens propres pour y parvenir, avons arrêté unanimement que tous les membres et secrétaires seront tenus de se rendre chaque jour à l'exception des décades, avant huit heures du matin dans le bureau central dudit comité pour de là se rendre dans leurs bureaux respectifs, et l'après dîner à trois heures jusqu'à sept heures destinée au rapport des opérations du jour ainsi qu'il a été arrêté par la délibération du 28 ventôse [18 mars 1794].

Il sera fait un appel nominal par le président aux heures ci-dessus désignées, et celui ou ceux qui se trouveront absents seront portés sur un registre ouvert à cet effet et soumis à une amende de vingt-cinq sols pour la première fois, et d'une plus forte en cas de récidive.

Arrêtons en outre que le citoyen Combet, l'un de nous, sera dépositaire desdites amendes en rendra compte tous les mois et qui le<sup>30</sup> versera la somme totale entre les mains des plus pauvres sans-culottes du canton, à qui nous sommes redevables de tous les instants dérobés aux fonctions qui nous sont confiées, dont la plus urgente est le soulagement des malheureux.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour et an que dessus.

Bruneton, Besson, Mollard com[missaire], Combet président, Fontaine s[ecrétaire], Leclerc, Gache com[missaire], Pignard, Bouquet, Jarroson.

#### **14 germinal an II [3 avril 1794]**

Aujourd'hui quatorze germinal l'an 2 de la République une et indivisible. Sur les quatre heures de relevés, s'est présenté le citoyen Leclerc l'un de nos membres, lequel a amené au bureau un citoyen qu'il nous a consigné comme très suspect, et qu'il a fait mettre en arrestation sous sa responsabilité promettant d'apporter et de signer la déclaration à la séance du soir, lorsque tous les membres seraient assemblés et sur l'heure de huit ledit Leclerc n'étant point comparu, avons interrogé le prévenu, qui nous a dit se nommer Delorme demeurant à Bonnefoy chez la veuve Maugi, sa belle-mère, qu'il a travaillé aux fourrages<sup>31</sup> de la République avant et pendant le siège. Sur ce délibérant et considérant que ledit Delorme n'est porteur que d'un laissez-passer du comité de l'arrondissement du Plâtre en date du 13 nivôse [2 janvier 1794], nous avons arrêté qu'il demeurerait en arrestation jusqu'à demain provisoirement afin de recevoir de son dénonciateur tous les éclaircissements qu'il a promis et dont il s'est rendu responsable.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour et an que dessus.

P.S. mis en liberté le 15 c[ourant]t.

Combet président, Fontaine secrétaire, Pignard, Mollard comm[issaire], Jarroson.

---

<sup>30</sup> « Qui le » a été raturé par le secrétaire.

<sup>31</sup> Le fourrage est nécessaire à l'alimentation du bétail. Il est donc nécessaire à l'alimentation des populations mais également à la guerre. La France plongée dans un contexte troublé a besoin de chevaux par exemple, qui eux-mêmes ont besoin de ce fourrage.



### **15 germinal an II [4 avril 1794]**

Aujourd'hui quinze germinal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison considérants que les bonnes mœurs sont le rempart de la liberté, que la tempérance et la sobriété sont au premier rang des vertus républicaines, considérant que s'il est honteux pour tout citoyen de s'abandonner à ces vices rampants<sup>32</sup>, à plus forte raison pour un fonctionnaire public, dont tous les instants appartiennent à la patrie, et qui doit se tenir toujours prêt à rendre compte de ses opérations.

Considérant qu'un membre d'une administration quelconque qui a l'impudeur de se présenter à son poste dans un état d'ivresse, est indigne de le posséder, qu'il nuit au gouvernement révolutionnaire, en attirant le mépris du peuple sur les autorités et en compromettant même tous ses collègues, considérant enfin que la Convention nationale vient de proclamer que la vertu et la probité sont à l'ordre du jour, avons arrêté à l'unanimité :

#### Article premier

Tout membre du comité révolutionnaire du canton de la Raison, qui se présentera à son poste dans un état d'intempérance et de débauche sera censuré au procès-verbal et renvoyé provisoirement dans son domicile jusqu'au lendemain.

#### Article second

En cas de récidive, il sera dressé un nouveau procès-verbal lequel joint au précédent sera envoyé par extrait aux autorités supérieures avec invitation de faire remplacer de suite ledit membre comme indigne de la confiance du peuple.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jours et an que dessus

---

<sup>32</sup> L'association de ces deux mots a pour effets de souligner la bassesse et la médiocrité de tels comportements, notamment de la part de fonctionnaire, représentants de la République.

Bouquet, Prat, Combet président, Fontaine se[crétai]re, Gache com[missaire], Leclerc, Bruneton, Mollard com[missaire], Jarrosson.

### **16 germinal an II [5 avril 1794]**

Aujourd'hui seize germinal l'an deux de la République une et indivisible, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison en vertu de l'article 7 section 3<sup>33</sup> du décret sur le gouvernement révolutionnaire, avons procédé au renouvellement du président et du secrétaire au scrutin individuel, et le citoyen Pignard ayant réuni la majorité des voix pour la place de président et le citoyen Besson pour la place de secrétaire, ils ont été proclamé aux acclamations de tous les membres, et ont prêté le serment usité dont et du tout avons dressé le présent procès-verbal lesdits jour et an que dessus.

Besson secrétaire, Combet exp[résident], Fontaine, Dutel, Gache com[missaire], Jarrosson.

### **22 germinal an II [11 avril 1794]**

Aujourd'hui vingt-deux germinal l'an deux de la République une indivisible et démocratique nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de nos séances, délibérants sur les moyens les plus propres à mettre en exécution les mesures contre les gens suspects<sup>34</sup>, à nous transmises par l'agent national près le district en date du 16 germinal [5 avril 1794] vu la lettre des représentants du peuple<sup>35</sup> envoyés à Commune-Affranchie pour y assurer son bonheur portant des instructions à cet égard audit agent national; et entre autres que chaque comité révolutionnaire délibèrera sur chaque individu suspect, déduira les motifs de suspicion, et formera un tableau des individus suspects dans l'espace de

---

<sup>33</sup> Le décret en question est celui du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). Il émane de la Convention nationale, alors dominée par les Montagnards et c'est lui qui, en tant que constitution provisoire, transforme la République en gouvernement révolutionnaire. Il met en place une forte centralisation et ordonne aux comités le renouvellement du président et du secrétaire tous les quinze jours.

<sup>34</sup> « La loi des suspects » du 17 septembre 1793, aussi appelées « lois de prairial », votée par la Convention est dans la même optique que la Terreur. Cette loi s'inscrit dans un contexte de conflit interne, comme Lyon par son soulèvement contre la Convention, et également dans un régime d'exception instaurée par la Convention. Les comités de surveillance occupent une place importante dans ce décret. Ils sont par exemple, et comme le stipule le registre, chargés d'établir des listes de personnes suspectes.

<sup>35</sup> Les représentants en mission sont à cette date les citoyens Reverchon, Méaulle et Laporte. Laporte est envoyé à Lyon le 9 brumaire an II (30 octobre 1793), Méaulle le 9 nivôse (29 décembre 1793) et Reverchon le 7 germinal (24 mars 1794).

dix jours, pour être communiqué à l'administration du district. Avons arrêté à l'unanimité :

1. Que chaque membre de notre comité sera tenu de dresser par-devers lui un tableau dans son âme et conscience, de tous les citoyens qu'il croit suspect. Mettant à part toutes les petites passions de vengeance ou de haine particulière, pour ne songer qu'aux grands intérêts de la patrie.
2. Que chaque membre sera tenu de soumettre dans le plus court délai au comité assemblé, le résultat de ses recherches et de déduire les motifs de suspicion, pour en être délibéré de suite.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour, mois et an que dessus.

Bouquet, Dutel, Besson, Combet expr[esident], Fontaine, Jarrosson, Mollard secrétaire, Gache commi[ssaire].

### **27 germinal an II [16 avril 1794]**

Aujourd'hui vingt-sept germinal l'an 2 de la République une indivisible et démocratique, par suite de la délibération ci-dessus, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances, à l'effet d'entendre le rapport de chacun des membres sur la formation d'un tableau de gens suspect pour être communiqué à l'administration du district après avoir mûrement réfléchis et délibéré, l'avons définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

#### Motifs de suspicion :

Le citoyen  
Duport, épicier rue  
Marat, n°115

Caporal des grenadiers rebelles, s'est aidé à enfoncer la porte du Club-central<sup>36</sup>, ennemi de la Révolution.

<sup>36</sup> Le Club central est créé à Lyon en septembre 1790. Il s'agit de l'organe représentatif des 31 sections de la Société populaire des Amis de la Constitution de Lyon. Alors contrôlé par Bertrand, élu maire le 8 mars 1793, un « Chalier ». L'opposition des Rolandins est pourtant sous-jacente dans un contexte où

V[eu]e Brunier, rentière, rue Marat, n°106	Tenant, avant le 29 mai <sup>37</sup> , des assemblées chez elle de prêtres réfractaires.
Riquet, épicier, rue Marat n°112	Ayant été sous-lieutenant de l'armée départementale.
Boucharlat, faiseur de bas, rue Marat n°[blanc]	Ayant été sergent des rebelles, et a été sergent à S[ain]t-Etienne désarmer les patriotes <sup>38</sup> .
C[itoyen]ne Bouché, rue Marat n°3	Reçoit chez elle grande compagnie des ennemis de la Révolution, l'on rit, l'on chante jusqu'à deux heures après minuit. A l'affaire du 29 elle claquait des mains quand on emprisonnait les patriotes.
Balmont, charpentier, Place populaire, n°121	Ayant été élargi par la Commission révolutionnaire <sup>39</sup> qui ignorait qu'il eût été à S[ain]t-Etienne, ennemi de la Révolution.
Femme Lanoix, portière place de la Raison, n°34	Très mauvaise langue, incendiaire a crié contre les clubistes <sup>40</sup> .
Femme Bergeron, revendeuse, rue Barras, n°83	Corruptrice du peuple, incendiaire ayant dit qu'elle boirait dans le crâne de Dubois-Crancé <sup>41</sup> .

la mairie, contrôlée par les Jacobins, peut être qualifiée de dictatoriale. Face à cette opposition, l'enjeu est alors la réorganisation politique, le Club central sera donc remplacé par la Société des Jacobins.

<sup>37</sup> Cette date correspond au soulèvement de Lyon. Les « Chaliers » et la municipalité jacobine sont renversés par une assemblée de sections, considérés comme plus modérés. L'affrontement a lieu du la place des Terreaux, devant l'hôtel de ville. Les sections l'emportent et une municipalité provisoire est mise en place. Quelques mois plus tard, les évolutions politiques de Lyon et de Paris, alors diamétralement opposées, conduiront au siège de Lyon.

<sup>38</sup> C'est la ville de Lyon qui débute l'insurrection fédéraliste en 1793, et qui décide d'occuper la ville de Saint-Etienne. Ce choix est particulièrement stratégique puisqu'il permet un contrôle de l'influence républicaine dans le département de Rhône-et-Loire, mais surtout de contrôler la manufacture d'armes de la ville.

<sup>39</sup> La commission révolutionnaire est créée le 8 frimaire an II par un arrêté des représentants du peuple qui sont alors Joseph Fouché et Collot d'Herbois. Il s'agit d'un outil de la répression à la suite du siège de Lyon. Elle est dirigée par le général Parein. C'est notamment elle qui décide que la guillotine n'est pas assez rapide et qui met en place des mitrillades collectives.

<sup>40</sup> Les clubistes sont les membres du Club central de Lyon.

<sup>41</sup> Edmond-Louis-Alexis Dubois-Crancé est promu général de brigade dans l'Armée des Almes peu avant le siège de Lyon, qu'il dirige en partie avec le général Kellermann.

Jayet, revendeur, rue  
Barras, n°4

Lieutenant à l'affaire du 29 contre les patriotes, a été à S[ain]t-  
Etienne désarmer les patriotes, caserné et blessé pendant le siège.

Femme Jayet,  
revendeuse,  
rue Barras n°4

Favorisant le parti des rebelles en blasphémant contre l'armée de  
la République et contre les chefs.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour et an que dessus.

Combet exp[résident], Gache commi[ssaire], Bruneton.

### **28 germinal an II [17 avril 1794]**

Aujourd'hui vingt-huit germinal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, sur l'invitation du juge de paix<sup>42</sup> dudit canton, de lui proposer une liste de candidats pour assesseurs<sup>43</sup>, après avoir mûrement délibérés avons nommés à l'unanimité les citoyens :

Mallac, rue Barrat

Bouquet père, rue Marat

Petrin, place Marat

Riols, place de la Montagne

Bertucat, rue Marat vis à vis place Neuve

Correard rue Marat

Dont et du tout avons dressé procès-verbal pour extrait en être délivré au citoyen Verret, juge de paix du canton de la Raison.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>42</sup> La fonction de juge de paix est née avec la réforme judiciaire opérée par la Révolution française et est organisée par la loi des 16 et 24 août 1790. Elle établit un juge de paix par canton, accompagné d'assesseurs, tous élus. Nous pouvons donc parler de justice de proximité chargée de régler les litiges de petites importances.

<sup>43</sup> Les assesseurs sont élus par un syndicat ouvrier et paysan afin d'assister les juges professionnels. L'utilisation d'assesseurs permet à la justice révolutionnaire de renforcer le caractère populaire de la Révolution.

Fontaine, Bruneton, Combet exp[résident], Gache com[missaire].

### **29 germinal an II [18 avril 1794]**

Aujourd'hui vingt-neuf germinal l'an 2ème de la République française une, indivisible, démocratique et impérissable, séance ouverte à sept heure de relevé au nom de la République sur la proposition d'un membre qui a dit que pour accélérer la surveillance pour la sureté publique des évènements improvisés qui pourraient survenir tant dans la nuit que le jour de chaque décade à passer en membre<sup>44</sup> chacun à son tour la nuit dans le comité dudit canton, et pour le jour de décadi un commissaire et un secrétaire, la discussion ouverte et ayant été débattu a été mise aux voix et a arrêté à l'unanimité que ladite proposition est adoptée et a nommé pour demain le citoyen Combet, et pour cette présente nuit le citoyen Bruneton et le citoyen Besson secrétaire pour agir avec ledit citoyen Combet exprésident qu'en conséquence il ferait une liste de tous les membres plaqués<sup>45</sup> contre les murs dans ledit comité et successivement les uns autres prendrait leurs tours et le citoyen Jarrasson pour passer la nuit demain au soir et de ce que dessus séance tenante avons dressé le présent verbal pour être exécuté suivant sa forme et tenues.

Jarrosson, Bruneton, Bouquet, Combet expr[ésident], Mollard comm[issaire], Besson secrétaire.

### **2 floréal an II [21 avril 1794]**

Aujourd'hui deux germinal<sup>46</sup> l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, en vertu de l'article 7 section 3 du décret sur le gouvernement révolutionnaire avons procédé au renouvellement du président et secrétaire du comité au scrutin individuel, et le citoyen Gache ayant réuni la majorité des voix pour la place de président et le citoyen Leclerc pour la place de secrétaire. Ils ont été proclamés aux acclamations de tous les membres, et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir, l'égalité, la liberté et la République une, indivisible et démocratique, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leurs sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant

---

<sup>44</sup> Il s'agit là d'une formule désignant tous les membres du comité.

<sup>45</sup> Comprendre ici « placardés ».

<sup>46</sup> Erreur de date, il s'agit bien du floréal.

Fait et clos, séance tenante lesdits jour et an que dessus.

Mollard comm[issaire], Bruneton, Dutel, Gache comm[issaire], Besson, Prat, Combet, Leclerc secrétaire, Bouquet.

Et ledit jour, délibérants sur le nombre d'écrivains qu'il nous est indispensable d'occuper pour remplir avec exactitude les fonctions importantes qui nous sont confiées ; après une mûre délibération, avons arrêtés à l'unanimité que les citoyen Flize, Muron, Bidault père et Teillard restent seuls chargés des fonctions d'écrivains sous la direction et l'inspection des membres du comité et que leurs traitements commencent à courir du 1er floréal. [20 avril 1794]

Fait et délibéré, séance tenante le 2 floréal l'an 2 [21 avril 1794] de la République une indivisible et démocratique.

Besson, Bouquet, Gache prési[dent], Leclerc secret[ai]re, Combet membre, Bruneton.

#### **4 floréal an II [23 avril 1794]**

Aujourd'hui quatre floréal l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances, sur l'observation d'un membre qu'il est urgent de retirer les pouvoirs des commissaires supprimés, adjoints, et surveillants, et que la négligence de cette mesure peut faire naître des abus, dont le comité serait toujours responsable, avons arrêté que tous les commissaires, adjoints, surveillants supprimés<sup>47</sup>, seront invités de se rendre demain par devant notre comité pour y déposer leur pouvoir, et y seront contraints en cas de refus.

Un membre a observé que le citoyen Doucet s'était permis de se transporter chez un boulanger<sup>48</sup> à deux heures après minuit, et même de l'insulter, arrêté qu'il serait mandé pour rendre compte de sa conduite à cet égard.

---

<sup>47</sup> Sur décision de la municipalité, les commissaires, adjoints et surveillants ont été supprimés le 3 germinal an II (23 mars 1794). Ces derniers surveillaient les lieux publics mais attachés aux anciens comités de section, ils attiraient la méfiance de la part des représentants du peuple.

<sup>48</sup> Les boulangers jouent un rôle très important dans la société française puisque le pain représente la base de l'alimentation. Dans ce registre ils sont souvent mentionnés, notamment concernant la panification et la surveillance des boulangers eux-mêmes, parfois soupçonnés de spéculer sur le prix de la farine.

Un membre a observé que le citoyen Leclerc, n'était pas à la séance et qu'il absentait souvent son bureau quoiqu'il fût tenu d'y rester constamment en sa qualité de secrétaire, arrêté qu'il sera interpellé par le président de répondre s'il a deux emplois, et l'inviter à opter.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour, mois et an que dessus.

Gache prési[dent], Combet membre, Bruneton, Fontaine, Besson, Bouquet, Mollard, Jarrosson, Leclerc secrét[a]ire, Prat.

### **11 floréal an II [30 avril 1794]**

Aujourd'hui onze floréal l'an second de la République une indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire de la Raison assemblés dans le lieu de leur séance, sur les sept heures de relevés ; le citoyen Gache a ouvert la séance à la manière accoutumée, et le rapport des réclamations de la journée fait et la décision du comité consignée sur le registre, on a délibéré sur la demande d'un certificat faite par le citoyen Blanc, demeurant rue du Bœuf n°[blanc]. Il a été arrêté que les citoyens Leclerc et Bouquet seraient chargés de prendre tous les renseignements nécessaires à cet égard et d'en faire le rapport au comité duodi prochain. Un membre a proposé de s'occuper des préparatifs de la fête pour l'inauguration de l'arbre de la liberté devant le temple de la raison, il a été arrêté que les citoyens Flize, Teillard et Fontaine sont nommés commissaires à l'effet de présenter un projet de fête civique<sup>49</sup> dans la séance de duodi. Un membre a instruit le comité que le nommé Berger, capitaine des rebelles caserné s'est réfugié dans la commune de Terrebasse ville-sous-Anjou, et a proposé d'écrire au comité révolutionnaire de ce lieu, de mettre en arrestation ce contre-révolutionnaire, arrêté.

Plusieurs membres ont successivement pris la parole sur les moyens de délivrer aux citoyens les cartes des denrées séquestrées, remédier aux abus et aux attroupements qu'occasionne cette distribution : il a été arrêté que notre bureau des subsistances, demeurera chargé de présenter un mode de distribution et de rédiger une lettre pour le district à cet égard.

---

<sup>49</sup> Les fêtes révolutionnaires sont courantes et nombreuses sous la Révolution française. Elles ont pour objectif de faire naître une mémoire collective, censées remplacer celle d'Ancien Régime. L'Ancien Régime est empreint de christianisme, ainsi la Révolution dans une volonté de déchristianisation cherche à remplacer les fêtes religieuses par des fêtes civiques. Celle-ci en est un exemple. Le culte voué à Dieu sous l'Ancien régime est remplacé par un culte à la raison, ici mis en place par la plantation d'un arbre de la liberté devant le temple de la raison.



Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton, Dutel, Fontaine, Combet, Besson, Mollard, Bouquet.

### **12 floréal an II [1er avril 1794]**

Aujourd'hui douze germinal l'an 2 de l'ère républicaine, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, sur les sept heures de relevée, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et l'ont eu passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté ; on a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations et toutes celles de la journée ont été discutées et arrêtées.

Un membre a observé qu'il conviendrait que les réclamants dont les affaires paraissent épineuses fussent invités par le secrétaire du bureau des réclamations, de comparaître à la séance générale du soir : arrêté.

La discussion s'est ouverte sur l'arrestation du citoyen J[ean]-P[ierre] Combier grenetier<sup>50</sup> rue du Bœuf n°[blanc], lequel en venant chercher un passeport au comité ce matin a tenu des propos inciviques, il a été arrêté qu'il serait renvoyé provisoirement dans son domicile jusqu'à plus ample information. L'ordre du jour appelait le rapport du projet de la fête civique, qui doit être célébré par le canton de la Raison, le citoyen Fontaine en a fait lecture, il a été applaudi, on a proposé quelques changements et l'assemblée s'est séparée sans prendre aucune détermination à cet égard. Attendu l'heure de 9 ½.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet, Bruneton, Dutel, Combet, Fontaine, Mollard.

### **13 floréal an II [2 mai 1794]**

Aujourd'hui treize floréal l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, par devant nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison se sont présentées les citoyennes Crétet mère, blanchisseuse, demeurant au ci-d[evant] évêché et Marie Crétet sa fille demeurant audit lieu lesquelles nous ont déclaré que la fille Gache demeurant chez son père

---

<sup>50</sup> Littéralement, il s'agit d'une personne en charge d'un grenier et donc des céréales qu'il contient.

place du Temple de la raison leur a vendu il y a environ deux mois la quantité de deux livres et demi de savon, qu'elle leur fis payer cinq livres et une livre d'huile a trente-cinq sols : le tout chez la citoyenne Bourget, rue Ecorchebeuf, et que la mère Cretet en ayant fait de vifs reproches sur la place de la Raison à ladite fille Gache, celle-ci lui donna un quart d'huile, pour l'engager à n'en parler à personne. Et ledit jour la citoyenne Aubert, bouchère demeurant place Sautemouche nous a déclaré que la citoyenne fille Gache lui a vendu il y a quelque temps deux livres de savon et trois livres d'huile et qu'elle lui a donné en compensation de la graisse et des denrées en viande pour la valeur de quatorze livres, dix sols.

La fille Gache interpellée de répondre à tous en faits s'est obstinée à garder le silence, nous ayant seulement avoué qu'elle avait pris ces marchandises chez son père.

Alors le citoyen Gache membre de notre comité ayant jugé à propos d'aller chercher son épouse pour éclaircir le fait. La mère Gache interpellée de répondre pourquoi elle permettait à sa fille de s'écarter de la loi du maximum<sup>51</sup>, a répondu qu'elle se foutait du président, qu'elle se foutait de la guillotine etc et mille autres invectives, sur quoi le comité délibérant a arrêté que ladite femme Gache ainsi que sa fille seraient traduites de suite par devant la police correctionnelle<sup>52</sup> pour en être statué ce que de droit dont et du tout a été rédigé le présent procès-verbal sur les dix heures du soir, lesdits jour et an que dessus.

Bruneton, Dutel, Combet, Fontaine, Prat, Bouquet, Mollard, Jarrosson.

### **15 floréal an II [4 mai 1794]**

Aujourd'hui quinze floréal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de nos séances, après la lecture du procès-verbal de la veille, un membre a observé qu'en vertu de l'article 7 section 3 du décret sur le gouvernement révolutionnaire, nous devons procéder au renouvellement du président et secrétaire, la motion étant appuyée et arrêtée : le résultat du scrutin a porté la majorité des voix pour la place de président au citoyen Bouquet qui a été

---

<sup>51</sup> La loi du maximum est instituée dans tout le pays par la Convention nationale le 4 mai 1793. Dans un contexte économique complexe, elle prévoit un maximum décroissant sur le prix des grains. Les cultivateurs de grains se voient obligés de déclarer la quantité qu'ils possèdent, les ventes sont autorisées uniquement sur les marchés et les officiers municipaux sont susceptibles de faire des réquisitions chez les personnes possédant du grain.

<sup>52</sup> La police correctionnelle s'occupe des infractions moins graves que les crimes. Ses tribunaux sont établis dans chaque canton, ainsi nous pouvons parler de justice de proximité et également relever que cette juridiction est en mesure de bien saisir la réalité sociale d'un territoire précis.

proclamé à l'instant. Passant ensuite au scrutin pour la nomination du secrétaire, le citoyen Fontaine a recueilli la majorité des voix et a été également proclamé.

Tous les deux ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la république une, indivisible et démocratique, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leurs sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Passant ensuite à l'organisation des bureaux, le citoyen Leclerc membre du bureau de subsistance, a été appelé au bureau des réclamations conjointement avec le citoyen Dutel, et le citoyen Combet a été adjoint au bureau des séquestres. Un membre a demandé que tous les écrivains employés dans nos bureaux fussent tenus de prêter serment, le président ayant mis la proposition aux voix elle a été arrêtée à l'unanimité, en conséquence les citoyens Flize, Teillard, Bidault père, Bidault, Deschamps et Muron, ont prêté le serment mentionné ci-dessus duquel ayant demandé extrait, il leur a été délivré.

Fait et clos, séance tenante, lesdits jour et an que dessus.

Combet, Mollard, Bouquet président, Besson, Bruneton, Gache com[issaire], Prat, Dutel, Fontaine secr[étaire].

### **16 floréal an II [5 mai 1794]**

Aujourd'hui seize floréal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, la séance a été ouverte à la manière accoutumée, un membre a proposé d'ouvrir désormais la séance à sept heures du matin pour être fermée à midi ; et l'après diné à deux heures jusqu'à six heures à laquelle on se portera à la Société populaire<sup>53</sup>, en laissant seulement deux membres au bureau.

La proposition mise aux voix a été arrêtée. Le citoyen Carlin, commissaire de police<sup>54</sup>, qui avait été mandé au comité pour rendre compte de certaines opérations, s'est présenté et nous a dit qu'il ne croyait pas que le comité eut droit de lui faire rendre aucun compte ; on lui a

---

<sup>53</sup> Les sociétés populaires sont omniprésentes dans la vie quotidienne d'un canton et, à l'image des comités de surveillance, leurs archives apportent des clés de compréhension sur la vie politique locale. Les sociétés populaires ne sont pas une création du gouvernement mais bel et bien une initiative citoyenne qui rapidement se politisent et s'institutionnalisent.

<sup>54</sup> Hauts fonctionnaires, sous la Convention, tous les commissaires de police sont directement nommés par le Comité de sûreté générale. Il est établi un commissaire par section. Ces derniers ont, comme les comités, un rôle de surveillance.

exhibé l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire [22 novembre 1793] en vertu duquel nous l'avions interpellé et il a été arrêté que le comité écrirait à la municipalité une lettre à cet égard.

La discussion s'est ouverte sur la fixation du jour de la fête civique pour la plantation de l'arbre de la liberté sur la place du Temple de la raison<sup>55</sup>, après une légère discussion, il a été arrêté qu'elle aurait lieu définitivement décadi, 30 floréal [19 mai 1794], et que la société populaire ainsi que toutes les autorités constituées seraient invitées par une lettre circulaire d'y assister. Un membre a proposé de demander au district l'autorisation de faire servir à cette fête un tonneau du vin provenant des muscadins en permanence, et le citoyen Combet a été chargé de cette mission.

Fait et clos, lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secr[étaire].

### **17 floréal an II [6 mai 1794]**

Aujourd'hui dix-sept floréal l'an deux de la République une, indivisible et démocratique, à huit heures du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal, qui a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations, et la décision du comité consignée sur le registre. Un membre a observé qu'il serait à propos de s'assurer de la personne nommée Jayet demeurant rue Barras n°7, porté sur le tableau des gens suspects envoyé au district comme lieutenant à l'affaire du 29 mai [29 mai 1793] contre les patriotes, ayant été à S[ain]t-Etienne, caserné et blessé pendant le siège.

La motion mise aux voix, il a été arrêté qu'il serait traduit de suite dans les prisons de Roanne, plusieurs citoyens ont ensuite été interpellé de venir déposer par devant le comité, les faits dont, ils pouvaient avoir connaissance contre ledit Jayet, et leur déposition a été consignée sur notre registre de dénonciation pour être envoyés par extrait à l'administration du district.

---

<sup>55</sup> Un temple de la raison était une église à l'origine. La Révolution française s'en servait afin de célébrer le culte à la Raison.

Un membre a demandé que les écrivains employés par le comité fussent alternativement changés dans les divers bureaux ainsi que le président et secrétaire ; arrêté à l'exception du bureau des archives, subsistances et séquestres.

Fait et clos, séance tenante lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine sec[rétai]re.

### **18 floréal an II [7 mai 1794]**

Aujourd'hui dix-huit floréal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, sur les huit heures du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, lecture faite du procès-verbal de la veille, on a entendu le rapport du bureau des réclamations, et la décision du comité consignée sur le registre ouvert à cet effet.

Un membre a observé que le citoyen Leclerc, n'était pas à la séance, et qu'il ne se trouvait jamais à l'appel nominal, il a ajouté qu'un membre ne se néglige dans ses fonctions qu'au préjudice de tous ses collègues, et il a demandé que l'absence du citoyen Leclerc fut consigné sur le procès-verbal et qu'à la troisième fois il en soit donné avis à la municipalité. La motion mise aux voix, elle a été adoptée à l'unanimité.

Un membre a demandé que le citoyen Gay faiseur de bas<sup>56</sup> rue du Bœuf n°54 fût arrêté et le séquestre mis dans son domicile comme ayant été commissaire pendant la permanence, et signé sur les registres. La motion étant appuyée et mise aux voix, le comité a arrêté que ledit Gay serait de suite mis en arrestation et ses biens séquestrés et nommés à cet effet les citoyens Leclerc et Muron. Le même membre a également proposé de prendre la même mesure contre le nommé Domnier, tailleur rue Marat n°120, partisan de la permanence. L'assemblée a nommé les citoyens Combet et Mollard pour se transporter de suite chez ledit Domnier, l'amener par devant le comité et poser le séquestre dans son domicile.

Un autre membre a demandé qu'il ne fût délivré aucun certificat aux cabaretiers<sup>57</sup> pour avoir du vin séquestré jusqu'à ce que tous les citoyens soient approvisionnés à moins que le cabaretier n'en ait un besoin pressant.

---

<sup>56</sup> Un faiseur de bas travaillait principalement avec de la soie.

<sup>57</sup> La création de ce corps de métier remonte au XVI<sup>e</sup> siècle. Il consistait à vendre le vin au détail.

Arrêté et attendu l'heure de six de relevée la séance a été levée.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secr[étaire].

### **19 floréal an II [8 mai 1794]**

Aujourd'hui, dix-neuf floréal l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur les sept heures et un quart du matin, la séance a été ouverte à la manière accoutumée et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille. Le citoyen Leclerc a demandé la parole sur la rédaction, il a observé qu'il n'avait pas connaissance de l'arrêté du 6 courant portant l'ouverture de la séance à sept heures du matin, il a dit qu'il ne croyait avoir négligé ses fonctions un instant et a demandé le rapport de l'arrêté pris contre lui, comme portant atteinte à son patriotisme. Plusieurs membres ont pris la parole à cet égard et après mûre délibération l'assemblée généralisant la question a pris l'arrêté suivant :

1. Tout membre du comité qui ne se rendra pas exactement aux séances aux heures indiquées par notre arrêté du 16 floréal [5 mai 1794] sera irrévocablement soumis à l'amende de 25 sols, à retenir sur ses appointements, et destiné au soulagement du malheureux.
2. Lorsqu'un membre n'aura pas paru à la séance du matin ou du soir, il y sera fait mention sur le procès-verbal et à la troisième fois il en sera donné avis à la municipalité, exceptant cependant ceux qui absenteront par cause légitime ou avec l'autorisation du comité.
3. L'arrêté pris dans la séance d'hier contre le citoyen Leclerc demeure supprimé et toute discussion à cet égard annulée.

On entendra ensuite le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité consignée sur le registre à cet effet.

Sur la demande d'un certificat, faite par les citoyens Brigot et Blanc, il a été arrêté que le citoyen Fontbonne serait invité de se rendre duodi prochain à notre comité pour nous donner des éclaircissements nécessaires à cet égard, en présence des témoins.

Séance suspendue à midi, pour être reprise à deux heures.

Et sur les trois heures relevées, s'est présenté le citoyen Cusset qui a demandé un certificat n'ayant point porté les armes contre la République, arrêté que les témoins se présenteront duodi prochain pour arrêter le fait. Le citoyen Durand résidant pendant le siège à la commune de Mont-Cindre<sup>58</sup> a également demandé un certificat. Arrêté qu'il ne lui sera délivré que lorsqu'il aura obtenu un certificat du comité révolutionnaire de la commune où il a résidé.

Arrêté en outre qu'il sera donné avis à la municipalité de Mont-Cindre que ledit Durand est porteur d'un certificat de résidence qui n'est signé d'aucun membre.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Gache com[missaire], Prat, Jarrosson, Besson, Leclerc, Bruneton, Bouquet président, Fontaine se[crétaire], Combet.

### **21 floréal an II [10 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-un floréal l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de nos séances, sur l'heure de sept et un quart du matin, l'appel nominal a été fait, ensuite le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal, qui a été adopté. On a entendu ensuite plusieurs réclamations présentées tant par le bureau de secours que par le bureau de réclamation, toutes consignées sur leurs registres respectifs. Un membre a observé qu'il ne fallait délivrer des certificats pour avoir des passeports qu'avec beaucoup de réserve. L'assemblée a arrêté quelques faits mineurs ainsi que les femmes en puissance de mari, ne pourront obtenir de certificat qu'avec une autorisation du père et du mari.

---

<sup>58</sup> Avant la Révolution, cette commune s'appelait Saint-Cyr-au-Mont-D'or. Sous la Révolution, elle fait partie du district de la campagne de Lyon, alors appelée Commune-Affranchie.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

L'assemblée a arrêté, d'après l'avis de plusieurs membres, que les dénonciations qui existent contre les nommés Verset, Jayet et Blanchon seraient envoyées de suite à l'accusateur public<sup>59</sup> près le tribunal criminel<sup>60</sup>, la séance a été levée à six heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine sec[rétai]re.

### **22 floréal an II [11 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-deux floréal l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances, sur les sept heures du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et a fait l'appel nominal de tous les membres, on est passé ensuite à la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté. La discussion s'est ouverte sur un certificat demandé par le citoyen Vitet, homme de loi. Plusieurs membres ont pris la parole à cet égard et l'assemblée est passée à l'ordre du jour en renvoyant le citoyen Vitet par devant l'administration du district, à qui tous les renseignements ont été donnés.

Le citoyen Fontbonne, qui avait été invité de se rendre au comité pour donner de nouveaux éclaircissements sur la conduite des citoyens Blanc et Brigot, s'est présenté et a persisté dans la précédente déclaration consignée sur nos registres. Le citoyen Mermet, chirurgien, s'est aussi présenté et a déclaré qu'il a traité le citoyen Blanc d'une maladie inflammatoire, depuis le 10 ou 12 août jusqu'au mois d'octobre, mais il ignore s'il a porté les armes avant ou après cette époque, sur quoi l'assemblée délibérant, a arrêté que le certificat demandé par la citoyenne Blanc pour son mari serait refusé.

---

<sup>59</sup> La fonction d'accusateur public naît par un décret concernant la police de sûreté le 16 septembre 1791. Il contrôle les officiers de police répartis sur le département mais sa mission principale réside dans le fait de suivre les délits inscrits sur les actes d'accusations.

<sup>60</sup> Ces derniers sont chargés de juger les crimes et les délits. Ils jouent un rôle important dans la justice révolutionnaire et connaissent une grande activité sous la Terreur.



On a entendu le rapport du bureau des réclamations, et la décision du comité a été consignée au registre.

Plusieurs citoyennes se sont présentées portant plainte contre la nommée Perrier, brodeuse, rue des fouettés n°72, qu'elles ont amenés avec elles. D'après les réponses de ladite citoyenne Perrier et les déclarations des citoyennes Bouvier, Raimond, veuve Berger et Sarrazin, consignées sur le registre des dénonciations dudit comité, il a été arrêté que ladite Perrier serait traduite dans le jour aux prisons de Roanne et l'extrait des dénonciations envoyé à l'accusateur public près le tribunal criminel.

Séance levée à midi pour être reprise à deux heures.

La citoyenne Marie Teillan, demeurant rue du Bœuf n°70, s'est présentée au comité pour porter plainte contre la citoyenne Perrier ci-dessus nommée. La dénonciation a été également consignée sur le registre. Le citoyen Verret, juge de paix du canton de la Raison, est venu donner avis au comité qu'un nommé Franchet actuellement greffier au tribunal du district<sup>61</sup>, et ayant travaillé sous les rebelles. Il nous a indiqué pour témoins qui attesteront le fait : les citoyens femme Berlier, Berlier père et Brechet, greffier. L'assemblée a arrêté qu'ils seraient invités à comparaître par devant le comité demain 3 heures et attendu l'heure de huit la séance a été levée.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

### **23 floréal an II [12 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-trois floréal l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos

---

<sup>61</sup> Les tribunaux de district sont une création de la Révolution française. Créés par la loi des 16 et 24 août 1790, ils sont principalement chargés de statuer sur les affaires civiles et sont aidés par des jurys composés de citoyens. Ils peuvent également juger en appel les jugements rendus par les juges de paix. Le département du Rhône-et-Loire est alors découpé en six districts : le district de la ville de Lyon, de la campagne de Lyon, de Saint-Etienne, de Roanne, de Montbrison, de Villefranche. Le district en question est celui de la ville de Lyon.

séances sur les sept heures du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été accepté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité a été consigné sur le registre. Sur la demande de plusieurs certificats de non-rébellion faite par différents citoyens peu connus, il a été arrêté que tout citoyen qui réclamera de pareils certificats sera enregistré par le secrétaire du bureau des réclamations, après avoir justifié de son contrat de rente<sup>62</sup>, pour être passé à la censure et sa demande ajournée à huitaine pour prendre les informations nécessaires.

Un membre a demandé que l'on renouvèle les gardiens de la personne du citoyen Vertet, en arrestation dans son domicile, l'assemblée a arrêté que le citoyen Bouchardon actuellement gardiateur chez Tavian, changera de place avec un des gardiens dudit Vertet, et nomme les citoyens Gache, Besson et Leclerc, pour opérer ledit changement

Lesdits citoyens de retour de leur mission ont déclaré au comité qu'ils avaient choisi le citoyen Voisin gardiateur chez Vertet pour être remplacé par le citoyen Bouchardon et prendre la place de ce dernier : ce changement a été adopté.

Sur l'observation d'un membre que la fête que nous avons arrêté pour décadi prochain, ne peut avoir lieu à cause de celle des salpêtriers qui se célèbre ledit jour, il a été arrêté qu'elle serait renvoyée à duodi prochain.

Séance suspendue à midi jusqu'à deux heures.

La citoyenne Pillet s'est présentée avec une volontaire logée chez elle et dont elle demandait à garder le billet de logement, le président lui a observé que ce billet devait rester à l'étagier et comme elle persistait, il lui a dit que les aristocrates se serviraient de tout pour joindre à leurs pièces comme si c'était des certificats de civisme, la citoyenne paraissait fort affligée de cette réponse.

Plusieurs membres ont pris la parole à cet égard, et après une vive discussion, et quelques personnalités de part et d'autre, l'assemblée est passée à l'ordre du jour.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>62</sup> « *Après avoir justifié de son contrat de rente* » a été rajouté et inscrit dans la marge à l'aide d'un renvoi.

Bouquet, Fontaine secré[taire].

**24 floréal an II [13 mai 1794]**

Aujourd'hui, vingt-quatre floréal l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée.

On est passé ensuite à la lecture du procès-verbal qui a été adopté, sur la lecture d'une lettre de la municipalité portant des renseignements sur la délivrance des certificats de civisme, il a été arrêté que le citoyen Bruneton, membre du comité, entendra les réclamations à cet égard, enregistrera les réclamations, et fera comparaître les témoins par devant le comité.

On a fait lecture d'un certificat demandé par le citoyen Dubois, officier municipal, l'assemblée a arrêté qu'il serait accordé tel qu'il est présenté.

Un membre a demandé qu'il soit écrit au district et la municipalité pour leur demander la liste de ceux qui ont contribué pour les frais de la guerre, qui nous est indispensable pour accorder différents certificats qui doivent porter cette clause : arrêté.

Le rapport du bureau des réclamations a été entendu et la décision du comité consignée au registre.

On a entendu ensuite un rapport du bureau de séquestre sur la liste, demandée par les représentants du peuple, de toutes les maisons séquestrées par mesure de sûreté générale. Il a été arrêté que deux membres seraient chargés de prendre les informations nécessaires à cet égard pour en présenter incessamment le tableau, qui sont les citoyens Gache et Leclerc.

Séance suspendue à midi, et reprise à deux heures.

Le citoyen Combet a demandé la parole pour annoncer qu'il venait de dîner avec le général Oyé à S[ain]t-Just, et que sur la fin s'étant aperçu qu'il y avait deux contre-révolutionnaires à ce repas qui avaient été capitaines des rebelles, il en a prévenu de suite le comité révolution[nair]e de la Montagne, et ayant conduit deux membres dudit comité dans ledit lieu, lesdits citoyens se nommant Flagollet frères, bouchers, ont été conduits aux prisons de Roanne. L'assemblée, en approuvant la conduite du citoyen Combet, a été arrêté que mention honorable en serait faite au procès-verbal.

On a fait la lecture d'une lettre du quartier du 10ème bataillon de L'Isère<sup>63</sup>, qui demande des renseignements sur le citoyen Toyard fils qui demande à entrer dans ledit bataillon, il a été arrêté qu'il serait invité à ne point recevoir ledit Teillard, attendu qu'il existe une forte dénonciation contre lui sur nos registres.

La séance a été levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

### **25 floréal an II [14 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-cinq floréal l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances sur les sept heures du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, on est passé ensuite à la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau de réclamation à présenter son rapport, il a été arrêté qu'il en ferait la confirmation ce soir à cinq heures, attendu qu'il n'y avait pas séance à la société populaire.

Les citoyens Baulet et Giraud se sont présentés pour obtenir un certificat à l'effet de continuer leur emploi d'instituteurs<sup>64</sup>. Arrêté : l'ajournement jusqu'à demain trois heures, pour prendre les renseignements nécessaires.

Séance suspendue à midi, et reprise à deux heures.

Sur la demande de plusieurs citoyens du ci-devant arrondissement de place Neuve, d'être autorisés à faire planter à leurs frais un arbre de liberté, sur la place Populaire ci-devant

---

<sup>63</sup> Il s'agit d'un bataillon formé le 23 germinal an II [12 avril 1794]. La Convention, en 1793 organise une levée en masse de volontaires afin de faire face à la baisse des effectifs de l'armée révolutionnaire française.

<sup>64</sup> Le comité d'instruction publique est créé par la Convention en 1791 et ce sont les instituteurs qui sont chargés de l'éducation des enfants. Dans l'optique d'opérer une véritable rupture avec l'Ancien Régime, la fonction d'instituteur est créée en vue de remodeler l'éducation et d'initier la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le clergé se chargeait de l'éducation et son donc remplacé par des instituteurs afin de former une école dite républicaine.

du gouvernement. L'assemblée, applaudissant à cette intention patriotique, a arrêté qu'il serait fait une invitation à la municipalité pour obtenir son autorisation à cet égard.

Sur l'avis donné au comité qu'il se distribuait de l'huile dans un endroit caché près de la voûte de l'évêché, les citoyens Leclerc et Fontaine ont été nommés pour les transporter audit lieu, et sont partis à l'instant.

De retour de leur mission, ils ont annoncé au comité qu'ils avaient trouvés dans ce magasin un accaparement d'huile et de sel, et avaient apposés les scellés sur la porte, en présence du commissaire de police du canton, dont et du tout a été dressé procès-verbal et consigné sur le registre à ce destiné.

La discussion s'est ouverte sur la délivrance des attestations du comité pour obtenir des certificats de civisme à la municipalité. Il a été arrêté qu'ils ne seraient accordés que sur le témoignage de neuf citoyens patriotes du canton, et que le quintidi de chaque décade sera destiné à les entendre.

On a entendu ensuite le rapport des certificats de non-rébellion, demandés par divers citoyens, la décision du comité a été consignée sur un registre ouvert à cet effet.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

### **26 floréal an II [15 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-six floréal l'an second de la République une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionna[ire] du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances, à sept heures du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a présenté son rapport et la décision du comité a été consignée sur le registre à ce destiné.

Le citoyen Souppat s'est présenté pour faire une dénonciation contre la citoyenne Roche, demeurant rue Marat n°112. Il a été arrêté qu'elle serait invitée de se transporter ce soir au comité. Il a été également arrêté que le citoyen Franchet, greffier au tribunal du district, serait invité de paraître ce soir devant nous pour répondre aux dénonciations qui existent contre lui.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

Le citoyen Franchet s'est présenté au comité et a répondu aux inculpations qui lui sont faites. Il a été arrêté qu'il serait tenu de nous donner des preuves par écrit de sa bonne conduite pendant le siège.

Le citoyen Gourrit, gardiateur à la ci-dev[an]t cour de S[ain]t-George s'est présenté dans un état d'ivresse, et a tenu plusieurs mauvais propos au président. Sur quoi l'assemblée délibérante a arrêté qu'il serait renvoyé de sa place, et remplacé par le citoyen Thibaudier

Sur l'observation d'un membre que la Roche ne s'est point rendu à l'invitation qui lui a été faite par le comité, il a été arrêté que les citoyens Pignard et Mollard demeurent chargés de se transporter chez ladite citoyenne pour lui enjoindre de se transporter de suite au comité.

On a entendu ensuite le rapport des réclamations du jour, et la décision du comité consignée au registre.

Un membre a observé que le citoyen Doucet chargé de la distribution du pain étant malade, il conviendrait de le remplacer provisoirement, arrêté que le citoyen Dandel remplacera provisoirement le citoyen Doucet.

Le rapport des certificats a été entendu et la décision du comité consignée sur le registre, un membre a demandé et le comité a arrêté que nul certificat de civisme ne serait accordé qu'aux citoyens qui donneront des preuves constantes de leur attachement à la Révolution et qui n'auront pas portés les armes et que le paiement des contributions et les sacrifices ne compteront pour rien.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

### **27 floréal an II [16 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-sept floréal l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances sur l'heure de sept, la séance a été ouverte à la manière accoutumée, et l'on a fait lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

La discussion s'est ouverte sur la panification, on a demandé que le citoyen Leclerc fut déchargé de la recette des boulangers de l'arrondissement de place Neuve, à compter de primidi prochain, demeurant seulement chargé de la reddition de ses comptes. La motion mise aux voix

par le président, ainsi que la nomination d'un membre pour le remplacer, il a été arrêté qu'à dater de primidi prochain, le citoyen Besson remplacera le citoyen Leclerc pour la recette des fariniers de Place Neuve.

Le citoyen Gourret, gardiateur, s'est présenté. On lui a fait part de l'arrêté d'hier qui prononce son remplacement.

Le citoyen Pilliat, aubergiste rue du Bœuf n°101, est venu prévenir le comité qu'il y avait chez lui un marchand qui accaparait le savon, un membre s'y est transporté de suite, et a amené ledit particulier, qui a dit se nommer Jean-François Remoulet, tailleur d'habit et faisant le métier de marchand de coton à Montagny district de Roanne, à lui demandé où il avait acheté le savon qu'il avait déposé chez le citoyen Pilliat, a dit que c'était de l'autre côté de l'eau, un moment après à la Guillotière; enfin a changé<sup>65</sup>, chez un épicier du côté du pont, il y a huit jours, à 27 s[ols] la livre et qu'il y en avait 106 livres.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

Le comité délibérant sur l'affaire du citoyen Remoulet, il a été arrêté qu'il serait renvoyé dans son auberge et le procès-verbal envoyé à la police municipale.

La citoyenne Roche s'est présentée au comité. On lui a fait lecture des dénonciations qui existent contre elle, et d'après ses réponses, il a été arrêté qu'elle serait renvoyée par devant la police correctionnelle.

Le citoyen Combet, au nom du bureau des séquestres, a présenté un tableau des maisons séquestrées par mesure de sûreté, le comité a fait les observations nécessaires sur la conduite et le civisme de ces citoyens.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

**28 floréal an II [17 mai 1794]**

---

<sup>65</sup> Sous-entendu ici qu'il a changé sa version des faits.

Aujourd'hui vingt-huit floréal l'an deux de la République une, indivisible et démocratique, séance ouverte à sept heures à la manière accoutumée, on a entendu la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée sur son registre.

Ensuite est venu le rapport des certificats de civisme et non-rébellion, qui a été également consigné au registre.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

De deux à six, rien d'extraordinaire, séance levée à six heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine secré[taire].

### **29 floréal an II [18 mai 1794]**

Aujourd'hui vingt-neuf floréal l'an 2 de la République une, indivisible et démocratique, les membres du comité rév[olutionnai]re du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et la lecture du procès-verbal a été faite et adoptée.

Sur la motion d'un membre qu'il convenait de nommer deux commissaires pour faire les préparatifs pour la fête du canton ; il a été arrêté que les citoyens Combet et Dutel sont nommés ordonnateurs de ladite fête et prendront toutes les mesures qu'ils croiront convenables, pour en augmenter la solennité, à la charge par eux d'en rendre compte au comité, chaque séance.

On a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations et la décision consignée au registre. Sur la demande d'un certificat faite par les citoyens Boulet et Giraud, instituteurs des petites écoles<sup>66</sup>, il a été arrêté qu'il serait accordé au citoyen Giraud seulement et le citoyen Boulet ajourné à huitaine.

---

<sup>66</sup> Les petites écoles correspondent aux écoles primaires et forment le premier échelon d'instruction.



Un membre du bureau de séquestre a présenté l'état définitif des citoyens séquestrés par mesure de sûreté générale avec les observations faites par le comité ; il a été arrêté, et envoyé de suite à l'agent national du district.

Le rapporteur du bureau des certificats de civisme et non-rébellion en a présenté plusieurs à la censure, et la décision du comité a été consignée au registre.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

Un membre a demandé que tous les restes de la superstition et du fanatisme déposés dans notre comité fussent bannis ce soir solennellement devant le temple de la raison, et que tous les salpêtriers fussent invités à y coopérer, ainsi que tous les citoyens du canton, en les invitant d'y apporter tout ce qu'ils pourraient avoir encore, des hochets de l'ancien régime. La motion mise aux voix a été adoptée au milieu des applaudissements. En conséquence, sur les sept heures du soir, tous les saints de bois, reliquaires, chapelets, images, bannières et autres vestiges de fanatisme, ainsi que tous les moulins et tamis de boulanger déposés au comité ont été portés sur la place de la Raison et la flamme en a fait justice au milieu des acclamations, et de la joie la plus vive.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

### **1er prairial an II [20 mai 1794]**

Aujourd'hui premier prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances. Le citoyen Combet a ouvert la séance en l'absence du président et l'on a entendu la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait le rapport des réclamations qui ont été adoptées.

Le citoyen Charvin s'est présenté au bureau et sur l'observation à lui faite par un membre qu'il est volontaire et qu'il aurait dû rejoindre son corps depuis longtemps, ledit Charvin a tenu plusieurs propos injurieux contre ledit membre et contre tout le comité. Sur quoi

le comité délibérant et considérant que ledit Charvin est un très mauvais sujet et qu'il existe sur nos registres plusieurs dénonciations contre lui<sup>67</sup>, qu'il s'est emparé du domicile d'un bon sans-culotte par violence et qu'il a même surpris la bonne foi du représentant du peuple en leur faisant des faux rapports. Considérant enfin que cet homme n'a cessé de donner des preuves d'incivisme et de mauvaise foi, arrêté que ledit Charvin sera mis de suite en arrestation et conduit d'abord au comité militaire pour examiner sa conduite et statuer ce que de droit.

Le citoyen Verret, juge de paix du canton de la Raison, s'est présenté pour annoncer au comité que l'administration du district, n'adoptant pas tous les citoyens proposés pour la place d'assesseur, demandait encore quatre candidats. Sur quoi le comité délibérant a arrêté de proposer les citoyens : Cabot, aubergiste rue Tramassac ; Ducrin rue du Marais n°20 ; Tavernot, ouvrier en soie<sup>68</sup> rue Barras ; Mayoux, cabaretier place de la Montagne.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

De deux à six rien d'extraordinaire, séance levée à six heures pour aller à la Société populaire.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine secré[taire].

## **2 prairial an II [21 mai 1794]**

Aujourd'hui deux prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et on a entendu la lecture du procès-verbal de la veille.

Un citoyen est venu prévenir le comité que le feu venait de prendre à une maison située au coin de la place Neuve. A l'instant tous les membres se sont transportés audit lieu pour y prêter des secours.

---

<sup>67</sup> « *Et qu'il existe sur nos registres plusieurs dénonciations contre lui* » : rajouté dans la marge du registre.

<sup>68</sup> L'industrie de la soie est très importante à Lyon. La production de la soie, alors à la mode, est à son apogée sous Louis XV et connaît un ralentissement sous la Révolution française. La cause de ce ralentissement vient de la baisse des commandes en soie puisque leurs principaux clients sont les nobles et les cours royales. Les ouvriers en soie connaissent alors la misère.

Séance suspendue à midi jusqu'à deux heures.

Le comité délibérant sur une lettre de l'agent national de la commune qui requiert l'exécution du décret du 26 germinal<sup>69</sup> [15 avril 1794] portant que les municipalités sont tenues d'adresser sans délai, au comité de salut public et au comité de sûreté générale, la liste de tous les ci-devant nobles et étrangers demeurant dans leurs arrondissements.

Il a été arrêté qu'il serait nommé trois membres pris dans les trois arrondissements réunis pour procéder à la formation de ces tableaux : les trois membres nommés sont les citoyens Prat, Gache, et Bouquet.

Le citoyen Leclerc, membre du comité, n'ayant pas encore paru à la séance s'est présenté avec plusieurs citoyens et citoyennes de l'arrondissement de place Neuve pour rapporter le drapeau du comité et a fait plusieurs motions qui ont troublé la séance. Un membre a observé qu'il était dans un état d'ivresse et a réclamé contre lui, l'exécution de notre arrêté du 13 germinal [2 avril 1794]. En conséquence, le citoyen Leclerc a été censuré par le président et invité de retourner dans son domicile, ce qu'il a exécuté.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Fontaine secré[taire].

### **3 prairial an II [22 mai 1794]**

Aujourd'hui trois prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de leurs séances, la séance ouverte par le président à la manière accoutumée, on est passé à la lecture du procès-verbal qui a été adopté.

---

<sup>69</sup> Ce décret renvoie à l'une des missions essentielles des comités : la surveillance des nobles et des étrangers. Au même titre que les séquestres, les listes dressées par les comités sont un outil fortement usité pour la surveillance de ces derniers. L'enjeu principal autour de ce décret est la mort politique des étrangers et des nobles. C'est par l'initiative de Saint-Just qu'ils sont exclus de la vie politique locale. Il est intéressant de noter que nobles et étrangers ne forment, aux yeux des comités, qu'une seule et même catégorie mais aussi que la municipalité et les comités de surveillance travaillent de concert.

Un membre a demandé qu'à la forme de la loi du 14 frimaire<sup>70</sup> [4 décembre 1793], on procéda à l'élection du président et secrétaire ce qui a été effectué à l'instant et le citoyen Besson ayant réuni la majorité des voix pour la place de président et le citoyen Bruneton pour la place de secrétaire, ils ont été proclamés à l'instant par acclamation de tous les membres et ont prêté le serment de maintenir de tous leurs pouvoirs l'égalité, la liberté, la République, une, indivisible et démocratique, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leurs sont confiées, et de mourir à leur poste en les défendant.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait ensuite son rapport, et la décision du comité consignée au registre.

Celui du bureau des certificats de non-rébellion a également fait son rapport, qui a été consigné au registre.

Séance levée à neuf heures.

Besson président.

#### **4 prairial an II [23 mai 1794]**

Aujourd'hui quatre floréal<sup>71</sup> l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, nous membres du comité rév[olutionnaire] du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances, le président a ouvert la séance à la maison accoutumée.

Lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu les réclamations et la décision du comité a été acceptée. On s'est ensuite occupé des préparatifs de la fête et la séance a été levée à six heures pour aller aux Jacobins.

Besson président.

#### **5 prairial an II [24 mai 1794]**

---

<sup>70</sup> Cette loi votée par la Convention nationale correspond à une constitution provisoire appliquée lors de la période du gouvernement révolutionnaire. Le texte confie aux comités de surveillance une part importante dans l'application des lois révolutionnaires.

<sup>71</sup> Il s'agit là d'une erreur de date de la part du secrétaire du comité.

Aujourd'hui cinq floréal<sup>72</sup> l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, se sont mis en marche pour la fête civique du canton<sup>73</sup> et toute la journée a été employée à la solennité de l'inauguration de cet arbre de la liberté sur la place du Temple de la raison.

Besson président.

### **6 prairial an II [25 mai 1794]**

Aujourd'hui six prairial l'an deux de la République une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, sur l'heure de huit : plusieurs membres ont fait part d'une lettre qu'ils ont reçu de l'agent national de la commune qui leur annonce leur nomination pour la place de membre du comité révolutionnaire de ce canton.

Ensuite s'est présenté le citoyen Fontenelle, agent national du district, accompagné d'un administrateur du district et ayant pris place au bureau, il a fait lecture d'un arrêté des représentants du peuple portant une nouvelle réorganisation des comités révolutionnaires<sup>74</sup>; et que les membres qui doivent composer le comité révolutionnaire du canton de la Raison sont les citoyens Vigouroux, cordonnier, Rendu, fabricant, Marcelin, fabricant de bois, Leclerc fabricant, Pignard, écrivain, Combet fabricant, Dutel fabricant, Molard, fabricant, Bouquet cordonnier, Bruneton passementier, Jarrosson fabricant, et Courbon rue Raisin : lesquels membres sont et demeurent installés dès ce jour, à la charge par eux d'exécuter fidèlement leurs fonctions et avec un zèle républicain, sous l'inspection des autorités supérieures et l'autorité des représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République.

Séance suspendue à midi jusqu'à trois heures.

---

<sup>72</sup> Erreur de date.

<sup>73</sup> Cette mise en place des fêtes civiques en France sous la Révolution française est l'expression d'une politique de déchristianisation du pays. La fête civique en question renvoie au culte de la Raison et se matérialise ici par la plantation d'un arbre de la Liberté.

<sup>74</sup> Cet arrêté organise définitivement les comités de canton. Ce dernier se trouve d'ailleurs aux archives départementales du Rhône et porte la cote 1 L 203.

Un membre observe que quoique tous les membres ne se trouvent pas à la séance, il est urgent de procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire pour que le service de la chose publique ne souffre aucun retard. La motion étant appuyée et la majorité des membres présents, on a procédé à la nomination du président par la voie du scrutin, et le citoyen Bouquet ayant obtenu la pluralité des voix et a été proclamé aux acclamations de tous les membres : passant ensuite à la nomination du secrétaire, le citoyen Bruneton a réuni la majorité des voix et a été proclamé secrétaire.

Tous les deux ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité et la liberté, la République, une, indivisible et démocratique de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Les citoyens Paul Rendu, Mollard, Jarrosson, Leclerc et Dutel, membres présents, ont également prêté le même serment.

Les citoyens Pignard, Combet, Vigouroux et Marcelin étant survenus, ont approuvé la nomination ci-dessus et ont également prêté serment.

Passant ensuite à l'organisation des bureaux du comité chaque membre a été distribué ainsi qu'il suit :

Pour le bureau des séquestres : Jarrosson, Rendu et Vigouroux.

Pour le bureau de subsistance : le citoyen Mollard.

Pour le bureau des réclamations : le ci[toye]n Dutel.

Pour le bureau de secours, cartes de non-rébellion, de résidence et de civisme : les citoyens Pignard et Bruneton.

Enfin pour la délivrance des cartes de sûreté : les citoyens Combet et Marcelin.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté que tous les commissaires nommés pour la distribution du pain chez les boulangers seraient mandés à paraître devant le comité pour leur faire part de diverses observations à nous faites par l'agent national chez le district et procéder en même temps aux changements nécessaires.

La séance a été levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet président, Bruneton secré[taire].

## **7 prairial an II [26 mai 1794]**

Aujourd'hui, sept prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport des réclamations, et la décision du comité a été consignée sur le registre ouvert à cet effet.

Le rapport du bureau des certificats de civisme et non-rébellion a également été entendu et la décision du comité consignée au registre.

Le citoyen Courbon membre du comité, qui n'était pas encore entré en fonction, s'est présenté, a prêté le serment usité et a reçu l'accolade fraternelle de tous les collègues.

On a fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune, qui demande des renseignements sur les citoyens Henequin, femme Bertin et veuve Boissac. Le comité a chargé à cet effet les citoyens Leclerc et Courbon.

Séance suspendue à midi et reprise à trois heures.

Se sont présentés les citoyens Claude Gonon et Roch Lambert, officiers municipaux de la commune de Villeurbanne, amenant avec eux le nommé Moulin ci-devant avoué, qu'ils ont trouvé caché chez le citoyen Laudri de ladite commune où il était depuis une heure seulement ayant été surpris chez la citoyenne Claudine Laroche, maison Bertholon séquestrée dans ladite commune et ledit Moulin n'étant porteur d'aucun certificat de résidence, ni inscrit au comité de surveillance. Lesdits maires et officiers municipaux ont arrêté de le transférer à Commune-Affranchie au comité révolutionnaire du canton de la Raison, où il faisait ci-devant la résidence. Sur quoi le comité délibérant et considérant que ledit Moulin ci-devant avoué n'a jamais donné des preuves de civisme, considérant qu'ayant reçu une somme de deux-mille-quatre-cents livre, pour se charger de la défense de Chalier<sup>75</sup>. Il s'est acquitté de cet emploi en parfait contre-révolutionnaire, ainsi que appert par le mémoire imprimé déposé dans notre comité portant pour titre "défense de Joseph Chalier, président du tribunal du district de Lyon", prononcé à l'audience du tribunal criminel du département de Rhône et Loire le 15 juillet 1793 par le citoyen Moulin avoué son défenseur officieux, où il est dit à la première page que si l'on

---

<sup>75</sup> Marie-Joseph Chalier, alors très influent à Lyon, subit un soulèvement le 29 mai 1794 alors que la majorité des sections lyonnaises marchent sur l'Hôtel de Ville. Le lendemain, Chalier et ses partisans sont arrêtés. Chalier est finalement exécuté le 17 juillet 1794 sur la Place des Terreaux.

consulte l'indignation publique, il n'est peut-être pas de plus grand criminel, il n'en est pas qui mérite plus la mort à la page 19, après plusieurs invectives contre des représentants du peuple il ajoute : on sait que les jacobins exercent au despotisme sur la ci-devant Convention nationale presque entièrement subjugué par Marat. Les conventionaux donnent leur assentiment à tout ce que font les jacobins, les prétendus sauveurs de la patrie etc etc. Tel est l'excès d'aveuglement, de délire et d'abrutissement dans lequel la France presque toute entière est tombée par les manœuvres perfides d'une horde de brigands, dont la criminelle existence semble accuser la nature etc etc à la page 34 il avoue pour ses plus chauds amis, deux contre-révolutionnaires Balme et Coind[r]e<sup>76</sup>; à la page 45 il se répand en invectives contre deux patriotes prononcés Dodieu<sup>77</sup>, Hidins<sup>78</sup>. Enfin, il termine son mémoire par une félicitation aux lyonnais rebelles, sur leur obéissance à la loi, et sur le courage et la magnanimité qu'ils ont montré dans les combats et après la victoire sur les patriotes.

Considérant qu'après ce mémoire infâme qui fut suivi de l'assassinat du vertueux Chalier<sup>79</sup>, ledit Moulin fut nommé greffier du tribunal criminel des rebelles considérant enfin que tous ces faits caractérisant un grand contre-révolutionnaire.

Avons arrêté à l'unanimité de faire traduire ledit Moulin dans les prisons de Roanne après en avoir préalablement donné avis à l'agent national du district. Un membre a observé que le portefeuille dudit Moulin renfermait des lettres et des papiers suspects et a demandé qu'il soit nommé deux membres pour les examiner. La motion étant appuyée, les citoyens Vigouroux et Pignard, ont été nommés à cet effet avec autorisation de prendre toutes les mesures qu'ils croiront convenables.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet président

---

<sup>76</sup> Jean-Jacques Coindre est le chef de la nouvelle mairie, celle qui a renversé les Chaliers le 29 mai 1793. La majorité y est girondine et sa chute est inévitable puisqu'à Paris, les Girondins sont renversés par les Montagnards seulement quelques jours plus tard. Le 12 juillet 1793, la nouvelle Convention girondine décrète donc que la ville de Lyon est « *en état de rébellion contre l'autorité légitime* ». Les noms de « Balme et Coindre » ont été ajoutés dans la marge.

<sup>77</sup> Dodieu était maître d'école. Son nom a été ajouté dans la marge.

<sup>78</sup> Hidins était un homme de lettre, dont le nom est également mentionné dans la marge.

<sup>79</sup> La journée du 29 mai 1794 et l'exécution de Chalier entraînent la rupture entre la ville de Lyon et le gouvernement. Perçue comme contre-révolutionnaire, la ville subira un siège de la part de la Convention nationale. Cette dernière élève Marie-Joseph en martyr de la République. Ici, la rhétorique est intéressante puisqu'on parle « d'assassinat », qui sort du cadre légal de l'exécution.



### **8 prairial an II [27 mai 1794]**

Aujourd'hui, huit prairial l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance sur l'heure de huit. Le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, ensuite on est passé à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Un membre a demandé qu'il fut écrit à l'administration du département pour l'inviter à renvoyer de ses bureaux un nommé Chevalier qui a porté les armes contre la République et qui est allé à Saint-Etienne désarmer les patriotes. La motion appuyée et mise aux voix a été arrêtée.

On est passé ensuite à la nomination de six commissaires pour la formation d'un tableau de tous les nobles et étrangers résidant sur notre canton, ainsi que d'un état de tous les appartements qui se trouvent vides. Ce sont les citoyens Daudel et Leclerc pour l'arrondiss[ement] de Place neuve. Rendu et Chapuis pour l'arrondissement d'Hidins. Teillard et Marcellin pour l'arrondissement de Riard.

Séance suspendue à midi et reprise à trois heures.

Deux membres du comité révolutionnaire du canton de la Montagne ont amené un citoyen âgé, qui a dit se nommer Oisel, et qu'ils ont surpris à prononcer à haute voix dans la rue des paroles fanatiques, sur quoi le comité après une mûre délibération a arrêté qu'il serait renvoyé dans son domicile avec injonction de ne manifester que des opinions républicaines sous peine d'être mis en arrestation comme suspect.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet présid[ent].

### **9 prairial an II [28 mai 1794]**

Aujourd'hui neuf prairial l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révol[utionnaire] du canton de la Raison, assemblés dans

le lieu de leur séance sur l'heure de huit. La séance a été ouverte par le président à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Le citoyen Vigouroux a fait lecture de différentes lettres renfermées dans le portefeuille du nommé Moulin, ci-devant avoué, desquelles il résulte que ledit Moulin avait des correspondances et des affidés jusque dans la société des Jacobins de Paris. Le comité a arrêté qu'un extrait de ladite correspondance serait envoyé à l'agent national près le district avec invitation d'en faire part au comité de Salut Public.

Séance suspendue à midi jusqu'à trois heures.

Le citoyen Vigouroux a demandé la parole pour déclarer au comité qu'il venait de remettre le portefeuille du nommé Moulin à l'agent national du district, mais que celui-ci lui a dit qu'il n'avait pas encore reçu le procès-verbal d'arrestation dressé contre ledit Moulin.

Le citoyen Dutel qui avait été chargé de remettre ledit procès-verbal a dit qu'il l'avait remis au citoyen Berlier, agent national près le district de la Campagne. Sur quoi le comité considérant qu'il est important de réparer le plus tôt possible cette erreur, a arrêté que les citoyens Dutel, Pignard et Bouquet, se transporteront de suite à Genis<sup>80</sup> le patriote pour retirer ledit paquet.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet.

### **11 prairial an II [30 mai 1794]**

Aujourd'hui, onze prairial l'an deux de la Rép[ubliqu]e, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans

---

<sup>80</sup> Sous la Révolution, Saint-Genis-Laval est renommée « Genis le Patriote », il est donc fort probable que le registre face ici référence à cette ville.

le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a observé que les volontaires de la caserne de la place Hidins, arrêtent les passants, tiennent des mauvais propos, et se conduisent très mal. Le comité arrête qu'il en sera donné avis au commandant de la place.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

Un membre demande qu'il soit écrit à l'agent national près le district pour le prévenir que le concierge de la prison de Roanne se refuse de recevoir les prévenus que nous lui envoyons sous prétexte que nos réquisitions ne sont point signées du juge de paix ce qui est contraire à l'article 3 de la loi du 7.7bre<sup>81</sup> ainsi qu'à l'article 8, section 2 du décret sur le gouvernement révol[utionnair]e. Un autre membre a demandé que l'on s'informa auprès dudit agent national, si les membres des comités peuvent porter des décorations lorsqu'ils sont en fonction, et s'il ne conviendrait pas qu'elles fussent uniformes, les deux motions, mise aux voix, ont été adoptées.

Ensuite, s'est présentée la citoyenne ve[uve] Marque, demeurant place Marat n°7, laquelle a fait réclamation et en même temps<sup>82</sup> une dénonciation contre Moulin avoué, qui a été consignée sur le registre des dénonciations.

Un membre a observé que le mari de ladite citoyenne Marque est une des victimes de la rébellion lyonnaise, qu'il a fait les plus grands efforts pendant le siège pour désabuser le peuple et l'exciter à une sainte insurrection contre les prétendus magistrats, qu'il a offert même 25 louis à une citoyenne pour lui apporter la tête de Précycy<sup>83</sup> ainsi qu'il est constant par le jugement même des scélérats qui ont assassiné juridiquement ledit Marque.

Sur quoi le comité délibérant et considérant que le citoyen Marque est un des martyrs de la liberté, que par sa conduite héroïque il a bien mérité de la patrie, arrêté que la réclamation de son épouse sera prise en grande considération et son nom honorablement consigné sur nos registres.

---

<sup>81</sup> Il s'agit là de la loi des suspects, votée le 17 septembre 1793, qui vise toutes les personnes jugées hostiles à la Révolution, et qui ne disposent donc pas de certificats de civisme.

<sup>82</sup> « Réclamation et en même temps » : ajouté à la marge.

<sup>83</sup> Louis-François Perrin de Précycy a organisé la défense de Lyon lors du siège de la ville contre l'armée de la Convention dirigée par le général Kellermann, remplacé en septembre par François Amédée Doppet.

Ensuite est comparu le citoyen Mathieu Bernard, se disant membre du comité révolutionnaire de Neuville, au commune Marat, avec le citoyen Fayol, aubergiste place du Gouvernement, lesquels réclamaient un certificat pour le citoyen Jerson homme de loi, sur l'observation à eux faite, que les autorités ne pouvaient communiquer que par écrit, le citoyen Mathieu Bernard répondit qu'il était envoyé par le district, à lui demandé de montrer ses pouvoirs. A dit n'en point avoir, ni du district, ni du comité révolutionnaire : invitation à lui faite d'amener par devant nous le citoyen Jerson homme de loi. Le citoyen Fayol a été le chercher et l'a amené de suite.

Sur quoi le comité délibérant et considérant par l'après la vérification des papiers dudit Jerson, il est constant qu'il est resté avec les rebelles jusqu'au 14.7bre au mépris de la loi, ce qui est cause que les séquestres ont été mis sur les biens tant en ville qu'en campagne<sup>84</sup>. Considérant que le citoyen Mathieu Bernard qui venait répondre pour lui, devenait suspect par la démarche et ses réponses. Arrêté que lesdits Gerson et Mathieu Bernard, seraient mis arrestation et qu'il en serait donné avis de suite à l'agent national près le district.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet président.

### **12 prairial an II [31 mai 1794]**

Aujourd'hui, douze prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire assemblés dans le lieu de leur séance, le citoyen Combet a ouvert la séance en l'absence du président, et lecture faite du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Un membre fait part que l'agent national de la commune désire que nous fassions paraître devant lui le greffier de la prison de Roanne pour donner les motifs sur le refus qu'il fait d'exécuter nos mandats d'arrêts, sous prétexte qu'ils ne sont pas visés par le juge de paix. Arrêté qu'il y sera conduit dans le jour.

Le secrétaire du bureau des réclamations fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

---

<sup>84</sup> « *Ce qui est cause que les séquestres ont été mis sur les biens tant en ville qu'en campagne* » : ajouté à l'aide d'un renvoi à la fin de la délibération du comité.

Un membre a amené la citoyenne femme Perlin, revendeuse, accusée par les citoyens Tourneville, Jeambe et Bresson, pour acheter et vendre des denrées au-dessus du maximum, renvoyée par devant la police correctionnelle.

Séance suspendue à midi et reprise à trois heures.

Ensuite s'est présenté le citoyen Berlier, greffier du juge de paix, amenant un citoyen qu'il a reconnu pour suspect étant porteur d'une réquisition qui prouve qu'il a été commissaire aux prisons pendant la rébellion lyonnaise.

Interrogation faite dudit citoyen, a dit se nommer Brun, qu'il était prêtre et Suisse, et qu'il a renoncé à sa profession ainsi que le prouve le certificat de la municipalité en date du 3 frimaire [23 novembre 1793], sans y ajouter les lettres qui ont restées dans la maison de S[ain]t-Lazare lors de sa sortie.

A lui demandé s'il a exercé la place de commissaire aux prisons à laquelle l'avaient nommé les rebelles, a répondu qu'il l'avait exercé pendant vingt-quatre heures. Sur quoi le comité délibérant a arrêté qu'il serait mis en état d'arrestation à la forme de la loi.

Un membre demande qu'il ne soit délivré aucun certificat aux ci-devant prêtres et aux hommes de loi qui auront resté dans Lyon pendant le siège : la motion mise aux voix a été arrêtée. Il a été arrêté pareillement que toute demande en certificats faite par des hommes de loi ou ci-devant des prêtres, sera ajournée à huitaine pour prendre les informations nécessaires.

Un autre membre a demandé que soit fait choix des boulangers qui fabriquent le mieux le pain pour les employer, ce qui est dans les règles de la justice et tend à procurer au peuple le meilleur pain possible. La motion étant appuyée, l'assemblée a arrêté que la farine sera ôtée au citoyen Tollot, boulanger, pour être remise au citoyen Fournier rue Barras, et celle à Deletan sera remise à Laval, la farine sera également ôtée à Fente aux zyeux<sup>85</sup>.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet président.

---

<sup>85</sup> Il est très possible qu'il s'agisse du citoyen Fantozieux.

### **13 prairial an II [1er juin 1794]**

Aujourd'hui treize prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité rév[olutionnai]re du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été adopté.

Ensuite s'est présenté le citoyen Vitet, homme de loi, pour faire différentes réclamations. A lui demandé où il était pendant le siège et s'il a porté les armes contre la République, a répondu qu'il était dans cette commune et qu'il a porté les armes pendant quelques jours, sur quoi le comité délibérant et considérant qu'à la forme de la loi, tout homme de loi qui a pris part à la rébellion lyonnaise est réputé chef d'émeute. Il a été arrêté que ledit Vitet serait mis en état d'arrestation.

Le secrétaire du bureau des réclamations, fait lecture de diverses pétitions faites au comité, la décision a été consignée sur le registre ouvert à cet effet.

Un membre a obtenu la parole et a dit :

Lorsque des mesures sages et civiques sont prises par quelques de nos frères, nous devons nous empresser de marcher sur leurs traces. Le comité révolutionnaire du canton des Sans-culottes a ouvert une souscription pour l'équipement d'un cavalier jacobin destiné à accélérer la chute des tyrans. Balancerions-nous à suivre ce bel exemple ? Laisserions nous échapper l'occasion de bien mériter de la patrie ? Non citoyen, ce doute est une injure ; je demande que la souscription soit ouverte à l'instant et que tous les patriotes du canton soient admis à partager cette gloire.

La motion mise en délibération, le comité arrêté à l'unanimité, et aux acclamations de tous les membres :

1° Il est ouvert au comité révolutionnaire du canton de la Raison une souscription volontaire pour l'équipement, armement et monture d'un cavalier jacobin destiné à accélérer l'anéantissement des despotes.

2° Aussitôt la souscription remplie, le tableau des souscripteurs sera imprimé et affiché, et le comité prendra toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution de ce projet.

Séance suspendue à midi jusqu'à trois heures.

Sur l'invitation de l'agent national du district de nommer deux épiciers par arrondissement pour la distribution du fromage. Le comité nommé les citoyens Voirel, Besson, Thibaudier, Gonon, Charasson, femme Nesme, Perrat et Prélier.

Ensuite se sont présentés deux membres du canton de la Montagne, qui ont fait part du désir de leur comité d'adjoindre à leur arrondissement toutes les maisons joignant leur canton depuis la place Beauregard, attendu que notre canton est beaucoup plus considérable que le leur. Le comité ayant souscrit à leur pétition, elle a été renvoyée par devant les représentants du peuple.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet président.

#### **14 prairial an II [2 juin 1794]**

Aujourd'hui, quatorze prairial l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre du bureau des secours et des certificats de non-rébellion et de civisme a fait le rapport des diverses demandes à ce sujet. La décision du comité a été consignée au registre.

Le secrétaire du bureau des réclamations a également fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Le président a fait lecture de deux lettres de l'administration de Rhône, la première du 9 courant, qui demande le nom de tous les membres du comité et donne des renseignements sur la délivrance des certificats de non-rébellion avec invitation de scruter rigoureusement la conduite des étrangers ci-devant nobles, prêtres, banquiers etc etc.

La seconde, du 12 prairial [31 mai 1794], donne beaucoup de renseignements essentiels sur les certificats de résidence, arrêtés qu'il sera répondu à ces deux lettres, et qu'elles seront renvoyées à notre bureau des certificats, avec invitation aux membres qui le composent de se conformer exactement aux observations qu'elles renferment.

Séance suspendue à midi et reprise à deux heures.

Un membre a observé que nous étions invités par des membres de la société populaire de Villeurbanne à y assister quintidi et a demandé qu'il fût nommé une députation à cet égard. Arrêté que les citoyens Vigouroux, Bouquet, Combet et Courbon, se transporteront demain à la société populaire de Villeurbanne.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet président.

### **15 prairial an II [3 juin 1794]**

Aujourd'hui, quinze prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révol[utionnaire] assemblés dans le lieu de leurs séances, sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport, et la décision du comité consignée au registre.

Séance suspendue à midi et reprise à trois heures.

Ensuite s'est présenté un citoyen qui est venu dénoncer la citoyenne Plumet, rue de l'Industrie n°23, pour vendre la viande au-dessus du maximum. Le citoyen Leclerc a été nommé pour se transporter chez ladite citoyenne et l'a amené au comité quelques temps après, avec deux fusiliers, ladite Plumet ayant fait résistance de comparaître.

Sur quoi le comité délibérant et considérant que ladite citoyenne est convaincue, d'après son aveu de vendre la viande au-dessus du maximum, arrête qu'elle sera traduite devant la police correctionnelle.

Ensuite se sont présentés deux membres du comité révolutionnaire du canton de l'Egalité, qui nous ont dénoncé le nommé Gautier ci-devant seigneur de Pusignan<sup>86</sup> qui réside

---

<sup>86</sup> Hugues-Gautier de Pusignan était chevalier et seigneur de Pusignan ainsi qu'ancien officier du régiment lyonnais d'infanterie. La famille, qui est une ancienne famille noble, possédait un château qui a été détruit en 1798. Pusignan est quant à elle une commune du département du Rhône.



sur notre canton, comme ayant été chef dans la force départementale. Arrêté qu'un membre de notre comité<sup>87</sup> sera adjoint auxdits commissaires pour mettre ledit Gautier en arrestation.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet président.

### **16 prairial an II [4 juin 1794]**

Aujourd'hui, seize prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit. Le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune qui charge le comité de nommer huit citoyens des deux sexes pour former les groupes qui doivent orner la fête de l'être suprême. L'assemblée a arrêté de nommer les citoyens :

Flize fils et Aimé Cognet, pour le groupe des enfants ; Leclerc fils et fille Charasson pour le groupe des adolescents ; Rapillat et sa soeur pour le groupe de l'âge viril ; Veillar et mère Delorma pour le groupe des vieillards.

On a fait lecture d'une autre lettre du bureau de police qui avertit le comité de faire prévenir les citoyens d'apporter tous les sacs qu'ils ont en leur pouvoir pour recevoir le blé pour l'approvisionnement de la commune. Ladite proclamation a été faite de suite.

Le citoyen Revoux a été mandé pour rendre compte des calomnies qu'il a répandu contre le citoyen Pignard, il est convaincu de son erreur, et après mûre délibération, il a été arrêté qu'il rendrait publique sa rétractation en ces termes :

Avis : le citoyen Revoux s'empresse de réparer l'erreur où il était tombé en accusant les citoyens Pignard, S[ain]t-Jean et Rozier, d'avoir soustrait une malle du domicile de la citoyenne Chrétien de Coudrieux, renfermant des effets précieux pour une somme de 15 000 livres. Après les recherches faites, il a été reconnu que ladite malle avait été déposée dans le temps au bureau

---

<sup>87</sup> Rajout du mot « *comité* » qui a été oublié dans la rédaction du registre.

général des séquestres et non enregistrée, et qu'elle y était encore avec tous les effets intacts. Le seul espoir d'un bon citoyen qui se trouve avoir calomnié involontairement trois patriotes purs est de donner à sa rétractation la plus grande publicité, c'est même un des premiers devoirs du républicain.

Revoux.

Un membre a réclamé l'exécution du décret du 17 7bre contre plusieurs personnes suspectes, et le comité après une mûre délibération a pris les arrêtés suivants :

1° La citoyenne Françoise Saponay<sup>88</sup>, femme de Gautier de Pusignan, ci-d[devant] noble fuyard, accusée d'émigration et d'avoir dit qu'elle ne rentrerait en France que lorsque les pieds de ses chevaux pourraient se laver dans le sang des Français, à nous dénoncé ainsi que son mari par des membres du comité révolutionnaire du canton de l'Egalité, sera mise en état d'arrestation.

2° Le citoyen Pierre Christin, qui avait été placé hier gardiateur chez ledit Gautier de Pusignan, malade, et qui a laissé échapper ce contre-révolutionnaire dans le milieu de la nuit, sera mis en arrestation.

3° Le citoyen Louis François Ferrus<sup>89</sup>, âgé de 32 ans, demeurant cour romaine n°37, noble et déjà ayant porté les armes contre la, et trouvé chez ledit Pusignan, sera mis en arrestation.

4° Jean Antoine Boisset âgé de 36 ans, rue Riard n°122<sup>90</sup> ci-devant secrétaire au parlement de Grenoble, ayant resté à Lyon pendant le siège, permanent dans la section de l'égalité, et trouvé chez ledit Pusignan dont il prenait la défense avec chaleur, sera mis en état d'arrestation.

---

<sup>88</sup> Son nom a mal été orthographié, il s'agit de Françoise Chaponay. Famille ancienne de Lyon, elle est composée de bourgeois et de seigneurs. Les archives de cette famille sont conservées aux archives départementales du Rhône et il existe un dossier d'émigré d'Hugues-Gautier de Pusignan et de Françoise de Chaponay qui porte la côte F<sup>7</sup> 5935.

<sup>89</sup> De son nom complet Louis-François Ferrus de Plantigny.

<sup>90</sup> « Agé de 36 ans, rue Riard n°122 » : ajouté grâce à un renvoi dans la marge.

5° George Balmont, menuisier demeurant rue Marat n°121, ayant été à St Etienne pour désarmer les patriotes, ennemi déclaré de la Révolution, sera mis en état d'arrestation.

6° Paul Macon, pharmacien demeurant rue Marat n°109, dénoncé sur nos registres pour avoir été commissaire pendant la permanence et avoir fait des motions contre-révolutionnaires, sera mis en état d'arrestation.

7° Claude Bruys, subdélégué de l'intendance, ancien inspecteur des rôles et patentes, soupçonné d'avoir été capitaine de la permanence, demeurant rue du Marais n°25, sera mis en arrestation.

8° Femme Bergeron, revendeuse, dénoncée sur nos registres pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires pendant et après le siège, sera mise en état d'arrestation.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[tai]re, Bouquet prés[ident].

### **17 prairial an II [5 juin 1794]**

Aujourd'hui dix-sept prairial l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit. Le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

La délibération s'est ouverte sur les mesures à prendre sur les gens suspects d'après l'exécution de la loi du 17.7bre et d'après une mûre délibération, l'assemblée a pris les arrêtés suivants :

1° Jean Joseph Duon, âgé de 66 ans, ci-devant baron de S[ain]t-Just, n'étant point sorti de la ville pendant le siège et ayant dit qu'il n'avait eu aucune connaissance de la loi, sera mis en état d'arrestation, rue des Farges n°111.

2° François Marie Deschamps, ci-devant perpétuel de S[ain]t-Just, prêtre, étant resté à la ville pendant le siège, sera mis en état d'arrestation, demeurant rue des Farges, n°111.

3° Joseph Garanchon, demeurant à Fourvière n°52, ancien procureur, ayant resté à la ville pendant le siège et n'ayant donné aucune preuve de civisme, étant très suspect, sera mis en état d'arrestation.

4° Vincent Rosier, prêtre demeurant rue Barras n°72, ayant resté à la ville pendant le siège et ayant continué ses fonctions de vicaire, n'ayant donné aucune preuve de civisme, sera mis en arrestation.

5° Jean François Berger, demeurant place de Roanne n°168, ci-devant conseiller du roi, n'étant point sorti de la ville pendant le siège, et n'ayant donné aucune preuve de civisme, par conséquent suspect, sera mis en arrestation.

Les citoyens Dugar Cadet, marchand de vin n°95 rue des Farges, Joseph Garnier rue des Farges n°111, Pierre Drivon rue Riard n°143, dénoncés comme suspects ont été renvoyés provisoirement dans leurs domiciles jusqu'à plus ample information.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet prés[ident].

### **18 prairial an II [6 juin 1794]**

Aujourd'hui dix-huit prairial l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Un membre demande que tous les prisonniers soient envoyés aux prisons dites S[ain]t-Joseph et les procès-verbaux envoyés de suite à l'agent national du district, arrêté.

Un autre membre demande que le citoyen George Balmont déjà acquitté par la commission révolutionnaire soit mis en liberté, la motion mise aux voix et arrêtée, un membre a été député aux prisons à cet effet.

Un autre membre a demandé que le procès-verbal dressé contre le citoyen Christin, gardiateur du nommé de Pusignan et qui l'a laissé échapper, fut envoyé à l'agent national du district, avec invitation d'avoir égard à la position du citoyen Christain, qui a toujours manifesté des preuves de patriotisme, et qui a eu le malheur de s'endormir un instant duquel le nommé Pusignan a profité pour s'évader. La motion étant appuyée et le comité considérant que le citoyen Christain est un bon patriote, qu'il ne s'est endormi un instant qu'à cause de son grand âge et de la persuasion où il était que Pusignan ne s'échapperait pas étant fort malade dans son lit. Considérant que ledit Christain est incapable d'avoir prêté la main à ce contre-révolutionnaire arrête que l'agent national du district sera invité de traiter favorablement ledit Christain.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Bouquet prés[ident].

### **19 prairial an II [7 juin 1794]**

Aujourd'hui dix-neuf prairial l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et l'on est passé à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre à cet effet.

Un agent du district et un notable se sont présentés pour retirer les sacs à blé déposés au comité par divers citoyens. Le comité leur a remis deux cent sept sacs dont ils ont donné reçu.

On a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district qui invite le comité de nommer six citoyens de 16 ans à 17/2 pour concourir à la formation du camp-des-Sablons<sup>91</sup>, près de Paris, arrêté que chaque membre présentera un candidat dans le plus court délai.

Le reste de la séance a été employé aux préparatifs de la fête à l'être suprême.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton sec[rétai]re.

### **21 prairial an II [9 juin 1794]**

Aujourd'hui, vingt-un prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite, on est passé au renouvellement du président et secrétaire à la forme de l'article 7, section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Jarrosson à la place de président et le citoyen Combet à la place de secrétaire.

Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité et la liberté, la République démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées, et de mourir à leur poste en les défendant.

Le président a observé que la multiplicité des affaires dont le comité est surchargé exige la plus grande exactitude de la part de tous les membres, et que l'on ne saurait trop montrer de sévérité à cet égard, en conséquence il a rappelé un arrêté pris par le comité en date du 13 germinal [2 avril 1794] qui soumet à une amende de 25 sols les membres qui ne se rendront pas à leur poste aux heures indiquées dans ledit arrêté. Plusieurs motions ayant été entendues à cet égard, il a été définitivement arrêté que tous les membres et secrétaires seront tenus de se rendre chaque jour, à l'exception des décadis, avant huit heures du matin au bureau central du comité

---

<sup>91</sup> Le Camp-des-Sablons se trouve près de Paris et abrite l'école de Mars qui, lors de la Révolution, inculque une éducation militaire et civique aux adolescents. Créée par la Convention nationale le 13 prairial an II [1er juin 1794], elle a pour objectif d'apprendre aux adolescents les vertus républicaines mais surtout de former les futurs cadres de l'Armée.

pour de là se rendre dans leurs bureaux respectifs jusqu'à midi et l'après-midi à trois heures jusqu'à neuf, les jours où il n'y aura pas séance aux jacobins, depuis deux et jusqu'à six, les jours où il y aura séance aux jacobins.

Le président fera l'appel nominal aux heures indiquées et tout membre qui se trouvera absent sans être en mission sera soumis à une amende de vingt-cinq sols pour la première fois, cinquante pour la seconde fois, cinq livres à la troisième et à la quatrième il en sera dressé procès-verbal pour être communiqué à l'agent national du district.

Lesdites amendes seront déposées à l'instant entre les mains du président, pour être versées dans la quinzaine entre les mains des sans-culottes indigents, à qui nous sommes redevables de tous les instants dérobés aux fonctions qui nous sont confiées.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Leclerc, Dutel, Bouquet, Combet, Jarrosson pré[si]dent, Rendu, Marcellin.

## **22 prairial an II [10 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-deux prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et a fait l'appel nominal de tous les membres. Ensuite on a entendu la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Le secrétaire du bureau des certificats de civisme et de résidence a également fait son rapport et la décision du comité consignée sur le registre ouvert à cet effet.

Ensuite, il a été arrêté que le citoyen Caille, demeurant près de Fourvière, Maison Donna n°[blanc], ayant été prêtre et dénoncé sur nos registres pour avoir porté les armes pendant la permanence, sera mis en état d'arrestation comme suspect à la forme de la loi du 17.7bre. En conséquence, il sera traduit dans le jour aux prisons de S[ain]t-Joseph.

Sur l'invitation de l'administrateur du district de nommer un citoyen par section pour la distribution du tableau du maximum, le comité a nommé le citoyen Daudel pour la section de place Neuve, Charasson pour la section de Riard, Pellot fils pour la section d'Hidins.

Un membre a fait comparaître devant le comité le citoyen Verne demeurant rue du Marais n°25, accusé d'avoir été occupé au bureau des subsistances pendant le siège. D'après ses réponses, et le comité considérant que ledit Verne est chargé d'une grande responsabilité dans ce moment le renvoie provisoirement dans son domicile se réservant de donner avis à l'administration du district, avec invitation de le faire remplacer.

Le nommé Mebon, et un autre individu qui avaient été arrêtés hier au soir rue Barras n°102 chez Casson aubergiste, comme perturbateur du repos public, qui ont tenus de très mauvais propos et qui ont cassé dans la nuit les tables et les chaises de la maison d'arrêt, les ont jetés par les fenêtres et ont cassé douze vitres, ont été envoyés à la police correctionnelle.

On a fait lecture ensuite d'une lettre de l'agent national de la commune, qui nous transmet un ordre du comité de sûreté général, de mettre en état d'arrestation le nommé Lagarde ci-devant gendarme du roi, ainsi que son épouse demeurant rue Tramassac et de les faire conduire par devant lui, ce qui a été effectué à l'instant.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarrosson pré[sid]ent.

### **23 prairial an II [11 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-trois prairial l'an second de la Rép[ublique], une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a observé que le citoyen Courbon manquait depuis plusieurs jours à la séance et que son absence portait préjudice à la chose publique ; que d'ailleurs il était notable qu'il en remplissait les fonctions et ne pouvait occuper deux postes.

Sur quoi le comité délibérant a arrêté qu'il serait écrit au citoyen Courbon pour l'inviter à se rendre à son poste, ou à opter entre les fonctions qu'il exerce.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.



Ensuite et comparu le citoyen Liandrat, revendeur rue du Bœuf n°82, pour se plaindre de deux revendeuses qui l'ont insulté pour avoir vendu au maximum. Arrêté que la dénonciation sera consignée au registre ainsi que celle des témoins et lesdites femmes renvoyées par devant la police correctionnelle.

Sur l'observation d'un membre, il a été arrêté que le citoyen George, concierge qui n'est pas payé les jours de décades, recevra une indemnité en compensation.

Le secrétaire du bureau des certificats a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Un membre a mené le citoyen Finot, demeurant rue du Marais n°23, à nous dénoncé pour avoir désarmé des patriotes et porté les armes contre la République. D'après ses réponses et après avoir fait une dénonciation contre le citoyen Lardit de la commune de Bonne Foy<sup>92</sup>, consignée au registre des dénonciations, le comité délibérant a arrêté que ledit Finot sera mis en arrestation et envoyé de suite aux prisons dites Joseph.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarroson pré[s]ident.

#### **24 prairial an II [12 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-quatre prairial l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et l'on est passé de suite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

La discussion s'est ouverte sur plusieurs griefs portés contre le citoyen Leclerc, membre du comité, plusieurs membres ont pris la parole à cet égard, d'après lesquels il a été arrêté que le citoyen Leclerc demeure suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se soit disculpé des inculpations qui lui sont faites et dont la note lui sera transmise dans le plus court délai.

Ensuite, se sont présentés deux membres du comité révol[utionnaire] du canton de la Montagne<sup>93</sup>, porteur d'un certificat dudit comité en faveur du citoyen Caille, détenu. L'un d'eux

---

<sup>92</sup> Sous la Révolution française, de nombreuses villes sont rebaptisées et Sainte-Foy-lès-Lyon en fait partie. La ville est rebaptisée Bonnefey, et est ici orthographiée Bonnefoy.

<sup>93</sup> Le canton de la Montagne correspond au quartier Le Gourguillon.

a pris la parole et a dit que s'ils réclamaient ledit citoyen Caille c'est qu'ils l'avaient toujours connu pour être en opposition avec les autres calotins et l'on devait toujours s'intéresser pour les innocents. Le président leur a répondu que leur demande serait prise en grande considération.

Un citoyen étant venu prévenir le comité que le nommé Bretet, pêcheur demeurant ci-devant rue Barras n°[blanc], et qui a porté les armes contre la République aux postes, avoué un des plus acharnés contre-révolutionnaire, est maintenant pêcheur sur la rivière d'Ain près du saut arrêté qu'il sera écrit à ladite commune de le mettre en arrestation.

Le secrétaire du bureau des certificats ainsi que celui des réclamations ont fait leurs rapports qui ont été consignés sur leur registre respectif.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarroson pré[si]de[n]t.

### **25 prairial an II [13 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-cinq prairial l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit, la séance a été ouverte à la manière accoutumée et l'on est passé à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Un membre a réclamé l'exécution de la loi sur les accaparements<sup>94</sup> et a observé que les cabaretiers surtout ne voulaient plus vendre depuis la publication de la loi du maximum : arrêté qu'il sera fait une visite exacte chez tous les cabaretiers à l'effet de découvrir et punir les accapareurs.

Ensuite on a fait lecture d'une pétition de Macon avec invitation au bas de l'agent national du district au comité d'y mettre son dire ; plusieurs membres ont été entendus sur cet objet, et il a été arrêté que toutes les dénonciations existant contre le citoyen Macon seraient envoyées de nouveau à l'agent national du district.

---

<sup>94</sup> Cette loi est votée le 26 juillet 1793 afin de contrôler les émeutes provoquées par le prix du pain. Plus concrètement, la loi prévoit la peine de mort pour les personnes qui stockent des denrées alimentaires illégalement. Des prix fixes pour la vente de marchandises sont également mis en place par le pouvoir.

On a fait lecture d'une lettre du citoyen Reverchon, représentant du peuple qui demande les motifs de l'arrestation du citoyen Macon. Arrêté que les dénonciations contre lui seront envoyées de suite aux représentants.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Un membre a fait lecture de l'état des fuyards et absents de leur domicile, et le comité a fait des observations nécessaires sur chaque individu présenté, cet objet important a prolongé la séance jusqu'à onze heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarroson pré[si]de[n]t.

### **26 prairial an II [14 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-six prairial l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutio[nnaire] du canton de la Raison assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et a fait l'appel nominal de tous les membres, on est passé ensuite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

La discussion s'est ouverte sur le mode d'exécution de la visite à faire chez les cabaretiers du canton, arrêté qu'elle aura lieu aujourd'hui à une heure après dîner, et que les membres s'adjoindront des commissaires surveillants pour cet objet.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

L'agent national de la commune s'est présenté, et a réclamé l'accélération du tableau du recensement général et a invité le comité à examiner scrupuleusement les dénonciateurs du citoyen Macon, qui lui paraît n'être pas un contre-révolutionnaire, ayant fait des ouvrages en faveur de la révolution, il a été arrêté qu'il serait pris une nouvelle délibération à cet égard.

Ensuite s'est présenté le citoyen Rendon, commissaire de police qui a dit que puisqu'il était dénoncé au comité, il demandait d'être mis en arrestation ou que les dénonciations soient punies. Le citoyen Bussac, juge du tribunal du district, a appuyé la demande du citoyen Rendon, et en a fait sentir la justice. Le comité n'étant pas compétent, le président lui a répondu que les

mesures les plus sévères seraient prises à cet égard et que le comité s'est toujours fait un devoir de faire punir les faux dénonciateurs.

Ensuite, on a fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune, qui demande des renseignements sur le nommé Blanchard, ci-dev[an]t commissaire aux saisies réelles, et greffier de la maîtrise des eaux et forêts, d'après divers renseignements il paraît constant que ledit Blanchard a occupé une place dans le comité du secrétariat général [de] section des Rebelles, et que par conséquent, il est un des principaux contre-révolutionnaires. En conséquence, il a été arrêté qu'il serait mis en arrestation.

Le secrétaire du bureau des certificats a fait ensuite son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Fait et clos les jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarroson pré[si]de[n]t.

### **27 prairial an II [15 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-sept prairial l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et a fait l'appel nominal de tous les membres, on est passé ensuite à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Sur la motion d'un membre d'ouvrir les séances le matin à neuf heures, ainsi que cela se pratique dans les autres administrations. L'assemblée est passée à l'ordre du jour motivé sur l'arrêté du 21 prairial [9 juin 1794], pris à cet égard.

Un membre a observé que le nommé Blanchard qu'on se propose de mettre en arrestation est chargé d'une comptabilité et travaille dans ce moment à rendre ses comptes, il a demandé qu'il en fut référé à l'agent national de la commune et d'attendre son avis avant de l'arrêter. La motion étant appuyée et mise aux voix a été arrêtée.

Lecture faite d'une lettre de l'agent national du district qui nous enjoint de mettre en réquisition un ouvrier habile travaillant sur le fer. Le comité a nommé le citoyen Antoine Vial, natif de cette commune, travaillant chez Lenoir, serrurier rue Marat n°[blanc].

Ensuite a été conduit au comité le nommé Fleuri Vilard ci-devant prêtre récollet âgé de 65 ans, demeurant à la montée de Fourvière et ne pouvant donner des preuves de civisme, Il a été arrêté et conduit aux prisons dites Joseph.

Le nommé Berger rentier demeurant dans sa maison derrière Fourvière au n°64, ayant reçu la force armée des rebelles pendant le siège, et persécuté les patriotes, accusé par le comité révolutionnaire de la Montagne pour tous ces faits et pour avoir fait fouiller ces latrines sans en avoir donné connaissance au comité, sera mis en état d'arrestation et envoyé au prisons S[ain]t-Joseph.

Le nommé Girard Carrel, ci-devant cordelier âgé de 54 ans, demeurant à Fourvière, maison Besson n°74, arrêté comme suspect, et se trouvant résider sur l'arrondissement du canton de Lepeletier<sup>95</sup> a été renvoyé par devant son comité.

Le secrétaire du bureau des réclamations ainsi que celui du bureau des certificats ont fait leur rapport et la décision du comité consignée au registre ouvert à cet effet.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarroson pré[si]de[n]t.

## **28 prairial an II [16 juin 1794]**

Aujourd'hui, vingt-huit prairial l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de leur séance sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, a fait l'appel nominal de tous les membres, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a demandé que le nommé Charvin, homme très suspect dénoncé sur nos registres comme un scélérat, soit mis en arrestation et conduit à la police correctionnelle avec toutes les preuves qui existent contre lui. Sur quoi le comité délibérant, et considérant que ledit Charvin est attaché à un bataillon de volontaire et ne pas absolument rejoindre son corps, considérant qu'il ne s'occupe qu'à calomnier de part et d'autre tous les membres du comité, et

---

<sup>95</sup> Ce canton correspond au quartier la Montagne.

considérant enfin qu'il est généralement connu pour un méchant homme, arrêté qu'il sera traduit par devant la police correctionnelle avec toutes les pièces probantes.

Ensuite, le président a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district qui invite le comité à faire mettre en liberté les nommés Finot, Jayet et femme Bergeron, comme étant dans la classe des sans-culottes, et n'ayant été qu'égarés pendant la rébellion lyonnaise.

Plusieurs membres ayant pris la parole à cet égard, il a été arrêté que lesdits Finot, Jayet et femme Bergeron seraient mis en liberté ainsi que le citoyen Caille, réclamé par le comité de la Montagne.

Ensuite, a été amené par devant nous un volontaire qui a dit se nommer Claude Martin, demeurant chez la veuve Besson, rue du Bœuf n°58, lequel est violemment soupçonné d'avoir servi dans l'armée des rebelles, et reconnu par le citoyen Rouleau, juge du district ici présent, pour avoir été amené à la prison de Roanne avec un manteau d'aide de camp. Le comité a arrêté que ledit Claude Martin sera conduit par devant la police municipale, pour être reconnu par plusieurs officiers municipaux que le citoyen Roulau nous a dit devoir le rencontrer.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jours et ans que dessus.

Combet secrétaire, Jarrosson préside[n]t.

### **29 prairial an II [17 juin 1794]**

Aujourd'hui vingt-neuf prairial l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, sur l'heure de huit. La séance a été ouverte à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations ainsi que celui des certificats de résidence et résidence<sup>96</sup> ont fait leur rapport et la décision du comité consignée aux registres respectifs.

Ensuite s'est présenté le citoyen Fontenelle, agent national du district, qui a demandé les motifs de l'arrestation d'un des membres du comité par le tribunal du district. Il a été arrêté qu'il serait fait une pétition audit agent national, avec l'invitation de faire mettre de suite ledit membre en liberté.

---

<sup>96</sup> Répétition du mot, il s'agit des certificats de résidence, civisme et non-rébellion.

Séance suspendue à midi jusqu'à trois heures.

La discussion s'est ouverte sur l'arrestation du citoyen Combet, plusieurs membres ont pris la parole à cet égard. Le citoyen Combet, qui venait d'être relâché, a expliqué les motifs de cette décision du tribunal du district et de la conduite du citoyen Noel, membre dudit tribunal, après une longue discussion, la question a été ajournée à primidi prochain.

Un membre a demandé que la surveillance des gardiens fut plus exacte que jamais, et que l'on charge un membre de cette opération. L'assemblée a arrêté que le citoyen Bouquet demeure chargé de la surveillance des gardiens et d'en rendre compte tous les jours au comité. Il a été également arrêté que les gardiens du nommé Vertet seraient entendus primidi prochain.

Ensuite le citoyen Combet a été chargé de prendre des renseignements à la commune sur le citoyen Billautet.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Jarrosson pré[si]de[n]t.

### **1er messidor an II [19 juin 1794]**

Aujourd'hui premier messidor l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et l'on est passé à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Ensuite on est passé au remplacement du président et secrétaire, à la forme de l'article 7, section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire, le résultat du scrutin a porté le citoyen Courbon à la place de président et Vigouroux à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité et la liberté, la République démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Un membre a demandé que le citoyen Gabet, commissaire pour la distribution du pain, fut remplacé attendu qu'il existe quelques inculpations contre lui, arrêté que la place de Gabet sera donnée au citoyen Fontbonne.

L'ordre du jour a porté la discussion sur l'affaire du citoyen Combet avec Noel, après une mûre délibération, la décision a été ajournée jusqu'à plus ample information.

D'après l'invitation du bureau de la police municipale, le comité a nommé les citoyens Vairoille, rue Marat n°8, Nesme rue Barras n°82, et Parrat rue Riard n°56 pour la distribution, aux citoyens du canton, du fromage qui doit être vendu au maximum.

Un membre a demandé que les inculpations faites au citoyen Leclerc dans la séance du 24 prairial [12 juin 1794], n'étant pas conséquentes, l'arrêté pris à son égard fut rapporté, la motion mise aux voix et appuyée, il a été arrêté que la délibération prise contre le citoyen Leclerc, membre de notre comité serait annulée et comme non avenue.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

## **2 messidor an II [20 juin 1794]**

Aujourd'hui deux messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révo[lutionnai]re du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a ensuite fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Un membre a observé que la souscription pour le cavalier jacobin ne se remplissait qu'avec lenteur et que les sans-culottes seuls paraissaient empressés à souscrire. L'assemblée a arrêté qu'il serait fait une nouvelle adresse aux citoyens pour les engager à souscrire dans le plus court délai.

La discussion s'est ouverte sur l'exécution du maximum, il a été arrêté que les surveillants du canton seraient mandés par devant le comité à l'effet de recevoir les instructions nécessaires à cet égard.



Ensuite s'est présenté la citoyenne Zacari demeurant rue Brisés n°35 avec la citoyenne Duclos demeurant rue Brisés n°95, lesquelles nous ont déclaré que la citoyenne Plumet, bouchère de la boucherie Hidins, venait de leur vendre un morceau de bœuf pesant trois livres et huit onces poids de marc dont elle a exigé la somme de trois livres quoique la loi du maximum fixant la viande à 9 s[ols] 8 d[eniers] elle n'aurait dû lui donner que 35 s[ols].

Sur quoi le comité délibérant et convaincu de la sincérité de l'exposé des citoyennes, des citoyens Zacari et femme Duclos, considérant qu'il lui est déjà parvenu des plaintes réitérées contre la femme Plumet, et qu'elle a déjà été prise en flagrant délit et conduite à la police correctionnelle ainsi qu'il a été constaté par notre arrêté du 15 prairial [3 juin 1794], avons arrêté qu'elle serait de rechef conduite à la police correctionnelle pour encourir la peine portée par l'article onze de la loi du 12 germinal<sup>97</sup> [1er avril 1794] contre les accapareurs.

D'après l'avertissement du citoyen Albert, agent des salpêtriers de l'arrondissement de place Neuve, qui nous a fait part de beaucoup de papier, savoir : une malle, une balle, une petite cassette, un petit sac de toile scellé du sceau du tirant et un sac existaient dans la cave du contre-révolutionnaire Poncet, procureur où il allait établir la fouille, les citoyens Leclerc et Mollard se sont transportés de suite dans ladite cave, en présence de l'agent ci-dessus et après avoir reconnu le fait et l'existence desdits papiers qu'ils ont trouvés mouillés, moisissés et susceptibles de l'être davantage, les ont de suite fait transporter au greffe du district pour statuer ce qu'il appartiendra.

Ensuite s'est présenté le citoyen Leclerc qui nous a dit que les susdits papiers n'avaient pas été acceptés au greffe du district et que le citoyen Dedieu lui avait dit que le comité devait les tenir séquestrés jusqu'à nouvel ordre, ce qui a été effectué à l'instant ayant été déposés dans une chambre adjacente au comité et scellés du cachet du comité.

Un membre a observé qu'il se faisait des rassemblements derrière Fourvière, et a demandé qu'il y fût fait une visite exacte conjointement avec nos frères du comité rév[olutionnair]e du canton de la Montagne. La motion étant appuyée, il a été arrêté qu'il serait écrit de suite aux frères de la Montagne pour les inviter à se réunir avec nous pour faire cette nuit les recherches nécessaires dans les maisons suspectes.

Séance levée à neuf heures.

---

<sup>97</sup> La lutte contre les accaparements fait aussi partie des missions confiées aux comités. Les accapareurs sont coupables de faire du profit en rendant plus rares les denrées, à les accaparer, et en faisant donc monter les prix. La surveillance des accapareurs découle de la surveillance des denrées. Cette loi renforce la surveillance de ces derniers ainsi que les peines infligées.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

### **3 messidor an II [21 juin 1794]**

Aujourd'hui trois messidor l'an second de la République une, indivisible et démocratique, la séance a été ouverte à la manière accoutumée et l'on est passé à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Sur la proposition d'un membre, de procéder au renouvellement des gardiateurs de la personne du citoyen Vertet, l'assemblée a arrêté que le citoyen Bouchardon serait remplacé et que les citoyens Dumey et Chambres resteraient seuls gardiateurs dudit Vertet, et charge le citoyen Leclerc d'installer ledit Dumey.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Ensuite la discussion s'est ouverte sur la délivrance des certificats pour obtenir les passeports à la municipalité, et le comité considérant que l'on ne saurait trop prendre de précautions à cet égard pour prévenir les surprises, a arrêté que pour obtenir lesdits certificats, le secrétaire exigera :

1° L'acte civil de naissance du réclamant, pour voir s'il n'est point sujet à la réquisition.

2° Une déclaration de la résidence dans le canton signée par plusieurs bons sans-culottes, et au cas qu'il ne réside que depuis peu dans ce canton, exigera qu'il en fournisse un du canton qu'il a quitté.

4° L'autorisation des maris et parents avec déclaration, qu'ils n'ont aucun reproche à faire sur la vie et mœurs des réclamants.

Passant ensuite à l'organisation des bureaux du comité, il a été arrêté que le bureau des mesures révolutionnaires sera composé des citoyens Courbon, Vigouroux, Marcelin et Dutel, membres et Fontaine secrétaire.

Le bureau des réclamations sera composé du citoyen Bouquet membre et Bidault Deschamps secrétaire.

Le bureau des séquestres sera composé des citoyens Rendu, Leclerc, Jarrosson et Muron secrétaire.

Le bureau des certificats de résidence et civisme sera composé des citoyens Bruneton, membre du comité et Flize secrétaire.

Le bureau des subsistances sera composé des citoyens Mollard membre et Teillard secrétaire.

Le bureau des archives sera composé du citoyen Combet membre et Bidault père secrétaire.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre de la société populaire qui invite le comité à nommer 12 sans-culottes pour former le juré du tribunal criminel militaire<sup>98</sup>, qui doit tenir ses séances dans les premiers jours de messidor. Plusieurs membres ont proposé des candidats, et après une mûre délibération, il a été définitivement arrêté que la note des douze sans-culottes choisis seraient envoyés à l'agent national de la commune ainsi qu'il suit :

Fellot, fabricant, rue Marat n°[blanc],  
Charasson, fab[rican]t, rue du Triangle n°78,  
Besassier, tailleurs, rue Marat n°123,  
Dandel, fabricant, rue du Bœuf n°75,  
Terrat, fa[brican]t de bas, rue Bombardé,  
Meliset, fabricant, rue Barras à la corne de Cerf,  
Alliez, id[em], rue de l'industrie n°43,  
Serviot, cardeur de soie, rue idem n°24,  
Sinjean, ceinturonier, rue Marat n°7,  
Roux, fabricant, rue de l'industrie n°43,  
Melouzet, cabaretier, rue Marat n°121,  
Rapillat, sculpteur rue Marat n°121.

Lecture faite d'une pétition du citoyen Duclos, concierge de la maison d'arrêt de notre canton, qui réclame son traitement de trois mois, il a été arrêté qu'il en serait référé à la commune à cet égard.

Ensuite le citoyen Leclerc a fait son rapport sur l'installation du citoyen Dumey que le comité l'avait chargé de placer gardien chez Vertet en l'emplacement du citoyen Bouchardon et auquel il a montré la personne dudit Vertet, en lui désignant qu'il le laissait à sa garde sous

---

<sup>98</sup> Les jurys sont composés de citoyens, ce qui est une innovation de la Révolution française. Or, la lettre de la société populaire précise que ces citoyens doivent être des sans-culottes.

sa responsabilité<sup>99</sup>, et qu'il a effectué en présence des citoyens Voisin, Bouchardon et Chambre. Le comité a approuvé cette mesure.

Le rapporteur du bureau des certificats de civisme et de résidence a été entendu et la décision du comité consignée au registre.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

#### **4 messidor an II [22 juin 1794]**

Aujourd'hui, quatre messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Dutel, membre du comité, s'est présenté amenant avec lui une femme qu'il a surprise à vendre son beurre trente sols la livre à la quarantaine, interrogation faite de ladite femme, a dit se nommer Tabard de S[ain]t-Genis-Laval, et qu'elle avait vendu deux livres et demi de beurre à trente sols la livre au citoyen Girard, travailleur aux travaux publics ci-devant cordonnier place de l'Egalité n°62 et ce pour lui faire plaisir, le lui ayant promis. Sur quoi le comité délibérant a arrêté que ladite femme Tabard ainsi que le citoyen Girard seraient traduits par devant la police correctionnelle pour en statuer ce que de droit.

Le citoyen Marcelin a fait ensuite le rapport d'une visite qu'il avait été chargé de faire chez le citoyen Burdin, instituteur rue du Bœuf n°65, où il n'a trouvé que sept écoliers de seize qu'est composé son école, les autres faisant la fête du dimanche, ayant interrogé lesdits écoliers sur les prières que le maître leur apprend; l'un d'eux nommé Planche, pensionnaire, a dit qu'il les faisait mettre à genoux dans un endroit qu'il a désigné, qu'il leur faisait faire le signe de la croix, réciter le pater, l'ave maria, le de profundis etc. Et leur ayant demandé s'il leur apprenait la constitution, les droits de l'homme et les prières républicaines, n'ont fait aucune réponse d'après tous ces faits, le citoyen a cru devoir faire comparaître ledit Burdin par devant le comité.

---

<sup>99</sup> « *Et auquel il a montré la personne dudit Vertet, en lui désignant qu'il le laissait à sa garde sous sa responsabilité* » : ajouté au registre par un renvoi à la fin de la délibération du comité.

Interrogation faite dudit Burdin par le président, a répondu qu'il ne faisait réciter à ses écoliers que le pater, parce que la république reconnaissait l'être suprême, sur quoi le comité délibérant et considérant que ledit Burdin n'est muni d'aucun certificat de civisme pour enseigner à la forme de la loi du 29 frimaire<sup>100</sup> [19 décembre 1793], considérant que loin d'inspirer les principes républicains à ses écoliers, il leur fait apprendre au contraire, des prières anticiviques et fanatiques ce qui est une infraction à l'article 2 section 2<sup>101</sup> de ladite loi.

Considérant enfin que l'on ne saurait trop éloigner des places d'instituteurs, ces hommes pusillanimes qui ne peuvent propager la morale républicaine, avons arrêté que ledit citoyen Burdin sera traduit par devant la police municipale avec invitation de le suspendre de toute fonction d'instituteur et de statuer ce que de droit.

Ensuite s'est présenté le citoyen Pipier demeurant dans la section de place Neuve, pour demander sa carte de section. Le citoyen Leclerc l'a reconnu pour avoir été gendarme pendant le siège, ignorant son grade, le dénonçant pour lui avoir entendu dire dans la cour de la conciergerie des prisons de Roanne quelques jours avant l'assassinat de Chalier, que si Chalier n'était pas guillotiné, lui-même en son particulier lui foutrait son sabre dans le ventre et autres propos inciviques. Sur quoi le comité délibérant a arrêté que ledit Pipier serait mis en arrestation.

Il a été arrêté en suite que la femme Galland a nous dénoncé par le comité révolutionnaire de Lepelletier pour avoir tenu des propos injurieux contre les membres des comités et contre les autorités, serait envoyée par devant la police correctionnelle, avec lesdites dénonciations, elle demeure sur notre canton rue du Bœuf n°79.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

### **5 messidor an II [23 juin 1794]**

---

<sup>100</sup> Cette loi fait partie de la législation scolaire. Elle instaure de nombreuses choses mais il est question ici de l'obligation pour les instituteurs de fournir un certificat de civisme et de bonne mœurs afin de pouvoir exercer leur métier.

<sup>101</sup> Cet article fait lui aussi partie de la loi du 29 frimaire et intervient dans la politique de déchristianisation de la France. L'enseignement, autrefois dispensé par l'Eglise catholique, est désormais public. Ainsi, ces prières qualifiées ici comme étant "anticiviques et fanatiques" sont interdites.

Aujourd'hui cinq messidor l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures à la manière accoutumée et on est passé à la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Un membre a annoncé que nous avions à nommer de suite quatre bons citoyens pour remplir les fonctions de trésoriers pour les démolitions, il a été arrêté que les citoyens nommés sont :

Le citoyen Ducruy, rue du Marais n°26,

Charasson, place du Triangle n°78,

Allier, rue de L'industrie n°43,

Labauri, rue des ci-devant Minimes n°[blanc].

Ensuite sont comparus les nommés Cusset, Meunier et Roche, volontaires qui n'ont point rejoint leur corps, le comité a arrêté qu'ils seraient conduits par devant le commandant de la place pour statuer ce qu'il appartiendra.

Sur la démission du citoyen Muron de la place de secrétaire au bureau des séquestres, le comité a nommé le citoyen Meunier pour le remplacer, et le citoyen George, fabricant rue Barras n°84, remplacera ledit Meunier à la place de distributeur du pain chez les boulangers.

Ensuite se sont présentés des commissaires vérificateurs pour la distribution des secours de l'arrondissement de rue Bellecordière qui ont dénoncés la nommée Triauson demeurant rue Marat n°176, pour avoir reçu l'indemnité due aux femmes qui ont leurs maris aux frontières<sup>102</sup>, sous le nom de femme Vital. Le comité a arrêté qu'elle serait traduite par devant la police du comité militaire<sup>103</sup>.

Séance suspendue à midi jusqu'à trois heures.

D'après une lettre du commandant de la place, qui renvoie le citoyen Cusset par devant le comité pour être examiné de nouveau, il a été arrêté que ledit Cusset serait renvoyé dans son domicile.

---

<sup>102</sup> Il s'agit peut-être ici des frontières de la France avec les Pays-Bas autrichiens, actuelle Belgique, puisque le 26 juin 1794 a lieu la bataille de Fleurus pendant la période de la Première coalition. Cette bataille se soldera en victoire de l'armée révolutionnaire française.

<sup>103</sup> Les différents échelons judiciaires mis en place par la Révolution permet, ici aux comités, de renvoyer les affaires, ici à caractères militaires, devant les autorités compétentes. La police du comité militaire est donc compétente pour juger ses affaires.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

D'après une lettre de l'agent national de la commune qui nous invite de faire traduire par devant lui le nommé Berthet ainsi que la femme Castelanne demeurant avec lui quai de la Baleine, maison Gabet et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Le citoyen Marcelin a été chargé de les conduire de suite audit agent national.

Le citoyen Honoré Bonardi, demeurant avec les Berthet et femme Castelanne, a été également conduit par devant l'agent national de la commune et mis en arrestation.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

### **6 messidor an II [24 juin 1794]**

Aujourd'hui six messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a observé qu'il se répandait beaucoup de contre-révolutionnaires dans les campagnes et que l'on ne saurait trop prendre de précautions à cet égard, il en a dénoncé deux comme très suspects dont l'un se nomme Lamotte, se disant médecin logé chez Holagnion, à Genas.

L'autre, Depouilly, se disant chirurgien, demeurant à Décines près Genas. Il a été arrêté qu'il sera écrit aux comités révolutionnaires de Genas et Décines pour les inviter à prendre les renseignements nécessaires sur la conduite politique des nommés Lamotte et Depouilly.

Sur la demande faite au comité d'un certificat pour aller chercher des denrées dans les campagnes, un membre a observé que ces certificats ne servaient qu'à priver le pauvre des approvisionnements qui doivent être apportés dans les marchés, mais comme dans plusieurs autres cantons il se délivre de pareils certificats, il a demandé qu'il fut écrit à la municipalité avec invitation de prendre un arrêté à cet égard.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

**7 messidor an II [25 juin 1794]**

Aujourd'hui sept messidor l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures à la manière accoutumée, lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a ensuite fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Le président a fait lecture d'une lettre de la société populaire, qui invite le comité à nommer cinq assesseurs pour le juge de paix de notre canton, l'assemblée a nommé les citoyens :

Malac, rue Barras n°3,

Riols, voûte Gadagne n°[blanc],

Deville, rue Tramassac n°75,

Nommé, rue des Epis n°[blanc],

Albert, place Hidins n°163.

Lecture faite d'une attestation de plusieurs citoyens en faveur du citoyen Berger, détenu demeurant à Fourvière n°64, lequel est âgé de 84 ans et infirme. Après une mûre délibération, il a été arrêté que ledit Berger serait mis en liberté.

Ensuite, s'est présenté le nommé Gallot, blanchisseur rue Joseph n°154, porteur d'un procès-verbal dressé par lui en faveur du nommé Macon, pharmacien, où il est dit qu'il a fait venir la citoyenne Rendon, dénonciatrice dudit Macon dans un cabaret en présence de quatre témoins et qui ont signé ledit procès-verbal. Confrontation faite dudit Gallot et de la femme Rendon, et d'après la rétractation desdits témoins d'une partie du procès-verbal déposé dans nos archives, le comité considérant que ledit Gallot a surpris la bonne foi des signataires et leur a fait signer un faux arrêté, qu'il sera mis en arrestation pour prendre les renseignements nécessaires.

Ensuite est comparu le citoyen Laval, boulanger, qui a déclaré que le citoyen Macon a été chargé de la distribution du pain dans sa boutique pendant quelques jours sur la fin du siège, qu'il n'a pas cru jusqu'à ce jour qu'il fut commissaire.



Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

### **8 messidor an II [26 juin 1794]**

Aujourd'hui huit messidor l'an second de la République une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a fait le rapport d'une nichée d'aristocrates et de fanatiques qu'il venait de découvrir s'étant transporté rue Marat n°84 au cinquième étage, étant entré il a aperçu beaucoup de femmes ayant demandé si c'était chez un dessinateur, ont dit que non. Ayant aperçu quelques mouvements dans une alcôve, il est entré avec son collègue. Une citoyenne qui a dit se nommer Mercier a voulu s'échapper, il l'a fait rentrer et étant entré dans ladite alcôve, ils ont trouvé une chapelle montée, composée de quatre chandeliers et quatre cierges, un encensoir chaud, une relique, un soleil avec une couronne et une fleur de lys, un voile en dorures brodées avec fleur de lys, une navette, une aube de prêtre, une nappe d'autel, un devant d'autel, un missel, un grand crucifix, et beaucoup d'autres objets de fanatisme.

Alors toutes les femmes présentes se sont répandues en invectives contre nous, et contre les martyrs de la liberté, en nous disant que nous étions de la canaille, entre autres la nommée Claudine Chaffardon qui a dit être la maîtresse de l'appartement et qu'elle ne faisait aucun cas de ce Chalier, qu'elle nous méprisait trop pour nous écouter, et qu'elle ne craignait que les disciples de Jésus christ.

Une autre femme nommée Burel a proposé de l'argent pour la laisser échapper en présence de la force armée, de là nous nous sommes transportés dans une chambre à côté fermant sous la même porte d'entrée. Là nous avons trouvé le citoyen Millet qu'il nous avait été dénoncé comme chartreux insermenté, il était avec une citoyenne qui a dit se nommer Laforest et demeure rue S[ain]t-Jean n°43 et qu'elle était venue chez lui pour chercher des livres, qu'il avait pris chez la citoyenne Novet rue Juiverie, et de suite avons emmené au comité ledit Millet, la nommée Laforest et les nommés Chaffardon, Burel, Duvanton et Delaunay, Coindre, Mercier et Ferraud, ainsi que tous les ornements d'église des signés ci-dessus. Sur quoi le comité délibérant, on est passé à :

1 L'interrogation du chartreux<sup>104</sup> qui a dit se nommer Millet, âgé de 32 ans, n'ayant aucune occupation dans ce moment. A lui demandé s'il disait la messe dans ledit lieu, a dit qu'il répondrait devant les juges, et qu'il ne troublait la tranquillité de personne.

2 Interrogation faite de la nommée Chaffardon, a dit se nommer Claudine Chaffardon, demeurant avec la citoyenne Ferrand, rue Marat n°84, étant ouvrière en soie et qu'elle connaissait dieu par les yeux de la foi, qu'un jour viendra que nous apprendrons à le connaître mais que ce sera trop tard, que nous étions tous des aveugles et mille autres propos injurieux contre Chalier et les patriotes.

3 Interrogation faite de la nommée Delaunay, a dit être fleuriste, domiciliée à Trévoux, à Commune-Affranchie depuis trois jours, logée chez les citoyennes Champier ses parentes marchandes rue Thomassin, et qu'elle était allée voir les citoyennes ci-dessus avec la citoyenne Balmont, a déclaré avoir été diligente carmélite à Trévoux et n'avoir pas prêté serment<sup>105</sup>.

4 Ensuite est comparue la citoyenne Buvanton à elle demandé depuis quand elle était dans cette ville, a dit depuis cinq jours et qu'elle était venue accompagner sa maîtresse Delaunay et qu'elle ignorait depuis quand elle était avec elle.

5 Ensuite est comparue Marianne Mercier, qui a dit être native de Commune-Affranchie demeurant au Plâtre n°12 étant couturière et étant venue voir la citoyenne Chaffardon qu'elle connaît depuis quelque temps et qu'elle n'y a point vu dire de messe, seulement qu'il sentait l'encens quand elle est entrée. (Un membre a observé que ladite Mercier a cherché à s'échapper).

---

<sup>104</sup> L'ordre des chartreux est un ordre contemplatif qui s'installe au XIe siècle dans les massifs montagneux de Chartreuse, près de Grenoble. La Révolution a fait fermer toutes les maisons sur le territoire français et les a vendus comme bien nationaux.

<sup>105</sup> Le serment en question est celui rendu obligatoire par la Constitution civile du clergé. Cette dernière est adoptée le 12 juillet 1790 par l'Assemblée nationale constituante. Elle établit l'Eglise constitutionnelle et sépare le clergé en deux, les réfractaires et les constitutionnels.

6 Ensuite est comparue la nommée Hélène Balmont, rue Pissetruie n°43, ouvrière, laquelle a déclaré avoir donné rendez-vous à la citoyenne Delaunay pour se rencontrer chez la citoyenne Chaffardon sur les huit heures et que tous ceux qui étaient arrêtés se trouvaient avant elle dans ladite chambre, et que par conséquent elle ne savait rien.

7 Ensuite est comparue la nommée Louise Coindre, ouvrière demeurant à Ecully chez les citoyennes Marmet, maison l'alier à côté le citoyen Gayet qui a déclaré et que comme elle connaissait depuis longtemps la citoyenne Chaffardon, elle est allée voir, et a senti en entrant une odeur d'encens. La citoyenne Chaffardon lui a dit en entrant "saviez-vous si nous avons quelque chose aujourd'hui", et c'est tout ce qu'elle a dit savoir.

8 Ensuite est comparue Françoise Ferraud, native de Lyon, ouvrière en soie, demeurant avec la citoyenne Chaffardon, sa compagne : rue Marat n°841, laquelle déclare que le citoyen Millet ici présent a dit ce matin une messe chez elle, ornée de tous les habits sacerdotaux. A elle demandé qui servait la messe, a déclaré qu'elle n'était pas obligée de le dire. A déclaré en outre qu'après la messe, le prêtre a donné la bénédiction du saint-sacrement, à elle demandé qui a encensé, a répondu : je t'en prie, ne m'interroge pas, c'est fini par là. Déclare encore que plusieurs qui avaient entendu la messe, se sont en allé avant l'entrée des commissaires. A fini sa déclaration en disant qu'elle voulait vivre et mourir en Jésus-Christ, pour la religion catholique, apostolique et romaine. L'avons invité de se fouiller, elle a déposé sur le bureau deux livres de prières, un scapulaire, une relique, un flacon et trois mouchoirs.

9 Ensuite est comparue la citoyenne Laforest, musicienne rue Marat n°43, qui a dit être venue chez le nommé Millet chercher des livres. L'avons invitée de se fouiller ce qu'elle a fait et a déposé plusieurs papiers dans lesquels s'est trouvé une chanson aristocrate et fanatique écrite de sa main qu'elle a déclarée lui avoir été donné par Millet pour mettre en musique et plusieurs autres papiers et lettres et fanatiques. Déclare en outre avoir entendu la messe d'autres fois dans ledit lieu, mais pas aujourd'hui et de suite avons mis tous les papiers dans un portefeuille rouge et avons apposé dessus le sceau du comité.

10 Ensuite est comparue Antoinette Burer brodeuse demeurant vers S[ain]t-Paul n°78, laquelle a déclaré avoir entré l'avant dernière chez la nommée Chaffardon et avoir vu seulement

que l'on était à genoux et s'est mise à prier Dieu avec les autres. L'avons invité de se fouiller et avons mis ses effets en paquet qui a été cacheté de suite, ainsi que plusieurs assignats présumés faux, déchirés et pliés en petits morceaux, dont deux morceaux désignant vingt-cinq livres et un paraissant être de 10 livres avec deux images, point de ralliement des contre-révolutionnaires.

11 Ensuite est comparue la citoyenne Laforest, mère de la ci-dessus dénommée, venant réclamer sa fille et d'après ses réponses, le comité l'ayant reconnue suspecte, l'a fait fouiller et il s'est trouvé sur elle douze double louis, neuf louis simples, onze dans des petits coussins avec du coton, ainsi que dans des tranches, deux bagues à diamant montés sur or, un papillon monté sur argent, une croix et une vierge dessus, un écu de trois livres, une pièce de vingt-quatre sols, et deux pièces étrangères, dont procès-verbal a été dressé en sa présence, signé par elle, et déposé aux archives de notre comité.

12 Ensuite est comparue la femme Barrot, demeurant rue Tramassac, qui demandait à parler aux sus nommés. Le comité l'ayant présumé suspecte, l'a également fait fouiller et il s'est trouvé sur elle un scapulaire, un chapelet, et sa croix en argent, et une lettre signée ménétrier à elle adressée contenant des maximes fanatiques, anticiviques et du tout avons fait un paquet sur lequel avons mis le sceau du comité ainsi que sur tous les paquets provenant de la fouille desdits prévenus.

Le comité délibérant sur tous les faits mentionnés ci-dessus, et considérant l'importance de l'heureuse découverte de ce foyer d'aristocratie. Considérant qu'il tend à une grande branche de contre-révolution, avons arrêté que les douze prévenus ci-dessus nommés seraient mis en état d'arrestation et qu'il serait fait les recherches les plus exactes, dans leur domicile et les environs.

13 Ensuite un membre a amené le nommé Nicolas Thomas, tailleur d'habit demeurant rue Marat n°84 au 4<sup>ème</sup> étage, même maison que les ci-dessus où il a trouvé beaucoup d'ornements d'église et effets précieux, des numéraires et d'assignats<sup>106</sup>. Interrogation faite dudit Nicolas

---

<sup>106</sup> L'assignat est une monnaie instaurée en France en 1791 afin de régler le déficit budgétaire de l'Etat ; déficit déjà très important sous l'Ancien-Régime. Elle est liée aux biens nationaux puisqu'elle provient

Thomas, a dit que les effets et livres fanatiques trouvés chez lui avaient été donnés en partie à son neveu Duffieux par les sœurs de la Marmite de S[ain]t-Paul, que les hosties lui ont été remises par M[ademoise]lle Dornon, rue des Grosses têtes n°101, et que les ornements et habillements de prêtres lui avaient été laissé par le citoyen Courbon, curé de S[ain]te-Croix, lors de son départ en paiement de ce qu'il lui devait. A lui demandé combien il avait en numéraire, a dit ne pas s'en rappeler positivement et que le tout lui appartenait ainsi que les assignats.

14 Ensuite est comparue Marie Smitz, femme Thomas, épouse du citoyen ci-dessus, laquelle a déclaré qu'elle n'était pas sûr de la quantité de louis et d'assignats qui étaient chez son mari, qu'il y avait des effets appartenant au citoyen Balmont entreposés chez elle et d'autres au citoyen Courbon ci-devant curé de S[ain]te-Croix qu'il lui a laissé en paiement.

15 Ensuite est comparu Pierre-François Roussel, dit Bréville, natif de Besançon, âgé de 64 ans, trouvé chez ledit Thomas, qui a dit être maître de langue et demeure à la feuillés maison Gautier. A lui demandé d'où il tenait les papiers anticiviques qui étaient dans son portefeuille, a répondu qu'il les avait trouvés dans une allée.

16 Ensuite est comparu le nommé Joseph Duffieux, compagnon fabricant chez Chapuis, nég[ociant] montée de Saint Barthélemy, âgé de 15 ans, lequel a déclaré que son frère commis chez la citoyenne Bichat rue Tupin, a reçu beaucoup d'effet des sœurs de la Marmite de S[ain]t-Paul, dans le courant de mai der[nier], qui ont été déposés chez son oncle Thomas. A lui demandé s'il allait à la messe qui se disait au-dessus de chez son oncle, a répondu qu'il y avait été une fois seulement et qu'il y avait vu son oncle Thomas et sa tante, mais qu'il ignore qu'il disait la messe.

Sur quoi le comité délibérant a arrêté que lesdits Nicolas Thomas, femme Thomas, Roussel dis Bréville, et Joseph Duffieux, seraient mis en arrestation et renvoyés à qui de droit, avec l'extrait du présent procès-verbal et la note détaillée de tous les effets trouvés chez lesdits et transférés au comité. Observant que ledit Nicolas Thomas a déjà été arrêté il y a deux ans

---

de la saisie des biens de l'Eglise par la Révolution en 1790. Elle devient ensuite une monnaie pour les dépenses courantes ce qui entraine la dépréciation de la monnaie entre 1790 et 1793.

pour faits de fanatismes et resté trois mois incarcéré et une autre fois quelque temps après la levée du siège et resta trois jours.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon président, Vigouroux secrét[aire].

### **9 messidor an II [27 juin 1794]**

Aujourd'hui neuf messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal, il a été adopté.

Un citoyen à nous dénoncé comme fanatique et très suspect et chez lequel on a trouvé plusieurs malles remplies de livres de fanatismes, d'habits d'églises et de numéraires en or et argent a été présenté au comité. A lui demandé son nom et son état. A dit se nommer Claude Louis Girardot, natif de Vadans, demeurant rue Marat n°85 ci-devant prêtre et économiste du séminaire<sup>107</sup>. A lui demandé si toutes les malles contenant des livres de fanatismes, des habits d'église et des numéraires d'or et d'argent trouvés dans son domicile lui appartenait, a répondu que oui. Sur quoi le comité délibérant et considérant qu'un prêtre nanti d'une forte somme de numéraires à l'effigie du tyran et de toutes les mémoires de la superstition qu'il conserve précieusement, ne peut être que fort suspect. Avons arrêté que ledit Claude Louis Girardot sera mis en état d'arrestation et qu'un inventaire sera dressé, en sa présence, des effets contenus en ses malles.

Ensuite s'est présenté un membre du comité révolutionnaire du canton de l'Égalité nommé Delier qui a donné des renseignements au comité sur le citoyen Gallot d'après lesquels il a été arrêté que ledit Gallot serait mis en liberté.

Ensuite se sont présentés deux membres du comité révolutionnaire de la commune de Décine, porteurs d'une lettre dudit comité qui nous donne des renseignements à eux demandés sur le citoyen Depouilly, chirurgien. Lesdits membres nous ont exhibés son certificat de résidence en la commune de Chalier et un certificat du juge de paix de ladite commune en date

---

<sup>107</sup> L'économiste a la charge de l'administration matérielle au sein d'une institution religieuse, ici d'un séminaire, lui-même chargée de la formation des futurs prêtres.

de ce jour portant que ledit Depouilly est assesseur et membre de la société populaire de ladite commune.

Ensuite est comparu Hugues Lespinasse, natif de Charolle en charolais dép[artement] de Saône et Loire, tailleur d'habits rue Marat n°1, soupçonné d'avoir été caserné pendant le siège et d'entretenir une correspondance avec un prêtre fanatique émigré. Il a été arrêté que ledit Lespinasse serait mis provisoirement en état d'arrestation.

D'après les renseignements à nous donné par le comité révolutionnaire de la Montagne sur le citoyen Garanchon, il a été arrêté que ledit Garanchon serait mis en liberté.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon président, Vigouroux secrét[aire].

### **11 messidor an II [29 juin 1794]**

Aujourd'hui onze messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de nonidi, il a été adopté.

Ensuite se sont présentés plusieurs citoyens, signataires d'une attestation en faveur du nommé Villard, ex-récollet incarcéré. Après les avoir entendus, le comité a arrêté qu'ils feraient droits à leur demande lorsqu'ils auront obtenu un certificat du comité révolutionnaire de la Montagne qui constate le civisme dudit Villard, demeurant à Fourvière.

Ensuite le président a annoncé qu'il avait fait remettre au district les différents effets de fanatismes trouvés chez les nommés C[lau]de-L[oui]s Girardot prêtre, Thomas tailleur, et fille Chaffardon et Ferant et que l'administration avait refusé de recevoir le numéraire en le renvoyant par devant le directeur de la monnaie. D'après ce rapport, le comité a arrêté que le citoyen Courbon, président, demeure chargé de déposer entre les mains des directeurs de la monnaie les cent-cinquante-un louis tant doubles que simples, plus une agrafe de col en argent, cent-septante-huit écus de six livres, plus deux écus de trois livres, cinq pièces de douze sols, trente-neuf sols en monnaie de cuivre provenant du nommé Girardot ci-devant économiste du séminaire, plus trente-trois louis en or et deux bagues en or<sup>108</sup> trouvées chez la personne de la

---

<sup>108</sup> « *Et deux bagues en or* » ajouté dans la marge du registre par le secrétaire.

nommée Laforest mère, plus dix louis en or et soixante-trois livres en argent trouvés chez le nommé Thomas, tailleur.

Ensuite est comparu le nommé Monneau, musicien résidant derrière la loge du Change, lequel est dénoncé sur nos registres pour avoir tenu des propos très inciviques dans un cabaret et comme d'ailleurs pour un homme suspect. Le comité a arrêté que ledit Monneau serait mis en état d'arrestation.

Ensuite est comparu le citoyen Grandmaison, chef de la gendarmerie, lequel a déclaré qu'il venait d'arrêter un contre-révolutionnaire, nommé Vincent<sup>109</sup>, qui s'était réfugié chez la nommée Roche, rue Marat n°112. Sur quoi le comité délibérant et considérant que ledit contre-rév[olutionnaire] était porteur de plusieurs lettres qui prouvent la correspondance avec ladite Roche, ainsi qu'avec la nommée Pierrette Boulaud fille utile chez ladite Roche. Il a été arrêté que ladite Pierrette Boulaud serait mise en arrestation, et que ladite Roche étant déjà incarcérée par jugement de la police correctionnelle, il en sera référé à l'agent national du district.

Le secrétaire du bureau des réclamations a ensuite fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon président, Vigouroux secrét[aire].

### **12 messidor an II [30 juin 1794]**

Aujourd'hui douze messidor l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit. Le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite est comparu le citoyen Pierre Placein, cordonnier rue Marat n°116, à nous dénoncé pour ne pas vouloir vendre ses souliers au prix du maximum, d'après ses réponses, le comité l'a renvoyé dans son domicile, se réservant de surveiller strictement sa conduite à l'avenir.

---

<sup>109</sup> « nommé Vincent » : information ajoutée dans la marge.



Ensuite le citoyen Mortière, surveillant du comité, a amené une fille domestique nommée Marie Desflèches qu'il a arrêté comme suspecte, ayant des liaisons avec la nommée Gautier de Pusignan, incarcérée aux prisons dites Joseph. A elle demandé si elle savait où était le nommé Pusignan ; a dit qu'elle n'en avait aucune connaissance et qu'elle était allée voir la citoyenne Pusignan aux prisons de Roanne pour lui tendre des secours.

L'ayant invité à nous exhiber tous les papiers qu'elle avait sur elle, et l'ayant fait fouiller, lui avons trouvé et reconnu en sa présence, une somme de trois-mille-trois-cent-soixante livres en assignats formant trois paquets sur lesquels avons mis le sceau du comité, ainsi que sur deux bagues à diamants montées sur or. Sur quoi le comité, délibérant, il a été arrêté que ladite Marie Desflèches serait mise en arrestation et que l'on prendrait de suite tous les renseignements nécessaires pour découvrir le nommé Pusignan dans les diverses adresses trouvées sur ladite Desflèches.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

### **13 messidor an II [1er juillet 1794]**

Aujourd'hui, treize messidor l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures du matin à la manière accoutumée. Lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Ensuite est comparu le citoyen Dubois fabricant rue Marat n°3, lequel nous a dénoncé la citoyenne veuve Barie, revendeuse de gage montée du Chemin neuf, pour vendre des fromages au-dessus du maximum. Le comité a arrêté que ladite veuve Barie serait traduite par devant la police correctionnelle.

Sur une réclamation faite par la citoyenne Boisset, demeurant rue Riard n°122, le comité considérant que ladite Boisset était chez le nommé Gautier de Pusignan lorsqu'on s'y transporta pour l'arrêter et qu'il paraît par ses réponses qu'elle est dans les mêmes principes de ce contre-

révolution[naire], arrêté que ladite femme Boiset sera mise en état d'arrestation et qu'il serait écrit à l'agent national pour l'en prévenir, et lui demander les mesures à prendre relativem[en]t aux deux enfants en bas âge de ladite Boisset.

Ensuite, le nommé Desgrange, grenadier<sup>110</sup> dans le second bataillon du Rhône-et-Loire, demeurant rue Barras n°108, ayant resté pendant le siège avec les rebelles, a été renvoyé par devant le commandant de la place pour examiner sa conduite.

Ensuite, la nommée Claire Huvet de Chavanot, département de L'isère, demeurant rue ci-devant S[ain]te-Marie chez la citoyenne Montvernet, ayant des relations avec la nommée Gautier de Pusignan et soupçonnée de connaître le lieu où se cache son mari, sera mis en accusation.

Lecture faite d'une lettre des commissaires vérificateurs pour l'emprunt fait, qui demandent pour faciliter leurs opérations, que nous leur donnions le tableau des citoyens aisés de notre canton. Il a été arrêté que pour former ledit tableau, seraient nommés les citoyens Dutel pour l'arrondissement d'Hidins, Combet pour celui de Riard et Bouquet pour celui de place Neuve.

Ensuite la citoyenne Boisset qui avait été mise provisoirement en état d'arrestation a été renvoyée dans son domicile en égard à son état de grossesse et à ses enfants.

D'après les renseignements à nous demandés par le citoyen Boissieux rue du Bœuf n°64, ci-devant homme de loi, il a été arrêté qu'il serait écrit à l'administration du district que ledit Boissieux a porté les armes avec les rebelles en qualité de fusilier jusqu'au milieu du siège, où il déserta et sortit de la ville. Lorsqu'il fut question de signer la pétition des vingt mille, ledit Boissieux la signée avec restriction, ce qui lui attira des propos injurieux de la part des rebelles avec lesquels suivant toute apparence il ne s'accordait pas. Invitation de lui retirer son certificat de civisme.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos les jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

**14 messidor an II [2 juillet 1794]**

---

<sup>110</sup> Les grenadiers sont des soldats d'élite qui manient la grenade.

Aujourd'hui quatorze messidor l'an deux de la Rép[ubliqu]e, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Ritton, revendeur rue des Farges n°96, qui nous avait été dénoncé pour avoir été caporal pendant le siège et avoir tenu des propos inciviques, a été renvoyé dans son domicile après avoir prêté serment de se conduire à l'avenir en bon républicain.

Le citoyen Gay, faiseur de bas demeurant rue du Bœuf n°54, interpellé de donner de nouveaux éclaircissements sur la conduite qu'il a tenu pendant le siège. A répondu qu'il nous avait déjà dit qu'il avait été commissaire mais qu'il en avait un vif repentir et avait toujours cherché à rendre service aux sans-culottes. Sur quoi le comité délibérant et considérant que ledit Gay est un pauvre sans-culotte, d'un esprit faible et facile à induire en erreur, a arrêté qu'il serait provisoirement renvoyé dans son domicile jusqu'à plus ample information.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Lecture faite des dénonciations, avons envoyé par le comité révolutionnaire du canton de la Montagne, contre les nommés Dumora et Ritton, il a été arrêté que lesdites dénonciations seraient envoyées telles quelles à l'agent national du district en lui observant que Dumora a été envoyé aux prisons dites Joseph et Ritton renvoyé provisoirement dans son domicile.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux secrét[aire], Courbon président.

### **15 messidor an II [3 juillet 1794]**

Aujourd'hui quinze messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on est passé au remplacement du président et secrétaire à la forme de l'article 7 section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Pignard, à la place de président et Bruneton à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité et la liberté, la République

démocratique, une et indivisible, de remplir avec zèle les fonctions qui leur sont confiés et de mourir à leur poste en les défendant.

Sur la demande du citoyen Viannet, boulanger, qu'il n'était pas employé depuis fort longtemps, il a été arrêté que la farine du citoyen Perrachon sera remise au citoyen Viannet, boulanger rue du Bœuf.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du conseil consignée au registre.

Ensuite est comparu Antoine Désiré Lemontoy ci-devant vicaire de la métropole, demeurant rue Marat n°112, à lui demandé où il était pendant le siège, ainsi que son neveu, député à l'assemblée législative. A dit qu'ils étaient tous les deux à Lyon et que depuis son neveu était allé à la campagne, à S[ain]te-Foy pendant quelque temps et que maintenant il ignorait où il était. Sur quoi le comité considérant que le citoyen Lemontoy ayant resté à la ville pendant le siège, étant prêtre, et ayant des parents présumés émigrés ou fuyards, par conséquent suspect, sera mis en arrestation.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton secré[taire], Pignard président, Rendu, Combet membre, Jarrosson, Vigouroux.

#### **16 messidor an II [4 juillet 1794]**

Aujourd'hui seize messidor l'an deux de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures à la manière accoutumée, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

La discussion s'est ouverte sur la nomination d'un agent pour les inventaires du district et le citoyen Dandel, rue du Bœuf n°75, a été nommé à cet effet.

Le reste de la séance a été employé à la délivrance des cartes de sûreté.

Séance levée à sept heures pour aller aux jacobins.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Jarrosson, Pignard président, Bruneton secré[taire], Rendu, Leclerc, Combet membre, Vigouroux.

**17 messidor an II [5 juillet 1794]**

Aujourd'hui, dix-sept messidor l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à huit heures du matin à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille il a été adopté.

Sur le rapport fait par un des membres des abus qui se commettent dans les marchés, il a été arrêté que le rapport ainsi que les observations dudit membre seraient renvoyés par devant la police municipale.

Ensuite sont comparus deux coquetiers<sup>111</sup> amenés par les patriotes en surveillance aux portes d'Hidins, qui passaient une grande quantité de beurre et de fromage dans des sacs de peaux et un tonneau. Le comité les a renvoyés par devant la police municipale.

Lecture faite d'une lettre de la municipalité qui réclame l'exécution du décret du 13 ventôse<sup>112</sup> [3 mars 1794] relatif à la confection d'un état des patriotes indigents et aux renseignements à donner sur la conduite des détenus depuis le mois de mai 1789. Il a été arrêté que le bureau des secours ou certificats sera chargé de faire dresser et état dans le plus court délai.

Un membre a demandé que l'on s'occupe de suite de la liste des femmes dont le mari est frappé par la loi ou fuyards d'après la demande du district : renvoyé par devant le bureau des séquestres.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet, Pignard président, Vigouroux, Jarrosson, Dutel, Rendu, Bruneton secré[taire], Mollard, Leclerc, Combet membre.

---

<sup>111</sup> Un coquetier était un marchand mobile chargé de vendre notamment le beurre et le fromage mais aussi le lait et les œufs.

<sup>112</sup> Proposé par Louis Antoine Léon de Saint-Just, ce décret ordonne que soit faites deux listes. La première dresse l'état des patriotes indigents, la deuxième celui de l'état des détenus politiques. L'objectif est de confisquer aux ennemis de la Révolution leurs biens afin de les redistribuer.

### **18 messidor an II [6 juillet 1794]**

Aujourd'hui dix-huit messidor l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte à la manière accoutumée, l'on a entendu la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Sur l'observation d'un membre que le séquestre n'était point apposé dans le domicile du citoyen Leroi, imprimeur qui a pris beaucoup de part à la rébellion lyonnaise, soit en occupant des places dans la permanence, soit en imprimant des chansons anticiviques. Il a été arrêté que le scellé serait apposé de suite sur le mobilier du citoyen Leroi et qu'il en serait référé à l'agent national du district relativement à son imprimerie avec invitation d'y placer un bon sans-culotte.

Les mariés Duperret, confiseurs rue Marat n°[blanc], qui avaient été arrêté comme suspects de complicité avec le nommé Gautier de Pusignan ayant des effets appartenant à sa femme, ont été mis en liberté jusqu'à plus ample information.

Sur l'invitation du district de nommer six bons sans-culottes pour assister aux inventaires des maisons séquestrées, il a été arrêté que les citoyens :

Giraudet montée du Gourguillon,

Dupont rue du Bœuf n°80,

Novareze ainé place Hidins,

Bouchardon rue du Bœuf,

Terrat rue Bombardé n°14,

Finette, rue du Bœuf<sup>113</sup>,

seraient nommés à cet effet.

Nesme rue Barras n°84<sup>114</sup>,

Dandel rue du Bœuf n°75.<sup>115</sup>

Jarrosson, Vigouroux, Pignard prési[ent], Dutel, Leclerc, Bruneton secré[taire], Bouquet, Rendu, Combet membre

### **19 messidor an II [7 juillet 1794]**

---

<sup>113</sup> Cette ligne a été raturée. Cela explique peut-être l'ajout des deux noms suivants.

<sup>114</sup> « Nesme rue Barras n°84 » : rajouté à la liste initiale.

<sup>115</sup> « Dandel rue du Bœuf n°75 » : Idem.

Aujourd'hui, dix-neuf messidor l'an second de la République française, démocratique, une et indivisible, séance ouverte sur l'heure de huit à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille qui a été adopté.

Ensuite, s'est présenté le citoyen Pellot qui a fait lecture d'une pétition du citoyen Pelletier, pâtissier rue Marat, suivi d'un grand nombre de signatures ainsi que de plusieurs certificats de bons sans-culottes en faveur dudit Pelletier qui demande la levée du séquestre mis dans son domicile. La décision du comité a été ajournée jusqu'à primidi d'après les renseignements que les citoyens Vigouroux et Marcellin sont chargés de prendre à cet égard.

La discussion s'est ouverte sur une proclamation du bulletin des lois qui doit être faite par le président du comité à tous les décadi à la forme de l'article dix de la première section de la loi sur le gouvernement révolu[tionnaire].

Il a été arrêté que ladite proclamation sera faite demain décade, à sept heures précises du matin, dans le temple consacré à l'être suprême, et que les citoyens seraient invités par le tambour d'y venir assister.

Sur une réclamation en faveur des citoyennes Laforest, mère et fille, en arrestation pour cause de fanatisme, il a été arrêté qu'il serait écrit à l'agent national du district pour l'inviter à mettre en liberté la mère et qu'il serait fait un rapport primidi prochain sur la fille ainsi que sur les autres détenus pour le même motif.

Ensuite est comparu le citoyen Toyard fils ; demeurant rue du Bœuf n°80, pour réclamer une carte de sûreté, comme il est dénoncé sur nos registres pour des faits graves pendant la rébellion il a été arrêté qu'il serait mis de suite en arrestation.

Pignard présid[ent], Dutel, Bouquet, Combet membre, Mollard, Vigouroux, Bruneton secré[taire], Jarroson, Rendu, Leclerc

### **21 messidor an II [9 juillet 1794]**

Aujourd'hui, vingt-un messidor l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit, la séance a été ouverte à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite sont comparus les citoyens Dion, ouvrier en soie rue Barras n°84, et Gelan, chapelier aux épis n°145, lesquels nous ont déclarés que le nommé Grand, cabaretier rue Viel renversé, venait de leur vendre du mauvais vin à quinze sols la bouteille, comparution faite

dudit Grand, qui a dit que son vin était de la Chassagne. Le comité considérant que le vin de la Chassagne est maximé à huit sols, deux deniers, arrêté que ledit Grand serait renvoyé par devant la police correctionnelle avec la bouteille de vin, cacheté du sceau du comité.

Ensuite est comparu le citoyen Paya, demeurant rue Barthélemy, qui venait réclamer deux sabres qui lui avaient été enlevé par des surveillants et sur l'un desquels était les armes et la couronne du roi de Sardaigne, avec en mots vive le roi, ledit Paya réclamait surtout celui-là qu'il a déclaré porter toujours avec lui lorsqu'il allait à la campagne, sur quoi le comité délibérant a arrêté serait mis en arrestation.

Un instant après le concierge du comité est venu annoncer que ledit Paya s'était d'abord échappé de ses mains par l'escalier, et arrêté par la sentinelle, il a été reconduit dans une chambre près des couverts d'où il s'est encore échappé par-dessus les couverts, sans qu'il ait été possible de le découvrir. D'après ce rapport, le comité a arrêté qu'il serait envoyé un membre dans son domicile à l'effet de faire les perquisitions nécessaires, et d'y apporter les scellés.

D'après l'avis du comité révolutionnaire de la Montagne qu'il venait de mettre le citoyen Boitard en arrestation et qu'il convenait de mettre les scellés dans son domicile. Il a été arrêté qu'un membre s'y transporterait de suite à cet effet et que le citoyen Simonaud serait nommé gardiateur.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet, Rendu, Vigouroux, Pignard présid[ent], Dutel, Jarrosson, Bruneton secré[taire], Leclerc, Combet membre.

## **22 messidor an II [10 juillet 1794]**

Aujourd'hui vingt-deux messidor l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte par le citoyen Bouquet à l'absence du président et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a amené la citoyenne Maris Jomas, cabaretière demeurant rue Marat n°7, qui vend son vin quinze sols la bouteille, déclarant qu'il est du Beaujolais, arrêté qu'elle sera traduite par devant la police correctionnelle.

Il a été ensuite arrêté que Antoine Desiré Lemontey, ci-devant vicaire de la métropole, ne pouvant donner aucun éclaircissement sur la retraite de son neveu, serait mis en liberté et



que le séquestre resterait seulement sur le domicile dudit neveu Lemontey ci-devant député à l'assemblée législative, fuyard.

D'après une lettre du comité révolutionnaire du canton de la Liberté, qui nous invité de mettre en arrestation le nommé Boissieux, rue du marais<sup>116</sup> n°21, comme ci-devant noble ayant un château en Bugey<sup>117</sup>. Il a été arrêté qu'il serait conduit aux prisons dites Joseph.

Le nommé Toyard fils, dont il est fait mention dans le procès-verbal du 19 a été également envoyé aux prisons Joseph.

Ensuite est comparu la citoyenne Marie Bonnet, couturière demeurant place du Triangle n°2, ci-devant gouvernante du nommé Servier, vicaire de la métropole frappé par la loi, à elle demandé si elle savait ce qu'étaient devenus les effets dudit Servier a dit qu'elle n'en avait aucune connaissance. Sur quoi le comité a arrêté qu'elle serait provisoirement mise en arrestation.

Ensuite se sont présentés deux membres du comité révolutionnaire du canton de l'Égalité qui nous ont dénoncé qu'il existait des personnes suspectes dans une maison située rue du marais n°[blanc]. De suite nous nous y sommes transportés avec lesdits membres et avons trouvés dans le lieu indiqué, chez la citoyenne Bonnard, deux femmes qui ont été conduites au comité et ont déclaré se nommer l'une Marguerite Terrasse et l'autre Hippolyte Terrasse divorcés<sup>118</sup>, rentiers demeurant place de l'Égalité n°124, et qu'elles étaient venues se réfugier chez ladite Bonnard parce qu'elles ne se croyaient pas en sûreté chez elles. A elles demandé si elles aimaient la Révolution, ont répondu qu'elles ne pouvaient pas aimer une révolution qui a fait périr leur frère et qui leur enlève leur fortune. Sur quoi le comité délibérant a arrêté que ladite Bonnard ayant recelée des aristocrates sans en prévenir le comité, sera mise en arrestation et les sœurs Terrasse renvoyées par devant le comité du canton de l'Égalité.

Bouquet, Jarrosson, Pignard présid[ent], Rendu, Dutel, Combet membre, Mollard, Vigouroux, Leclerc, Bruneton secré[taire].

### **23 messidor an II [11 juillet 1794]**

---

<sup>116</sup> « Rue du marais » ajouté dans la marge.

<sup>117</sup> Il s'agit potentiellement ici du château du Tiret dont il ne reste aujourd'hui que les fondations de deux tours et un puits. Les propriétaires ont fui le château sous la Révolution française et le château a été pillé et brûlé. De retour sur les lieux, le propriétaire entreprend la construction d'un nouveau bâtiment. Aujourd'hui, la famille Boissieu est toujours propriétaire du château.

<sup>118</sup> « Divorcés » ajouté dans la marge.

Aujourd'hui vingt-trois messidor l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, le citoyen Jarrosson a ouvert la séance en l'absence du président et l'on est passé de suite au rapport des réclamations et la décision du comité a été consignée sur le registre ouvert à cet effet.

Ensuite se sont présentés les citoyens Blanchard et Berger mis en liberté et qui réclament la levée du scellé mis dans leur domicile. Il a été arrêté que l'inventaire desdits scellés n'ayant pas été envoyé au district, ils seraient levés de suite. Lecture faite d'une pétition du nommé Fleuri Villard, ci-devant récollet âgé de 65 ans<sup>119</sup>, détenu aux prisons dites Joseph, depuis un mois et d'après le témoignage de plusieurs citoyens connus. Il a été arrêté que l'agent national du district serait invité de le mettre en liberté.

Combet membre, Pignard présid[ent], Dutel, Bouquet, Rendu, Leclerc, Jarrosson, Vigouroux, Bruneton secré[taire].

#### **24 messidor an II [12 juillet 1794]**

Aujourd'hui vingt-quatre messidor l'an second de la Rép[ublique] française, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit.

Ensuite on a entendu la citoyenne Jeanne Piquet de Brindas, arrêtée sur les dix heures et demie du soir, portant dix-neuf livres de beurre et des œufs chez le nommé Tournillon, notaire. Il a été arrêté qu'elle serait renvoyée par devant la police municipale, ainsi que les nommés Marie Villot portant trente-quatre livres de beurre chez Veley miroitier et Benoit Virieux portant dix douzaines d'œufs chez la nommée Bonhomme, revendeuse, pour se soustraire au maximum.

Ensuite s'est présenté le citoyen Nesme lequel nous a déclaré avoir entendu hier au soir sur le quai Sautemouche, un homme qui était assis et qui disait à d'autres citoyens que nous ne tenions plus la Savoie, que nous n'étions plus à Chambéry et que nous avons perdu 4000 hommes et que nous n'étions pas foutus pour gagner. Sur quoi ledit Nesme accompagné du citoyen Lafont, on crut devoir conduire cet homme au comité comme suspect. Le comité a arrêté que ce citoyen nommé Benoît Reynard, demeurant rue Sala n°167, serait envoyé aux prisons.

---

<sup>119</sup> « Agé de 65 ans » idem.

Il a été également arrêté que le nommé Boissieux, homme de loi qui a porté des armes contre la République pendant une partie du siège, au mépris de la loi, serait mis en état d'arrestation.

Ensuite est comparu le citoyen Giraud, brigadier surveillant, qui a avoué qu'il avait fait une perquisition dans différents domiciles sans autorisation. Ledit Giraud attaché ci-devant à un bataillon, et soupçonné d'avoir pris part à la rébellion lyonnaise, a été mis en état d'arrestation.

La discussion s'est ouverte sur une lettre de l'agent national du district qui invité le comité à faire des perquisitions pour découvrir des fanatiques réfugiés dans différents domiciles. Il a été arrêté que d'après l'avis dudit agent national, il sera fait demain une visite générale qui commencera à huit heures du matin, et pour faciliter la prompte exécution de cette mesure importante, il sera invité un nombre insuffisant de bons sans-culottes pour s'adjoindre au comité.

Pignard présid[ent], Dutel, Bouquet, Rendu, Leclerc, Jarrosson, Mollard, Vigouroux, Combet membre, Bruneton secré[taire].

### **25 messidor an II [13 juillet 1794]**

Aujourd'hui vingt-cinq messidor l'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de leur séance, sur l'heure de sept du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et l'on est passé de suite à la division de tous les membres et des sans-culottes adjoints, pour procéder à la visite générale du canton dans l'ordre suivant :

Pignard pour l'arrondissement de Riard, de n°1 jusqu'à n°42 :

Marcelin idem de n°43 à n°84.

Dutel idem de n°87 à n°134.

Vigouroux idem de n°135 à n°179.

Mollard arrondissement d'Hidins de n°1 jusqu'à n°42 :

Bruneton idem de n°43 à n°84.

Lecler idem de n°86 à n°126.

Rendu arrond[issem]t de place Neuve de n°1 jusqu'à 42 :

Combet idem de n°43 à n°84.

Bouquet idem de n°85 à n°123.

Jarrosson pour la partie du Change.

Courbon pour garder le bureau.

Pendant la visite, plusieurs citoyens n'ayant point de carte de sûreté ont été conduits au comité et renvoyés dans leur domicile, après avoir pris les informations.

Plusieurs citoyens soupçonnés de fanatisme ont également été arrêtés et renvoyés dans leur domicile, après les avoir invités à embrasser les principes républicains et à nous dénoncer les traîtres.

Le nommé Ambroise Dugeloy, fabricant place Hidins n°122, dénoncé sur nos registres, ayant déclaré qu'il était de l'opinion catholique et ne travaillait pas les dimanches, a été noté comme suspect et renvoyé dans son domicile. Les sœurs Moulin, brodeuses rue Marat n°2, paroissiennes fanatiques et égarées ont également été notées comme suspectes.

Ensuite est comparue Françoise Gacon, âgée de 67 ans, demeurant ci-devant avec les nommés Courbon et Laforest, curés de Sainte Croix, ayant chez elle beaucoup de livres fanatiques et d'ornements d'église, en outre plusieurs numéros d'un journal intitulé : L'ami du Roy. Sur quoi, le comité convaincu de son incivisme, a arrêté que ladite fille Gacon sera mise en état d'arrestation.

Ensuite sont comparues :

1° Suzanne Biclet, demeurant rue Marat n°13, âgée de 52 ans, ci-devant religieuse et n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi.

2° Marie Gateron, demeurant rue Tramassac n°58, ci-devant religieuse des Bleues-célestes<sup>120</sup>, n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi.

3° Thérèse Clerico, rue Tramassac n°58, n'ayant point prêté le serment civique, étant ci-devant religieuse des Bleues-célestes.

---

<sup>120</sup> Ce terme vient du vêtement des religieuses qui portaient un manteau et une ceinture bleu. L'ordre auquel elles étaient rattachées est celui de la Très-Sainte-Annonciation, aussi appelé Annonciades célestes. Ces dernières vivaient au monastère fondé à Lyon en 1624 par Gabrielle de Gadagne. A la Révolution française, le couvent est supprimé et transformé en caserne pour les vétérans. Aujourd'hui, le couvent est localisé au 26 montée des Carmélites dans le premier arrondissement.

4° Jeanne Peillon, demeurant rue Paradis n°51 chez Peillon, chapelier, ci-devant religieuse aux Bleues-célestes n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi ; portant sur elle beaucoup d'objets de bigoterie, entre autres une note qu'elle a déchiré au moment où l'on la fouillait et dont après avoir rassemblé les morceaux, il a été tiré un extrait : déposé dans nos archives.

5° Jeanne Bruyas, demeurant à Fourvière n°73, ci-devant religieuse au Verbe-incarné<sup>121</sup>, n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi et persistant dans son fanatisme.

Le comité délibérant sur les cinq religieuses ci-dessus désignées, considérant qu'elles sont toutes entachées des principes dangereux du fanatisme et de la superstition et par conséquent très suspectes, arrêté qu'elles seront traduites aux prisons des recluses<sup>122</sup>, et du tout avis à l'agent national du district.

Ensuite, le nommé Giraud mis en arrestation le 24 courant, se trouvant du canton de la Montagne sur lequel il a commis le délit, a été renvoyé par devant le comité révolutionnaire de la Montagne.

Pignard présid[ent], Dutel, Bouquet, Rendu, Bruneton secré[taire], Mollard, Leclerc, Vigouroux, Combet membre, Courbon membre.

#### **27 messidor an II [15 juillet 1794]**

Aujourd'hui, vingt-sept messidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte par le citoyen Jarrosson en l'absence du président, sur l'heure de huit du matin.

Le nommé Benoît Reynard, arrêté le 24 messidor [12 juillet 1794] a été renvoyé dans son domicile.

La citoyenne Marie Bonnet ci-devant gouvernante de Servier, frappé par la loi, n'ayant rien voulu nous avouer contre ce rebelle, a été provisoirement renvoyée dans son domicile.

---

<sup>121</sup> L'ordre du Verbe incarné et du Très-Saint-Sacrement est créé dans le diocèse de Lyon au XVIIIe siècle par Jeanne-Marie Chezard de Matel. Le monastère se situait en haut du Gourguillon et à la Révolution, il subit le même sort que tous les autres, il fut fermé mais l'ordre renaîtra au XIXe siècle.

<sup>122</sup> Il s'agit de la prison Saint-Joseph installé dans l'ancien couvent des Recluses, non loin de la place Bellecour.

Le nommé Boissieux, homme de loi, et les nommées fille Gacon, Susanne Bielet, Marie Gateron, Thérèse Clerico, Jeanne Peillon et Jeanne Bruyas ont été conduits aux prisons dites Joseph.

Bouquet, Pignard présid[ent], Dutel, Combet membre, Leclerc, Mollard, Vigouroux, Jarrosson, Bruneton secré[taire], Courbon membre.

### **28 messidor an II [16 juillet 1794]**

Aujourd'hui vingt-huit messidor l'an second de la République française, démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite de plusieurs procès-verbaux des séances précédentes qui n'avaient pas été lus, ils ont été adoptés.

Le secrétaire du bureau des certificats de civisme et non-rébellion, a fait ensuite son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Le rapporteur du bureau des réclamations a également fait son rapport et la décision du comité consignée au registre ouvert à cet effet.

Le reste de la séance a été employé à la délivrance des cartes de sûreté.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Pignard présid[ent], Courbon membre, Mollard, Bouquet, Bruneton secré[taire], Jarrosson, Vigouroux.

### **29 messidor an II [17 juillet 1794]**

Aujourd'hui, vingt-neuf messidor l'an deux de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Lenoir, serrurier rue Marat, à nous dénoncé pour vendre du vin de Languedoc au prix de 18 sols la bouteille, quoique le maximum ne porte point de vin dudit côté au-dessus de 11 sols. La bouteille a été renvoyée devant la police correctionnelle.

Ensuite est comparu le citoyen Mollet, boucher de la boucherie d'Hidins, à nous dénoncé pour avoir fait transporter deux balles de viande à l'hôtel du Parc. Le comité après l'avoir invité à vendre sa viande aux citoyens du canton, l'a renvoyé dans son domicile.

Le citoyen Jacques Ayer, passementier, logé aux Épis n°145 chez Giraud, à nous dénoncé pour avoir occupé une place pendant la permanence et persécuté les patriotes, a été renvoyé par devant le comité du canton des Sans-culottes où est le lieu de son domicile.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Pignard présid[ent], Courbon membre, Mollard, Bouquet, Bruneton secré[taire], Jarrosson, Vigouroux.

### **1er thermidor an II [19 juillet 1794]**

Aujourd'hui premier thermidor l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, sur l'heure de huit, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On est passé ensuite au renouvellement du président et secrétaire à la forme de l'article 7, section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Dutel à la place de président et Combet à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté serment de maintenir de tous leurs pouvoirs l'égalité et la liberté, la République démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Passant ensuite au renouvellement des bureaux qui composent le comité, il a été arrêté que le bureau des mesures révolutionnaires sera composé des citoyens Dutel, Combet, Courbon, Bouquet et Pignard, Mollard et Fontaine.

Le bureau des réclamations des citoyens Leclerc et Bidault.

Le bureau des séquestres des citoyens Jarrosson, Vigouroux et Rendu.

Le bureau des certificats de civisme et non-rébellion, des citoyens Bruneton et Flize.

Le bureau des subsistances des citoyens Marcelin et Teillard.

On est passé ensuite au renouvellement de plusieurs boulangers et il a été arrêté que les citoyens Benoit, Moiroux et Blanchard, sont nommés pour l'arrondissement de Riard, et les citoyens Fournier, Fantosieux et Poulat pour l'arrondissement d'Hidins.

Lecture faite d'une lettre de l'administration du district qui demande deux tableaux à remplir. L'un contenant l'état général de tous les individus séquestrés depuis l'entrée de l'armée républicaine, l'autre un état de tous les objets distraits de dessous les scellés, depuis ladite époque. Le comité a arrêté que les citoyens Combet et Vigouroux seraient nommés à cet effet et s'adjoindront le citoyen Nesme, rue Barras n°82.

Ensuite s'est présenté le citoyen Chapeau, commissaire distributeur des secours que la loi accorde aux parents des défenseurs de la patrie<sup>123</sup>. Lequel a remis sur le bureau 112 livres 10 sols de la part du citoyen Henri, fabricant place Hidins n°44, et ce pour être employés à l'équipement des cavaliers jacobins. Le comité a arrêté qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

La séance a été levée à sept heures pour aller aux Jacobins.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bouquet, Rendu, Dutel présid[ent], Marcelin, Leclerc, Mollard, Vigouroux, Jarrosson, Bruneton sec[rétaire] p[ar] interim, Pignard.

## **2 thermidor II [20 juillet 1794]**

Aujourd'hui, deux thermidor l'an second de l'ère républicaine, séance ouverte sur l'heure de huit, à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des certificats a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Sur la lecture d'un procès-verbal dressé contre le citoyen Bernard, cabaretier rue Marat n°165, pour avoir vendu son vin au-dessus du maximum. Le comité a arrêté qu'il serait traduit par devant la police correctionnelle avec les pièces probantes.

Le citoyen Bouquet, fait part d'une lettre qui lui est adressé de Sion en Suisse, comme venant d'une personne qui aurait avec lui des intelligences. Sur quoi le comité considérant que les aristocrates emploient toutes les ruses imaginables pour nuire aux patriotes, et que l'on ne

---

<sup>123</sup> Ce décret provient du Comité des secours publics établi au sein de la Convention en 1792. Ces secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie proviennent de la loi du 21 pluviôse an II (9 février 1794).



saurait trop dévoiler leur infâmes manœuvres. Arrêté que ladite lettre sera renvoyée par devant l'agent national du district.

Ensuite s'est présenté le citoyen Thonion administrateur du district chargé de demander au comité un tableau de la fortune présumée, sur trois colonnes, des individus fuyards, tombés sous le glaive de la loi, et séquestrés pour mesure de sûreté. Arrêté que ledit tableau sera dressé demain à six heures du matin, en présence dudit administrateur.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux, Pignard, Dutel présid[ent], Bouquet, Jarrosson, Bruneton secrétaire, Mollard, Rendu.

### **3 thermidor an II [21 juillet 1794]**

Aujourd'hui trois thermidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des certificats de civisme et celui des réclamations ont fait leurs rapports et la décision du comité consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite est comparu le citoyen J[ean]-B[aptis]te Lombart ci-devant minime<sup>124</sup> demeurant rue des Farges n°79, dont le président du département<sup>125</sup> nous demande des renseignements et qui nous est dénoncé par le comité révolutionnaire du canton de la Montagne pour avoir travaillé dans la permanence, avoir distribué l'avoine, avoir porté les armes après le 29 mai et avoir dilapidé des effets appartenant à la République dans le couvent des Minimes et la maison de Fontanière. Sur quoi le comité délibérant et considérant qu'il s'est trouvé dans le domicile dudit Jean-Baptiste Lombart, beaucoup d'objets de fanatisme, ainsi qu'il [est constaté] par le procès-verbal dressé dans ledit lieu, lesquels effets proviennent évidemment du couvent

---

<sup>124</sup> L'ordre religieux des Minimes est fondé en Italie au XVe siècle. Il s'installe à Lyon en 1553 à l'emplacement actuel du collège Jean-Moulin. Le monastère sera vendu comme bien national en 1791.

<sup>125</sup> C'est la Révolution française qui créait 83 départements par le décret du 26 février 1790. A cette époque, Le Rhône et la Loire forment un seul et même département : le Rhône-et-Loire. Chaque département dispose d'une assemblée composée de membres élus avec à sa tête un président qui détient le pouvoir exécutif.

des ci-devant Minimes, arrêté que ledit Jean-B[aptis]te Lombart sera conduit aux prisons dites Joseph et qu'un extrait du procès-verbal ainsi que de la dénonciation du comité rév[olutionnaire] de la Montagne seront envoyés à l'agent national du district.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon membre, Pignard, Dutel présid[ent], Bouquet, Leclerc, Bruneton sec[rétaire] p[ar] interim, Mollard, Vigouroux, Jarrosson.

#### **4 thermidor an II [22 juin 1794]**

Aujourd'hui quatre messidor <sup>126</sup> l'an 2 de la République, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport des certificats de civisme, et celui des réclamations qui ont été consignées au registre ouvert à cet effet.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon membre, Leclerc, Mollard, Dutel présid[ent], Vigouroux, Pignard, Jarrosson, Bruneton sec[rétaire] p[ar] interim.

#### **5 thermidor an II [23 juillet 1794]**

Aujourd'hui, cinq thermidor l'an deux de la République française, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des certificats de civisme et celui des réclamations ont fait leur rapport et la décision du comité consignée aux registres ouverts à cet effet.

---

<sup>126</sup> Le secrétaire a commis une faute, il s'agit du mois thermidor et non pas messidor.

Ensuite il a été arrêté que le citoyen Pignard père serait placé gardiateur chez Rey, frappé par la loi, en remplacement du citoyen Bouchardon aîné.

Courbon membre, Leclerc, Combet secrétaire, Mollard, Dutel présid[ent], Pignard.

### **6 thermidor an II [24 juillet 1794]**

Aujourd'hui six thermidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, séance ouverte sur l'heure de huit à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Marcelin a fait le rapport d'une arrestation qu'il a fait hier dans la rue du Bœuf, d'un nommé J[ean]-B[aptis]te Ravel, se disant marchand à S[ain]t-Etienne et étant venu à Lyon plusieurs fois pendant le siège. Il était porteur de plusieurs promesses à lui faites par des individus frappés par la loi et qu'il a dit être de ses amis. A lui demandé où il était logé, a répondu au Cheval rouge chez le citoyen Montcellier Montée du Chemin neuf. Le comité considérant que cet homme paraît très suspect, arrêté qu'il sera conduit par devant la police municipale.

Ensuite est comparu le citoyen Montcellier, aubergiste, qui a refusé de reconnaître le membre du comité chargé de vérifier les papiers dudit Navel, et qui a dit en sa présence, que quand il serait le diable il n'ouvrirait pas. Sur quoi ledit membre a été forcé d'aller chercher la force armée dont ledit Montcellier a sans doute profité pour distraire de l'appartement ce qu'il pouvait y avoir de suspect. Le comité a arrêté que ledit Montcellier serait également conduit par devant la police municipale avec le procès-verbal de tous ces faits et les promesses et monnaies d'or et d'argent dont il est fait mention dans ledit procès-verbal.

Ensuite est comparu le nommé Mathevet, à nous dénoncé comme déserteur par deux citoyens du canton. Le comité arrête qu'il sera traduit de suite par devant le commandant de la place de cette commune.

Ensuite est comparue Marguerite Berruy âgée de cinquante ans, demeurant dans la maison des ci-devant minimes, ci-devant religieuse à la providence et n'ayant pas prêté son serment, et déclarant ne le pas vouloir prêter.

Ensuite est comparue Elisabeth Zanelli, native de cette commune, âgée de soixante et dix-neuf ans, demeurant avec la ci-devant, ci-devant religieuse à la providence et n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi.

Ensuite est comparue Jacqueline Cotton de Ville-Affranchie, âgée de 63 ans, demeurant avec les susdites ci-devant religieuses aux Antiquailles<sup>127</sup>, n'ayant point prêté son serment civique, et n'étant pas dans l'intention de le prêter.

Ensuite est comparue Louise Simon, native de S[ain]t-Cyr-au-Mont-d'Or, âgée de trente-six ans, ci-devant cuisinière à la providence et demeurant actuellement avec les susdites religieuses, à nous dénoncée comme très fanatique et nous ayant déclaré qu'elle ne voulait point prêter son serment civique. Sur quoi le comité considérant que la loi du 17.7bre dernier atteint surtout ceux qui n'ont pas manifester leur attachement à la révolution et qui ne peuvent pas justifier de l'acquit de leur devoir civique, arrêté que les nommés Marguerite Berruy, Elisabeth Zanelli, Jacqueline Cotton et Louise Simon, seront traduites aux prisons dites Joseph, et que la somme de 320 livres en assignats trouvés sur la citoyenne Marguerite Berruy : et celle six-cent-livres en assignats et une croix d'argent appartenant à la citoyenne Jacqueline Cotton, resteront déposés au comité pour être remis à l'agent national du district, avec extrait du présent procès-verbal.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon membre, Mollard, Combet secrétaire, Pignard, Dutel présid[ent], Leclerc.

### **7 thermidor an II [25 juillet 1794]**

Aujourd'hui sept thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Mollard a fait le rapport que, chargé de faire comparaître par devant le comité le nommé François Drivon, dénoncé sur nos registres comme déserteur et filou, il a rencontré ledit dans la rue Barras et l'a interpellé au nom de la loi de le suivre et que ledit Drivon en faisant semblant de lui répondre a pris la fuite par une allée de traverses, et que s'étant mis à sa poursuite, ledit Drivon a pris une pierre assez grosse et l'a lancé sur le citoyen Mollard qui heureusement ne l'a pas attrapé. Ajoute qu'ayant voulu fermer une porte pour empêcher le déposant de l'atteindre, et retenant ladite porte avec la main, le citoyen Mollard s'est vu forcé

---

<sup>127</sup> En 1628, un donateur lègue la maison à l'ordre religieux de la Visitation qui devient un couvent pour l'ordre des Visitandines.

de lui porter un coup de sabre à travers la porte qui lui a blessé la main, l'ayant saisi enfin à l'aide de plusieurs citoyens, il l'a conduit au comité.

Sur quoi le comité délibérant et considérant que François Drivon, en reconnaissant le caractère d'un membre d'une administration et en cherchant à l'assassiner et à s'évader, a prouvé qu'il était un contre-révolutionnaire, considérant qu'il a été reconnu par le citoyen Vigouroux, l'un de nos membres, pour avoir porté les armes pendant la rébellion lyonnaise en qualité de caporal des rebelles, considérant enfin qu'il est dénoncé sur nos registres pour être déserteur du régiment de Foix<sup>128</sup> et avoir commis plusieurs vols à l'hôpital militaire des Chazottes<sup>129</sup>, dont il s'est évadé. Arrêté que ledit François Drivon, demeurant rue Barras n°166, sera traduit aux prisons dites Joseph et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à l'agent national du district.

Lecture faite d'une lettre du citoyen Laforet, brigadier, qui invite le comité à recevoir sa démission, attendu qu'il a de l'ouvrage chez lui et que sa place peut convenir à un patriote sans travail, il a été arrêté que le George demeurant rue Barras n°84 serait nommé à la place du citoyen Laforet.

Fait et clos.

Séance levée lesdits jour et an que dessus.

Courbon membre, Combet secrétaire, Mollard, Pignard, Dutel présid[ent], Leclerc.

### **8 thermidor an II [26 juillet 1794]**

Aujourd'hui huit thermidor l'an second de l'ère républicaine sur l'heure de huit du matin, le président a ouvert la séance à l'heure accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Sur la déclaration faite et consignée au registre par le citoyen Combet contre un citoyen de Commune d'armes<sup>130</sup> qui est logé dans le canton de l'Egalité, le comité a arrêté que le comité révolutionnaire dudit canton serait invité à le mettre en état d'arrestation.

---

<sup>128</sup> Créé en 1684, il s'agit d'un régiment d'infanterie du Royaume de France transformé en régiment d'infanterie de ligne par la Révolution française. Ce régiment a servi contre les diverses coalitions, mais également en Vendée.

<sup>129</sup> Cet hôpital militaire était, avant le passage de la Révolution, un couvent qui abritait des franciscaines.

<sup>130</sup> Il s'agit-là de la ville de Saint-Etienne, aussi appelée Armeville, lors de la Révolution française. Ce nom lui vient de sa manufacture d'armes et de sa forte production, où dans un contexte de guerre, les armes sont essentielles.

Le rapporteur des certificats de civisme et non-rébellion ainsi que celui des réclamations ont leurs rapports et la décision du comité consignée au registre.

Sur plusieurs plaintes portées contre la mauvaise fabrication du pain des boulangers, il a été arrêté que le citoyen Fantozieux sera remplacé par le citoyen Grand et le citoyen Moiroux par le citoyen Boissonet.

Courbon membre, Leclerc, Combet secrétaire, Mollard, Dutel présid[ent], Pignard.

### **9 thermidor an II [27 juillet 1794]**

Aujourd'hui neuf thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des certificats de civisme et non-rébellion, et celui du bureau des réclamations ont fait leur rapport et la décision du comité consignée au registre.

Ensuite s'est présenté le citoyen Brun ci-devant bénédictin, venu de Commune d'Armes sans passeport pour réclamer le nommé Ravel, en arrestation à la commune depuis le 6 thermidor [24 juillet 1794], le comité a arrêté que ledit Brun serait également traduit par devant la police municipale pour être examiné et faire droit à ses réclamations s'il y a lien.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Leclerc, Combet secrétaire, Mollard, Dutel présid[ent], Courbon membre, Pignard.

### **11 thermidor an II [29 juillet 1794]**

Aujourd'hui onze thermidor l'an second de l'ère républicaine, séance ouverte sur l'heure de huit à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme, ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite est comparu un citoyen qui a dit se nommer Guillaume Truchy, âgé de 72, natif de Tessin, département de l'Ain, demeurant actuellement rue du marais n°30, ci-devant officier de marine, n'ayant aucun congé de retraite, ni certificats de la commune de Dijon où il faisait

ci-devant sa résidence. A lui demandé où était son gendre nommé Verchere, a répondu qu'il ne savait pas où il était, et qu'il était parti pour faire rentrer des fonds longtemps avant le siège et que lui, Truchy, avait payé la somme de 600 livres le 12 germinal d[ernie]r au frère du citoyen Fouet de Conflans, fuyard, pour le loyer et la jouissance des meubles et effets dont la remise a été faite par le citoyen Conflans à son gendre Verchere. Sur quoi le comité délibérant et considérant que le citoyen Truchy paraît très suspect par le grade qu'il a occupé dans la marine et dont il ne peut exhiber aucun titre, considérant qu'il s'est rendu coupable en payant une somme de 600 livres au nommé Conflans, fuyard, considérant enfin que son gendre est censé émigrer puisqu'il ne peut en donner aucune nouvelle, arrêté que ledit Truchy sera mis en état d'arrestation, et qu'extrait du présent procès-verbal sera envoyé à l'agent national du district.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Courbon membre, Leclerc, Combet secrétaire, Mollard, Dutel présid[ent], Pignard.

### **12 thermidor an II [30 juillet 1794]**

Aujourd'hui douze thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite est comparue Claudine Durand âgée de 75 ans, demeurant rue du Marais n°15, ci-devant religieuse à S[ain]t-Benoît, n'ayant point prêté le serment prescrit par la loi, le comité a arrêté qu'elle serait mise en état d'arrestation.

Ensuite est comparue Jeanne Durand, âgée de 68 ans, rentière demeurant rue du marais n°15, sœur de la religieuse ci-dessus demeurant avec elle<sup>131</sup>, et le nommé Pierre Durand, son frère âgé de 72 ans ci-devant négociant à Cadix. Laquelle est convaincue d'entretenir une correspondance aristocratique avec un autre frère, ci-devant chanoine<sup>132</sup> à Fourvière et actuellement en Suisse dont elle reçoit fréquemment des lettres d'après le rapport de sa cuisinière nommée Catherine Salignac.

Lecture faite de deux de ces lettres trouvées, adressées à ladite Durand par son frère, en date d'Echallens en Suisse le 19 mai et 15 juillet 1794, et à elle demandé le nom des différentes

---

<sup>131</sup> « Demeurant avec elle » ajouté dans la marge.

<sup>132</sup> Un chanoine est un dignitaire ecclésiastique. Il appartient à un chapitre et occupe une place au conseil d'un évêque.

personnes que son frère lui désigne par les lettres initiales, a répondu qu'elle ne les connaissait pas. Dans un endroit où son frère la remercie de lui avoir donné des nouvelles de Madame N, elle a avoué que c'était de Madame Nivière-chol femme du ci-devant officier municipal, émigré. Dans son portefeuille s'est également trouvé une chanson intitulé "complainte à Notre-Dame de Fourvière", laquelle est un ramassis de tout ce que le fanatisme et l'aristocratie ont vomi contre les républicains français. Sur quoi le comité délibérant a arrêté que ladite Jeanne Durand serait mise en état d'arrestation.

Quant au citoyen Pierre Durand ci-devant nég[ociant] à Cadix, le comité considérant qu'il n'existe aucune dénonciation contre lui et qu'ayant été persécuté en Espagne pour ses principes patriotiques, il doit être sous la protection des lois françaises. Arrêté qu'il n'y a pas lieu à arrestation.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Leclerc, Combet secrétaire, Dutel présid[ent], Mollard, Pignard, Courbon membre.

### **13 thermidor an II [31 juillet 1794]**

Aujourd'hui treize thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille il a été adopté.

Ensuite, le secrétaire du bureau des certificats de civisme et de non-rébellion a fait son rapport, la décision du comité a été consignée au registre.

Sur la lecture d'une lettre du comité révolutionnaire de la commune de Vienne la patriote qui nous annonce qu'elle a fait mettre en arrestation et traduire dans les prisons de notre commune le nommé Colomb, chapelier demeurant ci-devant dans notre arrondissement, et qui a pris part à la rébellion lyonnaise, ainsi qu'il est constant par les registres de la permanence. Le comité a arrêté qu'extrait desdits registres seraient envoyés à l'agent national du district.

Ensuite s'est présentée Claudine Charlotte Raste, logée petite rue S[ain]te-Marie chez la citoyenne Lafabrique, laquelle a avoué que son père Raste, fugitif de cette commune, était réfugié chez son époux dans la commune de la Montagne de Garonfière, district du Mans, département de la Sarthe. Le comité a arrêté qu'il serait écrit dans ladite commune en en donnant avis au comité révolutionnaire du canton de la Liberté, ledit Raste résidant ci-devant



place Neuve des Carmes, étant commissaire, âgé de 65 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, muni d'un passeport de la commune d'Ecully.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet secrétaire, Leclerc, Dutel présid[ent], Mollard, Pignard, Courbon membre.

#### **14 thermidor an II [1er août 1794]**

Aujourd'hui quatorze thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Est comparu Joseph François Ignace de Blaine du Poete, natif de Montelimard, âgé de 73 ans, ci-devant chevalier de l'ordre de Malte<sup>133</sup> et premier capitaine de cavalerie du régiment de Clermont Prince cavalerie<sup>134</sup>, retiré du service depuis trente-deux ans, et demeurant actuellement rue Marat n°4, en chambre garnie en cette commune depuis environ quatre ans n'étant point sorti pendant le siège.

Le comité délibérant qu'à la forme de la loi, tout noble qui n'est pas sorti de la ville pendant le siège est suspect<sup>135</sup>. Arrêté qu'il sera mis en arrestation et conduit préalablement par devant l'agent national du district, avec un portefeuille rouge scellé du comité, contenant ses papiers.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>133</sup> Il s'agit de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, établi à Malte et fondé à l'époque des Croisades. Ses membres sont des hospitaliers. Sous la Révolution, leurs biens sont nationalisés.

<sup>134</sup> Le régiment en question est le 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs, créé en 1779. Ce dernier a pris part aux campagnes de la Révolution française, puis de l'Empire.

<sup>135</sup> La loi en question est probablement celle du 22 prairial an II (10 juin 1794), dite loi de Prairial. Cette loi renforce la procédure judiciaire envers les suspects. Ici, la loi est directement appliquée en fonction du contexte que connaît la ville de Lyon à la suite du siège en 1793, où comme le registre l'explique, toute personne n'étant pas sortie de la ville durant le siège est considérée comme suspect.

Bruneton, Mollard, Dutel présid[ent], Bouquet, Marcelin, Jarrosson.

**15 thermidor an II [2 août 1794]**

Aujourd'hui quinze thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des réclamations ainsi que celui des certificats de civisme ont fait leur rapport et la décision du comité consignée au registre.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Mollard, Bouquet, Dutel présid[ent], Bruneton, Marcelin, Jarrosson.

**16 thermidor an II [3 août 1794]**

Aujourd'hui seize thermidor l'an second de l'ère républicaine, nous membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de nos séances sur l'heure de huit du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite des procès-verbaux du 14 et 15 [1er août et 2 août 1794], ils ont été adoptés.

Ensuite on est passé au renouvellement du président et secrétaire à la forme de l'article 7, section 3 sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Vigouroux à la place de président, et le citoyen Leclerc à celle de secrétaire, ils ont été proclamés à l'instant et ont prêtés serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité et la liberté, la république démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiés et de mourir à leur poste en les défendant.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton, Mollard, Dutel présid[ent], Bouquet, Marcelin, Jarrosson.

**17 thermidor an II [4 août 1794]**

Aujourd'hui dix-sept thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Un membre a demandé qu'il fût fait une adresse à la Convention nationale pour la féliciter sur la nouvelle conjuration qu'elle vient d'anéantir. La motion mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Ensuite se sont présentés des commissaires du district de Monistrol<sup>136</sup> porteurs de mandats d'arrêt du comité de sûreté générale contre plusieurs individus. Le comité a pris note de tous les noms et autres indications pour faire les démarches nécessaires.

Un membre a observé que le citoyen Pignard n'avait pas paru à la séance de toute la journée. Le comité a arrêté qu'il lui serait fait une invitation de se rendre à son poste ou de donner les motifs de son absence.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Leclerc, Vigouroux présid[ent], Combet, Jarrosson, Mollard, Rendu, Bruneton, Bouquet, Dutel.

### **18 thermidor an II [5 août 1794]**

Aujourd'hui dix-huit thermidor l'an second de la république française, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Martin Marard, demeurant rue Bombardé n°18, s'est présenté pour obtenir un certificat de civisme. Sur quoi le comité délibérant et considérant que ledit Marard, d'après son aveu, a porté les armes dans la rébellion lyonnaise, considérant qu'il est ci-devant prêtre, arrêté qu'il sera conduit par devant l'agent national du district pour par lui être statué ce que de droit.

---

<sup>136</sup> Division territoriale de la Révolution française, le district de Monistrol était situé dans le département de Haute-Loire.

Le membre chargé de porter la lettre au citoyen Pignard pour l'inviter à se rendre à son poste a fait le rapport qu'il ne l'a point trouvé dans son domicile et qu'on lui a dit qu'il était en course pour faire inhumer sa mère qui vient de mourir.

Sur le rapport fait que le nommé Marard venait d'être envoyé aux prisons dites Joseph par l'agent national, il a été arrêté que les scellés seraient mis de suite dans son domicile.

Le secrétaire a fait lecture d'une pétition du nommé Fleuri Vilard en arrestation aux recluses, le comité d'après le témoignage du comité révolutionnaire du canton de la Montagne, a arrêté que l'agent national du district serait invité de le mettre en liberté.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux présid[ent] Leclerc secrétaire, Courbon membre, Bruneton, Combet membre, Mollard, Rendu, Dutel.

### **19 thermidor an II [6 août 1794]**

Aujourd'hui dix-neuf thermidor l'an second de la République, une, indivisible et démocratique, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Sur la demande d'un certificat de non-rébellion faite par le citoyen Panthot pour la levée des scellés apposés sur son domicile rue Tramassac n°60. Le comité considérant que ledit Panthot a été ci-devant trésorier de France<sup>137</sup> et que ses fils ont portés les armes contre la République dans l'armée lyonnaise, considérant qu'âgé de 80 ans il n'a point résidé dans notre commune pendant le siège et qu'il est porteur d'un certificat de résidence dans la commune de Condrieu<sup>138</sup> ainsi que d'un arrêté de l'administration du district de la Campagne<sup>139</sup>, portant interrogation et mise en liberté dudit citoyen Panthot, arrêté qu'avant de statuer sur sa demande, il en sera référé à l'agent national du district de Commune-Aff[ranchi]e.

---

<sup>137</sup> Trésorier de France est un office d'Ancien Régime.

<sup>138</sup> La commune de Condrieux est actuellement située dans le département du Rhône, à la Révolution française, dans le département de Rhône-et-Loire, et plus précisément dans le district de la Campagne.

<sup>139</sup> Le district de la Campagne (de Lyon) renvoie à l'ancien découpage administratif français opéré par la Révolution française. Il était constitué des cantons de l'Arbresle, de Bessenay, de Chasselay, de Condrieux, de Givors-et-Bans, de Mornant, de Neuville, de Saint-Cyr, de Saint-Genis-Laval, de Saint-Laurent-de-Chamousset, de Saint-Symphorien-sur-Coise, de Vaugneray et d'Yzeron.

Lecture faite d'un arrêté des représentants du peuple Dupuy<sup>140</sup> et Reverchon<sup>141</sup> en date du 18 courant portant que les gardiens placés chez le citoyen Verset, ci-devant receveur du district de Com[mune]-Affranchie, se retireront et que le citoyen ne quittera point la commune sans de nouveaux ordres. Le comité a arrêté que deux membres se transporteront de suite chez ledit Verset pour retirer ses gardiens et que copie collationnée de l'arrêté des représentants du peuple, sera remise au citoyen Verset.

Il a été arrêté en outre qu'un de ses membres se transportera par devant les représentants du peuple à l'effet de leur communiquer les dénonciations qui existent contre ledit Verset.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Vigouroux présid[ent], Leclerc secrétaire.

### **21 thermidor an II [8 août 1794]**

Aujourd'hui, vingt-un thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal du dix-neuf, il a été adopté.

Ensuite a été présenté au comité le citoyen François Aubin, natif de Draguignan, logé chez Defleche, derrière la loge du Change, et qui déclare être âgé de dix-huit ans. Le comité soupçonnant qu'il est venu dans cette commune pour échapper à la réquisition, arrêté qu'il sera conduit à la police municipale.

Un membre a demandé qu'il fut écrit aux représentants du peuple actuellement à Commune-Affr[anchi]e pour les inviter à faire mettre en liberté le nommé Pierre Christin, qui gémit depuis deux mois dans les prisons pour l'évasion du scélérat Pusignan. La motion mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Il a été également écrit aux représentants du peuple en réponse aux renseignements qu'ils demandent sur le citoyen Bruis qui a été arrêté par mesure de sûreté comme homme de

---

<sup>140</sup> Jean Baptiste Claude Henri est nommé à Lyon par un arrêté du Comité de Salut public daté du 3 floréal an II (22 avril 1794) afin de remplacer Jean Nicolas Méaulle.

<sup>141</sup> Jacques Reverchon remplace Joseph Fouché à Commune-Affranchie par un arrêté du 7 germinal an II (27 mars 1794).

loi, ayant resté à Lyon pendant le siège, ci-devant attaché à l'intendance et soupçonné d'avoir été capitaine des rebelles.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet membre, Vigouroux présid[ent], Leclerc secrétaire, Mollard, Marcelin, Courbon membre.

### **22 thermidor an II [9 août 1794]**

Aujourd'hui, vingt-deux thermidor l'an second de la République française une, indivisible et d[émocrati]que, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite est comparu le nommé Vincent Reyre ci-devant homme de loi, âgé de 32 ans, natif de Commune-Affranchie, domicilié ci-devant dans la section Porte-Froc mis en arrestation et a nous envoyé par le district de la campagne de Commune-Affranchie. Le comité considérant que ledit Reyre est dénoncé sur le registre des dénonciations de l'arrondissement de Riard comme l'un des plus chauds moteurs de la rébellion lyonnaise, considérant qu'il a signé son enrôlement pour l'armée départementale, qu'il a rempli plusieurs places dans les assemblées permanentes, entre autres à la date du premier juin il fut nommé membre d'un bureau formé pour recevoir les dénonciations faites contre les patriotes.

Dans la séance du 2 juin, il fut nommé commissaire pour se rendre auprès des autorités rebelles à l'effet de solliciter leur décision sur la formation du tribunal qui devait juger les patriotes incarcérés et d'inviter les autres sections à employer la même mesure.

Dans la séance du 11 juin, nommé avec deux autres à se transporter à l'assemblée des corps administratifs réunis en présence du citoyen Robert Lindet<sup>142</sup>, représentant du peuple, pour vérifier les pouvoirs et pour y délibérer au nom de la section sur ce que le citoyen Lindet lui paraissant complice des projets sanguinaires et liberticides des citoyens Gaillard et

---

<sup>142</sup> Le citoyen Robert Jean Baptiste Lindet est nommé représentant du peuple à Lyon le 3 juin 1793 afin de mettre fin à l'insurrection fédéraliste, mission dans laquelle il échouera et en sera accusé à la Convention nationale. Dubois-Crancé, dans la séance du 9 prairial an II à la Convention, accuse le citoyen Robert Lindet d'avoir perdu la ville. Son arrestation est ensuite mise aux voix et acceptée.

Gravier<sup>143</sup>, la mission et la personne dudit représentant lui paraissait suspects et que la Convention n'étant ni libre, ni entière. Les pouvoirs qu'il dit en avoir reçu ne peuvent être vérifiés, charge ses députés de justifier par les pièces qui sont en leur pouvoir la déclaration ci-dessus et d'inviter les corps administratifs et les autres commissaires de section d'adhérer à la même déclaration. Tous ces détails sont constants par les registres de l'assemblée permanente déposés dans nos archives.

Considérant enfin que ledit Reyre a signé plusieurs délibérations au comité de surveillance générale de Rhône-et-Loire, dit Comité des cinq<sup>144</sup>, ainsi qu'il est constaté par un autre registre également déposé dans nos archives et qu'il est évidemment un membre des plus dangereux contre-révolutionnaires qui ont tramé l'infâme rébellion lyonnaise, arrêté à l'unanimité que ledit Vincent Reyre sera traduit aux prisons dites Joseph et qu'extrait du présent procès-verbal sera envoyé de suite à l'agent national du district.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre de l'administration du district, portant copie d'une circulaire de la commission des secours publics<sup>145</sup> aux municipalités et comités de surveillance pour leur faire passer l'arrêté du comité de Salut public du 6 messidor [24 juin 1794], relatif aux défenseurs de la patrie malades ou blessés et leur accorde l'avantage de se faire traiter dans leur famille. Le comité a arrêté qu'il serait ouvert un registre pour y inscrire tous les militaires malades qui viendraient se faire traiter dans le canton et qu'il sera fait une proclamation à cet égard.

Séance levée à huit heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>143</sup> Dans une proclamation des corps administratifs du département de Rhône-et-Loire, du district et du conseil-générale de la commune, du tribunal de district et du district de la campagne de Lyon du 14 mai 1793, les citoyens Gaillard et Gravier sont nommés commissaires. Ces deux citoyens y sont présentés comme complices du citoyen Lindet.

<sup>144</sup> Ce comité, composé de cinq membres, est créé par la Convention et est chargé de juger les contre-révolutionnaires de Lyon.

<sup>145</sup> Cette commission fait partie des douze commissions exécutives du gouvernement créées le 12 germinal an II (1<sup>er</sup> avril 1794). Elle est chargée de l'aspect administratif des hôpitaux civils et militaires, de lutter contre la mendicité et d'apporter les secours aux personnes dites invalides ou encore aux enfants abandonnés.

Pignard, Vigouroux présid[ent], Bruneton, Marcelin, Combet membre, Courbon membre, Bouquet.

### **23 thermidor an II [10 août 1794]**

Aujourd'hui vingt-trois thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal du vingt-deux, il a été adopté, la journée d'hier ayant été employée à célébrer la fête du 10 août.<sup>146</sup>

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Ensuite est comparue la citoyenne Cizeron, brodeuse demeurant rue Marat n°177, à nous dénoncée par le citoyen Chavel, cordonnier même maison, comme ayant tenu des propos contre-révolutionnaires. Le comité considérant que ledit Chavel est connu pour un bon sans-culotte, et que la citoyenne Cizeron passe pour une fille de mauvaise mœurs, arrêté qu'elle sera conduite par devant l'agent national du district avec extrait de la dénonciation qui existe contre elle.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Bruneton, Marcelin, Combet membre, Vigouroux présid[ent], Mollard, Rendu.

### **25 thermidor an II [12 août 1794]**

Aujourd'hui, vingt-cinq thermidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté à l'exception de l'arrêté pris contre la citoyenne Cizeron qui a été rapporté d'après les nouveaux renseignements parvenus et ladite citoyenne Cizeron renvoyée sans son domicile.

Le secrétaire du bureau des certificats a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

---

<sup>146</sup> Le 10 août 1792 est un événement important de la Révolution française, il s'agit de la prise des Tuileries. Elle fait donc très logiquement partie des nombreuses fêtes révolutionnaires.



La séance a été suspendue à midi jusqu'à trois heures.

Se sont présentés les citoyens Davallon, officier municipal et Mirallier, notable, et Berthaud, agent du district, chargés de communiquer au comité et de mettre à exécution un arrêté des représentants du peuple en date du 24 thermidor<sup>147</sup> [11 août 1794] portant une nouvelle organisation du corps administratif, d'après lequel il appert que les membres qui doivent composer le comité révolutionnaire du canton de la Raison sont les citoyens :

Boiron, fabricant de bas rue Tramassac,  
Melouset, fabriquant place Populaire,  
Guichard, fabricant de bas, rue du Bœuf,  
Muron, rue Marat,  
Trouilleux, fabricant montée du Gourguillon,  
Burdin, maître de pension rue du Bœuf,  
Novareze, place Hidins,  
Desage, épicier rue ci-devant S[ain]t-Jean,  
Flize, place du Temple,  
Prat, ex-commissaire,  
Fontaine, ex-commissaire,  
Ballet, fabricant Port du Sablet.

Appel nominal fait par le citoyen Davalon, officier municipal, en présence du citoyen Ducrui, juge de paix du canton, il a invité ledit juge de paix à dresser procès-verbal de ladite installation, ainsi que des effets, papiers, cartons, et registres servant à l'usage dudit comité, ce qui a été effectué à l'instant.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Combet, Mollard, Bouquet, Vigouroux présid[ent], Leclerc secrétaire, Jarrosson, Rendu.

---

<sup>147</sup> Cet arrêté correspond à une épuration de la municipalité, du conseil général de la commune et du district de la part des représentants du peuple, et la réorganisation des comités de surveillance ce qui explique la nomination de nouveaux membres au sein du comité. L'enjeux pour les représentants et de veiller à la bonne et efficace application de la loi.

Vu et paraphé par nous soussignés à Commune-Affranchie.

Le 25 thermidor l'an 2 [12 août 1794] de la Rép[ublique] une et ind[ivisible].

Darrellon off[icier M[unicipal], Mirailier notable, Ducruy j[uge] d[e] p[ai]x, Berthaud com[missaire] au dis[trict]

## **26 thermidor an II [13 août 1794]**

Liberté, Égalité

Aujourd'hui, vingt-six thermidor l'an second de la République démocratique une et indivisible, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison installés dans la séance d'hier en vertu de l'arrêté des représentants du peuple en date du 24 thermidor [11 août 1794] se sont rendu dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit du matin. Le citoyen Prat comme le plus ancien d'âge a provisoirement occupé le fauteuil et le citoyen Fontaine la place de secrétaire.

Appel nominal a été fait de tous les membres qui se sont trouvés présents, à l'exception du citoyen Guichard.

On a procédé de suite à la nomination du président et secrétaire par la voix du scrutin dont le résultat a porté le citoyen Flize à la place de président et Fontaine à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité et la liberté, la république démocratique une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant. Tous les membres présents ont également prêté le même serment.

Ensuite on est passé à l'organisation de divers bureaux nécessaires pour faciliter les opérations du comité, ainsi qu'au choix des membres qui doivent les composer dans l'ordre suivant :

1° Au bureau des subsistances, le citoyen Prat.

2° Au bureau des séquestres les citoyens Muron, Novareze et Ballet.

3° Au bureau des certificats de résidence, civisme et non-rébellion, les citoyens Burdin et Boiron.

4° Au bureau des réclamations, le citoyen Desaye.

5° Au bureau central des mesures révolutionnaires, les citoyens Flize, Fontaine, Trouilleux, Melouzet et Guichard.

Les ci-devant membres du comité ont déposé entre les mains du président deux paquets liés ensembles et cachetés. L'un contenant 1023 livres 10 sols, trouvés chez le citoyen Thomas, tailleur rue Marat n°84, et l'autre contenant 140 livres en assignats.

Plus deux autres paquets cachetés et un petit rouleau contenant ensemble la somme de trois-mille-trois-cent-soixante livres et assignats provenant de la nommée Marie Desflèches, servante de Gautier de Pusignan. Le comité se réservant de décacheter et reconnaître lesdits paquets quand il en sera nécessaire, plus deux autres paquets cachetés désignés contenir des objets de fanatisme et appartenir l'un à la citoyenne Gatteron et l'autre à la citoyenne Jacqueline Cotton, en arrestation aux recluses.

La séance a été suspendue à midi et reprise à trois heures.

Ensuite on a entendu le rapport des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Lecture faite d'une lettre venant de la commune, portant invitation de prendre les mesures les plus actives pour arrêter et conduire au bureau militaire des citoyens de la première réquisition qui se cachaient dans cette commune dans les ateliers de salpêtre<sup>148</sup> et manufactures d'armes. Il a été arrêté que deux membres seraient chargés de cette opération.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat, Muron, Flize présid[ent], Fontaine secré[taire], Trouilleux, Ballay, Novareze, Melouzay, Boiron, Burdin.

**27 thermidor an II [14 août 1794]**

---

<sup>148</sup> Le salpêtre était essentiel puisqu'il servait à fabriquer la poudre à canon. Le mot salpêtre en latin médiéval signifie « sel de pierre ». En effet, il était collecté sur les murs humides des écuries ou des étables. Il était alors l'une des rares matières connues comme étant explosive.

Aujourd'hui, vingt-sept thermidor l'an second de la République française, démocratique, une et indivisible, la séance a été ouverte par le président à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Plusieurs demandes en certificats de civisme et non-rébellion ont été discutées et la décision du comité consignée au registre ouvert à cet effet.

Un membre a fait le rapport qu'on lui avait observé à la municipalité, que le comité ne devait délivrer les certificats de non-rébellion que d'après l'inspection de l'extrait baptistaire<sup>149</sup> du réclamant. Le comité a arrêté qu'ils prendront cette mesure à l'avenir.

Un membre a demandé qu'il fût fait une adresse aux citoyens du canton pour les engager à nous entourer de leur lumière et de leur confiance et à dénoncer aux représentants du peuple les griefs qui peuvent exister contre quelques-uns de nos membres<sup>150</sup>. La motion mise aux voix a été adoptée à l'unanimité et le secrétaire a été chargé de rédiger cette adresse.

Séance levée à neuf heures.

Novareze, Burdin, Flize présid[ent], Guichard, Fontaine sec[rétaire], Boiron, Trouilleux, Melouzay.

### **28 thermidor an II [15 août 1794]**

Aujourd'hui, vingt-huit thermidor l'an second de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite est comparue la citoyenne Fleuri, revendeuse demeurant rue de la Boucherie n°43, laquelle nous a déclaré que la citoyenne Thibaudier, place Hidins, chargée par le comité de distribuer un tonneau de fromage aux citoyens des cantons, lui en a remis cinquante-neuf livres dont ladite Fleuri devait vendre une partie à ses voisins et emporter l'autre à la foire d'Usez pour l'échanger contre d'autres denrées.

---

<sup>149</sup> Le baptistaire est un acte qui constate le baptême d'une personne. Sa vérification obligatoire afin de délivrer un certificat de non-rébellion montre que la religion occupe une place importante dans la Révolution française et qu'elle entraîne même des conséquences politiques et des conséquences sur le quotidien même d'un citoyen sous la Révolution.

<sup>150</sup> Ce passage est particulièrement révélateur du contrôle qu'exercent les représentants du peuple sur les comités de surveillance.

Comparution faite de ladite citoyenne Thibaudier, elle est convenue qu'elle en avait en effet remis cinquante-neuf livres à la citoyenne Fleuri. Sur quoi le comité délibérant et considérant que ce fromage avait été remis à la citoyenne Thibaudier avec recommandation de le vendre dans le plus petit détail, considérant que la citoyenne Fleuri voulant porter ce fromage à la foire d'Uzès a violé évidemment l'intention des corps administratifs qui est en privant de cette denrée les citoyens de notre commune, arrête que lesdites citoyennes Fleuri et Thibaudier seront conduites à la police municipale pour en statuer ce que de droit.

Sur une lettre des administrateurs de la maison de secours qui nous invite à lui désigner un local pour la distribution du pain aux malheureux indigents.

Il a été arrêté qu'elle se ferait au rez-de-chaussée de la maison dite la Manécanterie et que l'on ferait passer le tambour pour en prévenir les citoyens.

Le comité a levé la séance à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Novareze, Guichard, Flize présid[ent], Fontaine se[crétaire], Ballay, Dereye, Melouzay, Burdin, Boiron, Trouilleux, Muron.

### **29 thermidor an II [15 août 1794]**

Aujourd'hui vingt-neuf thermidor l'an 2 de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Est comparu le nommé Saunier de Draguignan, se disant dans notre commune depuis six semaines, âgé de 20 ans, ayant servi dans un bataillon et enrôlé depuis peu comme musicien. Le comité considérant que ce jeune homme paraît vouloir échapper à la réquisition, arrête qu'il sera renvoyé par devant le comité militaire.

Lecture faite d'une dénonciation grave portée contre les nommés Cerisi, Delormas et Bertucat perruquier, il a été arrêté qu'ils seraient requis de se transporter au comité.

Comparution faite du citoyen Delormas et lecture à lui faite de la dénonciation faite contre lui, il a nié le tout et a demandé de répondre devant les dénonciateurs. Le comité a arrêté que les dénonciateurs seraient de nouveau mandés pour comparaître.

Le citoyen Reverchon, représentant du peuple, s'est présenté et a pris place au bureau, il a donné des éclaircissements sur l'affreuse conspiration à laquelle nous venons d'échapper.

Il a invité le comité à exercer la surveillance la plus active sur tous les ennemis du peuple, il a fait sentir que nous devons savoir faire la différence pour les sans-culottes qui n'ont été qu'égarés pendant la rébellion lyonnaise et que nous devons surtout sévir contre les chefs. Il a fini par nous inviter à remplir nos fonctions avec ce zèle, cette fermeté et cette justice qui doit faire fleurir la République et assurer le bonheur de Commune-Affranchie.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Burdin, Guichard, Flize présid[ent], Fontaine secr[rétaire], Muron, Novareze, Ballay, Melouzay, Dereye.

### **1er fructidor an II [18 août 1794]**

Aujourd'hui premier fructidor l'an 2 de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la séance du 29 thermidor [16 août 1794], il a été adopté sauf la rature d'un mot.

On a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations et des certificats de civisme et de résidence et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Un membre ayant observé que les citoyens se jetaient en foule dans le bureau chargé de distribuer les cartes pour le savon et qu'il était impossible de continuer la distribution. Le comité a arrêté que deux membres se transporteraient de suite chez les épiciers et feraient distribuer le savon d'après l'inspection des cartes de pain.

La discussion s'est ouverte sur une nouvelle organisation des citoyens chargés de la distribution du pain chez les boulangers. Il a été arrêté que ceux de la section d'Hidins sont les citoyens Chapeau, Rouverolle et Christain ; pour l'arrondissement de place Neuve : Bonhomme, Besson et Boau ; pour l'arrondissement de Riard : Meunier, Doucet et Teillard. Lesdits citoyens feront chaque jour leur rapport au comité et emploieront la rente de la journée aux opérations des bureaux qui leur sont confiés sauf à être remplacés s'ils dérogeaient au présent arrêté.

Séance levée à neuf huit heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Melouzay, Boiron, Flize présid[en]t, Fontaine secr[etaire], Guichard, Ballay, Trouilleux, Burdin, Dereye, Novareze, Muron.

## **2 fructidor an II [19 août 1794]**

Aujourd'hui deux fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée, sur l'heure de sept du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport des certificats de civisme et non-rébellion. Un membre a demandé que l'on ne délivrera les certificats de civisme aux ci-devant prêtres pour toucher leur traitement lorsqu'ils pourront donner des preuves de civisme. Un autre membre a observé que l'on ne pouvait priver un prêtre de son traitement lorsqu'il avait prêté son serment civique, remis ses lettres de prêtrise<sup>151</sup> et qu'il n'a donné aucune marque d'incivisme.<sup>152</sup> La réunion des opinions a été que deux membres se transporteront par devant l'agent national de la commune pour lui demander son avis à cet égard.

Le président a donné lecture d'une lettre à lui adressée par les représentants du peuple portant invitation à tous les membres du comité de se transporter par devers eux à dix heures précises du matin, en conséquence le comité s'y est rendu en entier.

Séance suspendue et reprise à trois heures.

Le président on a fait lecture d'une lettre de l'administration du département qui demande dans le plus court délai la liste des rebelles fuyards et séquestrés par mesure de sûreté.

Le comité a arrêté que les membres composant le bureau des séquestres seraient chargés de former de suite ledit tableau.

Ensuite on a fait lecture d'un tableau des patriotes indigents du canton, dressé en exécution de la loi du 13 ventôse<sup>153</sup>, plusieurs membres ont observé qu'il avait été porté sur ce

---

<sup>151</sup> Ces lettres doivent être remises par les membres du clergé et sont instituées par un décret du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). Ces lettres attestent du bon comportement d'un prêtre envers la Révolution.

<sup>152</sup> « *Remis ses lettres de prêtrise et qu'il n'a donné aucune marque d'incivisme* » ajouté dans la marge.

<sup>153</sup> Il s'agit d'un décret qui a été fait voter par Louis-Antoine de Saint-Just à la Convention nationale et qui demande que soit dressé une liste des patriotes indigents et une autre des détenus politiques.

tableau beaucoup de patriotes qui ne sont pas indigents. Il a été arrêté qu'il serait fait un nouveau rapport du tableau.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Novareze, Melouzay, Boiron, Flize présid[ent], Fontaine secré[taire], Burdin, Dereye, Muron, Guichard, Trouilleux, Ballay.

### **3 fructidor an II [20 août 1794]**

Aujourd'hui trois fructidor l'an second de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a observé que les attroupements à la porte des boulangers étaient considérables et qu'il était urgent d'ouvrir les yeux sur les subsistances d'où dépend en partie la tranquillité publique. La discussion s'est ouverte à cet égard et il a été arrêté d'abord que le secrétaire du bureau des subsistances présenterait au comité la liste de tous les boulangers du canton avec un mode de distribution de pain qui obviennne aux abus qui se glissent journellement et diminue les attroupements.

Deux citoyens se sont présentés et ont déclaré qu'ils s'étaient aperçus d'une grande affluence d'étrangers dans notre commune aujourd'hui et que s'étant présentés dans une auberge dite Notre-Dame de pitié, rue Sirène, ils ont été repoussés avec dureté. Le comité arrête qu'il en sera donné avis de suite au bureau de police municipale ainsi qu'au comité révolutionnaire du canton de la Liberté.

Un membre a demandé qu'il fût fait des visites fréquentes chez les aubergistes du canton et dans tous les lieux publics. Le comité, pour faciliter cette opération, a nommé à cet effet les citoyens Relave et Chapeau d'une part et Meunier et Doucet d'autre part, qui demeurent autorisés de faire les visites dans les auberges, de dresser procès-verbal de leurs démarches, auxquelles le comité se réserve de faire droit.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations où se trouvent plusieurs pétitions de prisonniers qui demandent l'extrait des dénonciations qui ont occasionné leur arrestation. Le secrétaire du comité a été chargé de délivrer lesdits extraits conformément à la loi.



La discussion s'est ouverte sur la panification et d'après les observations faites que les attroupements étaient considérables à la porte des boulangers et que plusieurs citoyens se trouvaient privés de pain, le comité a arrêté qu'il serait écrit à la municipalité pour l'inviter à nous envoyer trois ou quatre quintaux de farine de plus, attendu que la population de notre canton s'élève à 13 627 individus qui, à raison d'une livre et demi de pain ferait 20 440 livres et comme la quantité de farine que nous recevons ne fournit que 13 060 livres environ, la différence serait donc de 7 380 livres.

Passant ensuite au renouvellement des boulangers pour la distribution du pain, le comité a nommé ceux qui étaient sans travail depuis longtemps, qui sont les citoyens Fantozieux, Tollot et S[ain]t-Jean pour l'arrondissement d'Hidins ; Mayet, Deletan et Perrachon pour celui de place Neuve ; et Moirond, Margeran et Jeannin pour celui de Riard, qui commenceront à cuire primidi prochain à la charge par eux de fournir un pain bien travaillé et bien pétri sous peine d'être remplacé de suite. Lesdits boulangers sont nommés pour un mois. Le comité arrêté en outre que les citoyens distributeurs demeurent chargés de porter exactement sur les cartes de pain la quantité de pain distribuée.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Ballay, Dereye, Muron, Burdin, Melouzay, Fontaine secré[taire], Trouilleux, Novareze, Guichard, Flize présid[ent].

#### **4 fructidor an II [21 août 1794]**

Aujourd'hui quatre fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté sauf l'arrêté pris à l'égard des citoyens Relave, Chapeau, Meunier et Doucet, qui a été retiré, motivé sur ce que le comité n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs.

Ensuite le secrétaire du bureau des certificats de civisme et non-rébellion ainsi que celui des réclamations ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Ballay, Dereye, Muron, Burdin, Fontaine se[crétaire], Novareze, Melouzay, Trouilleux, Guichard, Flize prés[ident].

### **5 fructidor an II [22 août 1794]**

Aujourd'hui, cinq fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre.

Ensuite la discussion s'est ouverte sur la délivrance des cartes de pain et le comité considérant qu'il est très important d'accélérer ladite délivrance pour éviter les doubles emplois et que chaque citoyen du canton puisse être approvisionné sans peine et sans retard, arrêté que les membres du comité se transporteront dans le jour chez tous les citoyens de l'arrondissement de place Neuve pour changer leurs cartes de pain et successivement dans les autres arrondissements de Riard et d'Hidins, en observant lesdits membres de surveiller les gens suspects et de s'entourer de la confiance des bons citoyens.

Le citoyen Champin, marchand d'indienne rue Marat n°7, s'est présenté et a remis sur le bureau vingt-cinq livres pour être distribuées aux indigents du canton. Arrêté qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, ledit Champin promettant de donner la même somme chaque mois.

Séance levée à neuf heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Novareze, Guichard, Trouilleux, Ballay, Burdin, Fontaine secr[étaire], Flize prési[dent], Melouzay, Dereye, Muron.

### **6 fructidor an II [23 août 1794]**

Aujourd'hui, six fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de sept du matin.

Ensuite il a fait lecture d'un arrêté du conseil municipal en date du 4 fructidor [21 août 1794] portant autorisation aux comités révolutionnaires de continuer la délivrance des cartes de sûreté aux citoyens connus domiciliés sans désignation de délai et en observant les mesures prescrites pour celles perdues et sauf encore les mesures de sûreté générale.

Lecture faite d'une lettre des maires et officiers municipaux composant le bureau militaire portant une invitation de faire passer la cloche nonidi, décadi et primidi, pour faire prévenir tous les citoyens ayant droit aux secours dus aux parents des défenseurs de la patrie de s'assembler primidi huit heures du matin dans le lieu le plus vaste de l'arrondissement. Le comité a arrêté que ladite assemblée se tiendra dans le temple de la raison et que le tambour préviendra les citoyens les jours indiqués.

Il a été ensuite arrêté d'inviter l'administration du district d'envoyer un agent pour assister à l'ouverture de quatre domiciles séquestrés où se trouvent des fenêtres à fermer d'après l'avis donné au comité.

Séance levée à huit heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Ballay, Dereye, Burdin, Muron, Fontaine secr[étaire], Trouilleux, Novareze, Flize préside[nt], Melouzay.

#### **7 fructidor an II [24 août 1794]**

Aujourd'hui sept fructidor l'an 2 de l'ère répub[licaine], le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On est passé à la discussion des réclamations et des certificats de civisme et non-rébellion, la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Melouzay, Ballay, Guichard, Flize présid[ent], Fontaine secr[étaire], Burdin.

### **8 fructidor an II [25 août 1794]**

Aujourd'hui huit fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le citoyen Julliard, demeurant rue Bombarde, est venu déclarer au comité qu'il avait échangé six livres de savon contre du beurre et des œufs que lui a apporté son beau-frère de Laurent d'Oingt et que le savon avait été arrêté aux portes. Le comité a renvoyé cette affaire par devant la police municipale.

Lecture a été faite d'un procès-verbal dressé par les distribu[teurs] du pain chez les boulangers de place Neuve en date de ce jour par lequel il est constaté que chez un seul boulanger il y a environ 70 personnes qui n'ont pas eu de pain, ce qui pour les trois boulangers feraient un déficit de deux-cent-dix individus environ.

Sur quoi le comité délibérant, arrêté qu'il en sera fait un rapport à la commune avec invitation d'augmenter la farine pour ladite section.

Ensuite s'est présenté le citoyen Levrat chargé par la municipalité de se transporter par devant notre comité à l'effet de nous communiquer un arrêté de la commune en date de ce jour relatif aux subsistances, portant qu'il sera nommé un nombre de vingt citoyens par canton pour procéder dans le plus court délai au dénombrement de tous les citoyens du canton. Le comité a de suite dressé la liste et l'a remise au citoyen Levrat.

Sur la demande d'un certificat de non-rébellion, faite par les citoyens Brulet frères ci-devant Leroy, le comité considérant qu'ils ont occupé l'un et l'autre des places dans la rébellion lyonnaise, d'après l'inspection des registres de la permanence déposés dans nos archives. Considérant d'autre part qu'ils sont nantis de plusieurs pièces justificatives, arrêté que leur pétition sera renvoyée par devant les représentants du peuple à Commune-Affr[anchie].

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Melouzay, Ballay, Guichard, Flize prés[ident], Fontaine secr[étaire], Burdin.

### **9 fructidor an II [26 août 1794]**

Aujourd'hui neuf thermidor<sup>154</sup> l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport des réclamations et celui des demandes de certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre.

La séance a été levée à huit heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Trouilleux, Ballay, Boiron, Dereye, Flize présid[ent], Fontaine secré[taire].

### **11 fructidor an II [28 août 1794]**

Aujourd'hui, onze fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la séance du neuf, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Un membre a présenté le tableau des citoyens qui composent les ci-devant comités des sections de Riard, Place Neuve, Hidins et canton de la Raison, dressé en vertu d'une lettre des représentants du peuple en date du 8 cour[an]t. Le comité l'a certifié et envoyé de suite aux représentants du peuple.

Sur la lecture d'une lettre des citoyens formant le noyau de la société populaire, qui invite le comité à faire passer la cloche pour prévenir les citoyens de la première séance de ladite société doit avoir lieu ce soir : ladite proclamation a été faite à l'instant.

Ensuite on est passé au renouvellement du président et secrétaire à la forme de l'article 7, section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté Novareze à la place de président et le citoyen Guichard à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la république démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Un membre du bureau des certificats a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

---

<sup>154</sup> Il s'agit d'une erreur de date de la part du secrétaire.

Le citoyen Novareze, nommé président, a reconnu les effets déposés par les membres remplacés dont il est fait mention dans la séance du 26 thermidor [13 août 1794].

On est passé ensuite à l'organisation des bureaux qui ont été ainsi distribué, savoir pour le bureau des mesures révolutionnaires les citoyens Novareze, Guichard, Fontaine, Melouzay, Desage ; pour le bureau des réclamations les citoyens Guichard membre, Bidault et Doucet secrétaire ; pour le bureau des séquestres : Muron, Ballet et Trouilleux membre et Meunier secrétaire ; pour le bureau des certificats de civisme et de non-rébellion : Boiron, Flize membre, Beau secrétaire ; pour le bureau des archives : Burdin membre et Besson secrétaire.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Dereye, Ballay, Flize, Novareze présid[ent], Fontaine, Trouilleux, Boiron.

### **12 fructidor an II [29 août 1794]**

Aujourd'hui, douze fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion, la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard secrétaire, Ballay, Dereye, Novareze présid[ent], Fontaine, Boiron, Burdin, Trouilleux.

### **13 fructidor an II [30 août 1794]**

Aujourd'hui, treize fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité consignée au registre.

Lecture faite d'une lettre de l'agent national de la commune qui nous rappelle que nous avons été chargés de la confection de l'état des patriotes indigents du canton suivant l'article 1er de la loi du 13 ventôse [3 mars 1794] et qui nous demande le résultat de cette opération. Le comité arrête qu'il sera nommé trois bons citoyens par section avec invitation de se rendre cet après-midi au comité pour procéder conjointement avec nous à la rédaction dudit tableau.

Lesdits citoyens s'étant rendus au comité, le tableau a été dressé en leur présence et d'après leurs observations.

Séance levée à huit heures, fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard secrétaire, Novareze présid[ent], Fontaine, Ballay, Boiron, Trouilleux, Burdin, Dereye.

#### **14 fructidor an II [31 août 1794]**

Aujourd'hui, quatorze fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité consignée aux registres ouverts à cet effet.

Sur la demande d'un certificat de non-rébellion faite par le citoyen Chevrillon père, le comité considérant qu'il a rempli plusieurs places dans la permanence et qu'il est cependant reconnu pour un bon citoyen par un grand nombre de bons citoyens, invite les représentants du peuple de faire droit à sa demande.

Ensuite est comparu le citoyen Louis Favier, âgé de vingt-six ans, volontaire dans le premier bataillon de Rhône-et-Loire<sup>155</sup>, ayant resté dans cette commune pendant la permanence et ayant suivi les rebelles en qualité d'adjudant de bataillon, le comité arrêté qu'il sera traduit par devant le commandant de la place.

Lecture faite d'une lettre de l'administration du district portant invitation de nommer huit épiciers pour la distribution du fromage, le comité a nommé les citoyens Bidault et Meunier

---

<sup>155</sup> Entre 1791 et 1793, tous les districts du département de Rhône-et-Loire à savoir : Ville de Lyon, Campagne de Lyon, Villefranche, Montbrison et Roanne et Saint-Etienne, ont fourni des bataillons de volontaires. Ce premier bataillon de volontaires dont il est ici question a été formé le 11 août 1791.

place de la Correction, Gonon et Perrat rue Riard, Guet et Griffé rue Marat, mère Champy rue Barras, Charasson place du Triangle.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard secrétaire, Burdin, Novareze présid[ent], Fontaine, Boiron, Trouilleux, Ballay, Dereye.

### **15 fructidor an II [1er septembre 1794]**

Aujourd'hui, quinze fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Lecture faite d'une lettre du citoyen Gras Cadet, juge de paix, faisant les fonctions d'officier de police militaire en l'absence, portant invitation de faire comparaître devant lui les témoins déposants contre Louis Favier, âgé de 26 ans, volontaire au 1<sup>o</sup> bataillon de Rhône-et-Loire. Le comité a arrêté que le citoyen Novareze s'y transporterait avec trois citoyens de l'arrondissement d'Hidins.

On a également fait lecture d'une lettre des représentants du peuple en date d'hier portant invitation de leur envoyer dans les vingt-quatre heures la liste des anciens membres qui sont encore en fonction dans les nouveaux comités et réquisition de pourvoir nous-même au remplacement des agents et portier dudit comité. Il a été arrêté qu'il serait répondu de suite aux représentants du peuple que tous les membres ont été changés par leur arrêté du 24 thermidor [11 août 1794], et que le citoyen Prat et le citoyen Fontaine ont été membre jusqu'au 6 prairial [25 mai 1794], que le citoyen Flize a été membre du comité révolutionnaire de Riard, le citoyen Muron, Muron adjoint seulement au comité de place Neuve depuis le 8 nivôse<sup>156</sup> de celui de place Neuve et le citoyen Trouilleux de celui du Gourguillon.

La séance a été levée à huit heures.

---

<sup>156</sup> « Muron adjoint seulement au comité de place Neuve depuis le 8 nivôse » : ajouté dans la marge.



Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Muron.

Prat, Guichard secrétaire, Novareze présid[ent], Fontaine, Trouilleux, Burdin, Flize.

**16 fructidor an II [2 septembre 1794]**

Aujourd'hui, seize fructidor l'an 2 de l'ère républicaine le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite les rapporteurs du bureau des réclamations et du bureau des certificats de civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité consignée au registre.

On a fait lecture d'une lettre de l'administration du district portant des éclaircissements sur le parti à prendre à l'égard des négociants associés d'homme que la loi a atteint et des femmes dont les maris ont été condamnés à la peine de mort, le comité a pris note des renseignements qu'elle renferme pour s'y conformer à l'avenir.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat, Guichard secrétaire, Flize, Novareze présid[ent], Fontaine, Burdin, Trouilleux.

**17 fructidor an II [3 septembre 1794]**

Aujourd'hui, dix-sept fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

On a fait lecture de la municipalité qui nous transmet un arrêté du Comité des secours publics de la Convention relativement aux aveugles indigents et qui nous invite à dresser dans

le plus court délai un tableau de tous les aveugles du canton, contenant leur âge, le nombre de leurs enfants, leurs moyens d'exister et l'état de leur fortune.

Le comité renvoie l'exécution de ce tableau par devant son bureau de subsistance et arrête qu'il en sera donné avis aux citoyens du canton par une proclamation.

Un membre a fait le rapport de l'emploi d'une somme de vingt-cinq livres données par le citoyen Champin dans la séance du 5 fructidor [22 août 1794] pour les indigents du canton qui a été distribuée ainsi qu'il suit :

A la veuve Bertier, rue du Bœuf n°99, infirme	5 livres	} 25 livres
A la veuve Chapel, au Verbe incarné, infirme	5 livres	
A la citoyenne Marie Laplace, infirme	5 livres	
A la citoyenne Denis, rue Marat n°106, infirme	5 livres	
A la citoyenne Tarson, aux Chazottes n°93, infirme	5 livres	

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat, Burdin, Flize, Novareze présid[ent], Fontaine, Guichard secrétaire, Trouilleux.

### **18 fructidor an II [4 septembre 1794]**

Aujourd'hui, dix-huit fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, séance ouverte sur l'heure de huit du matin à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion, la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Sur l'observation d'un membre qu'un grand nombre de citoyens prennent des passeports et n'en font aucun usage, le comité considérant que cet abus fait perdre un temps précieux aux administrations et peut cacher des projets perfides de la part des malveillants, arrête qu'il en sera donné avis à la municipalité avec invitation de prendre un arrêté à cet égard.

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Ballay, Dereye, Guichard secrétaire, Trouilleux, Novareze présid[ent], Burdin, Fontaine.

**19 fructidor an II [5 septembre 1794]**

Aujourd'hui, dix-neuf fructidor l'an 2 de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre à cet effet.

D'après les recherches faites, en conformité d'une lettre de l'agent national de la commune, de tous les chariots à quatre roues propres à être mis en réquisition pour le service de la marine, il a été arrêté qu'il serait répondu de suite qu'il ne s'en est trouvé aucun sur notre arrondissement et qu'à l'égard des forgeurs, dont il demande l'état, il ne se trouve que des serruriers, chaudronniers et un maréchal, dont la liste sera dressée s'il est nécessaire.

Il a été également arrêté de répondre aux maires et officiers municipaux composant le bureau militaire que la citoyenne Devolnet à qui ils ont acompté 130 livres n'est pas connu sur notre arrondissement.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Novareze présid[ent], Fontaine, Ballay, Dereye, Guichard secrétaire, Burdin, Trouilleux.

**21 fructidor an II [7 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-un fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion ont été entendus et la décision du comité a été consignée aux registres respectifs.

Le président a fait lecture d'une lettre de l'agent national près le district en date du 19 fructidor [5 septembre 1794] portant invitation de faire comparaître les membres que nous avons remplacés pour qu'ils aient à nous donné explication des dénonciations écrites ou non

écrites qui existent à notre comité, ainsi que des observations existantes sur la liste des fuyards et de nous donner tous les éclaircissements nécessaires sur cette partie, dont procès-verbal sera dressé et envoyé audit agent national.

2° Que la même mesure sera prise à l'égard des membres qui ont précédé ces derniers.

Sur quoi le comité délibérant a arrêté que les douze membres qu'il a remplacé seront invités de se rendre par devant lui demain à trois heures de relevée.

La discussion s'est ouverte sur les subsistances et le comité, considérant que la brigade qui était chargée de transporter les farines dans l'arrondissement de place Neuve étant supprimée, arrête que les boulangers dudit arrondissement demeureront chargés eux-mêmes dudit transport. Il a été arrêté également que le citoyen Relave distribuera le pain en remplacement du citoyen Fontbonne à la charge par lui de rendre chaque jour de ses opérations et de surveiller le transport de la farine chez les boulangers de l'arrondissement de Riard.

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Dereye, Novareze présid[ent], Fontaine, Burdin, Ballay, Guichard secrétaire, Trouilleux.

## **22 fructidor an II [8 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-deux fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

Ensuite se sont présentés les citoyens Jarrosson, Marcelin, Mollard, Pignard, Rendu, Leclerc, Bouquet, Courbon et Bruneton, tous ci-devant membres de notre comité, pour se conformer à l'invitation qui leur en a été faite par nous en vertu d'une lettre de l'agent national du district en date du 19 fructidor [5 septembre 1794] portant invitation de faire comparaître devant nous les membres que nous avons remplacés pour qu'ils aient à nous donner explication des dénonciations écrites ou non écrites qui existent à notre comité ainsi que des observations existantes.

Sur la liste des fuyards dressée par eux, lecture faite de ladite lettre ainsi que la liste des fuyards et des registres des dénonciations déposés dans les archives de notre comité. Lesdits

citoyens ci-devant membres ont déclarés en leur âme et conscience qu'ils reconnaissent avoir reçu toutes les dénonciations portées sur lesdits registres depuis l'époque de leurs installations et qu'ils persistent dans toutes les notes et observations portées par eux sur la liste des fuyards qu'ils reconnaissent sincères et véritables en foi de quoi ils ont signé la présente déclaration pour servir et valoir ce que de droit.

Bouquet, Leclerc, Pignard, Bruneton, Marcelin, Mollard, Courbon.

j'approuve la vérité et non les erreurs [illisible] Jarrosson.

j'approuve ce qui est à ma connaissance, Rendu.

Les citoyens ci-dessus se sont retirés et le comité a arrêté qu'extrait du présent procès-verbal sera envoyé de suite à l'agent national du district en le prévenant que les ci-devant membres qui n'ont pas comparu sont les citoyens Combet, Dutel et Vigouroux.

Séance levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

### **23 fructidor an II [9 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-trois fructidor l'an second de l'ère républicaine, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre.

Un membre a demandé la parole pour présenter un projet relatif aux boulangers, il a proposé de nommer deux commissaires à l'effet de surveiller la fabrication du pain chez un des boulangers du canton. Lesquels apposeront le sceau du comité sur les sacs de farine avant qu'ils soient déposés chez le boulanger et ne lèveront lesdits scellés qu'au moment de la fabrication à laquelle ils assisteront jusqu'à ce que le pain soit enfourné. Par là on s'assurera que le pain est de la qualité qu'il doit être et en le comparant avec celui des autres boulangers, on reconnaîtra la fraude s'il y en a.

Sur quoi le comité délibérant a adopté le projet proposé et a nommé les citoyens Trouilleux et le citoyen Giraud pour l'exécuter chez Prudhomme, boulanger place Hidins.

Le président a fait lecture de trois lettres adressées au comité. L'une de l'agent national de la commune portant invitation de surveiller et même de faire mettre en arrestation différents tambours attachés au bataillon de l'espérance, qui se permettent de battre la caisse sans ordre dans les rues, places et quais de cette commune, même après la retraite.

Une autre lettre venant de la municipalité qui nous accuse réception de notre lettre du 18 cou[ran]t relative aux citoyens qui prennent des passeports sans en faire usage et déclare qu'elle prendra notre demande en considération.

Enfin, une autre lettre venant de l'agent national du district qui prévient les comités de faire comparaître par devant lui et sans distinctions tous ceux qui auraient des notes ou dénonciations contre eux et qui se présenteraient pour demander des certificats de non-rébellion ou de sûreté, ayant soin de lui de transmettre en même temps extrait desdites notes certifiées accompagnées de l'avis de notre comité.

Un membre a présenté le tableau général des patriotes indigents du canton, dressé en vertu de la loi du 13 ventôse [3 mars 1794] dernier, à nous communiquée par les maires et officiers municipaux à la date du 19 fructidor [5 septembre 1794], le comité après avoir entendu lecture, l'a certifié et envoyé de suite à la commune.

Ensuite la discussion s'est ouverte sur un tableau à dresser de tous les citoyens indigents que demande la municipalité en vertu de la loi du 28 juin (v[ieux] s[tyle])<sup>157</sup> et qu'il est très urgent de confectionner dans le plus court délai pour venir au secours de nos frères qui ont droit aux bienfaits de la loi. Le comité a arrêté qu'il sera nommé quatre citoyens par arrondissement avec invitation de procéder ensemble à la formation dudit tableau et de suite ont été nommés les citoyens Chappart, Bourrat, Barnabet et Moussiers dit S[ain]t-Marc pour la partie du Gourguillon ; Barjeot, Chapeau, Flechet, Dubois pour l'arrondissement d'Hidins ; Gros, Grillon, Lafont et Dalaire de l'arrondissement de Riard ; Martin, Macon, Pignatel et Joliclere pour celui de place Neuve.

Est comparu le citoyen Vigouroux, ci-devant membre du comité, qui a fait la déclaration suivante :

---

<sup>157</sup> Cette précision de la part du secrétaire fait référence au calendrier grégorien, remplacé par le calendrier révolutionnaire institué le 23 octobre 1793 par la Convention nationale.

Je déclare d'après l'interpellation qui m'a été faite par le comité de la Raison, pour répondre aux questions mentionnées dans la lettre de l'agent national du district en date du 19 fructidor [5 septembre 1794], persister sur ce qui a été fait dans le comité révolutionnaire du canton de la Raison par les ci-devant membres, mes collègues depuis le sixième jour de prairial, époque où j'ai été appelé jusqu'au 25 thermidor [12 août 1794] où je suis sorti, motivé sur ce que je n'ai connu aucune prévarication de la part de mes collègues. Je ne peux faire aucune observation sur les différents individus qui ont été portés comme rebelles, ni sur ceux qui ont été dénoncés, ni les dénonciateurs, par la raison que le peu de temps que j'ai resté dans ledit canton ne me l'a pas permis puisqu'il est vrai que je n'y connaissais personne et ait signé la présente déclaration pour servir à ce que de droit.

Vigouroux.

Vu et reçu ladite déclaration, le comité a arrêté qu'elle serait envoyée de suite par extrait à l'agent national du district.

Il a été également arrêté que les membres du comité qui précédaient ceux qui ont comparu seront pareillement mandés pour répondre aux questions mentionnées dans la lettre de l'agent national du district.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard secrétaire, Flize, Novareze présid[ent], Fontaine, Dereye, Trouilleux, Ballay.

#### **24 fructidor an II [10 septembre 1794]**

Aujourd'hui vingt-quatre fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion ont été entendus et la décision du comité consignée au registre ouvert à cet effet.

Sur la demande d'un grand nombre de certificats de non-rébellion faite par les citoyens frères Leroy, imprimeurs place du Temple de la Raison n°26, le comité considérant que l'agent national du district nous enjoint à la date du 19 fructidor [5 septembre 1794] de faire comparaître devant lui tous ceux qui demanderont de pareils certificats et qui ont été notés ou dénoncés comme suspects dans le comité, arrêté que lesdits Leroi frères seront conduits par devant ledit agent national avec extrait des charges qui existent contre eux dans nos archives.

Le citoyen Trouilleux a fait le rapport de la mission dont il avait été chargé relativement à la surveillance de la fabrication du pain. Il a déposé sur le bureau un morceau de ce pain dont il s'est assuré que la farine n'a point été altérée. Il en est résulté que l'épreuve se trouve parfaitement conforme aux pains fabriqués par les autres boulangers du canton et que la mauvaise qualité de la farine, qui est mal moulue, est la seule cause de la mauvaise fabrication du pain.

Lecture faite d'une lettre de l'agent national de la commune, portant de lui renvoyer de suite les registres à souche pour les cartes de sûreté qu'il nous avait envoyées il y a deux jours, lesdits registres ont été renvoyés de suite.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Dereye, Muron, Flize, Novareze présid[ent], Fontaine, Ballay, Burdin, Trouilleux.

### **25 fructidor an II [11 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-cinq fructidor l'an second de la République démocratique, une et indivisible, les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances sur l'heure de huit du matin, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport des certificats de civisme et non-rébellion, ainsi que celui des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.



Muron, Prat, Novareze présid[ent], Fontaine, Flize, Burdin, Trouilleux, Dereye, Ballay.

### **26 fructidor an II [12 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-six fructidor l'an second de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport des certificats de civisme et non-rébellion, ainsi que celui des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Sur la demande du citoyen Duclos, concierge du comité, il lui a été délivré un pouvoir pour toucher son traitement à la commune des mois thermidor et fructidor.

Ensuite on est passé au renouvellement du président et secrétaire à la forme de l'article 7 section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Prat à la place de président et le citoyen Burdin à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la république démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leurs sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Il a été arrêté en outre que le citoyen Novareze, ex-président, rendra entre mains les clefs du placard où sont déposés les effets mentionnés au procès-verbal du 26 thermidor [13 août 1794].

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Muron, Novareze présid[ent], Prat, Fontaine, Flize, Trouilleux, Burdin, Ballay, Dereye.

### **27 fructidor an II [13 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-sept fructidor l'an 2 de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance sur l'heure de huit, à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le reste de la séance a été employé à entendre le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion, et la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat président, Flize, Guichard, Burdin secré[taire], Fontaine, Dereye, Muron, Novareze, Trouilleux.

### **28 fructidor an II [14 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-huit fructidor l'an second de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport des réclamations et des certificats de résidence, civisme et non-rébellion, et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Sur la demande d'un certificat de non-rébellion faite par le citoyen Nicolas Griera fondé de procuration du nommé Jean Maire, homme de loi domicilié depuis le 5 frimaire [25 novembre 1792] dans la commune d'Alleverd, district de Grenoble, ainsi qu'il est constaté par un acte dressé par Jean-Baptiste Didelle, notaire audit lieu. Le comité considérant que Jean Maire est un des premiers moteurs de la rébellion lyonnaise, qu'il est auteur de l'ouvrage intitulé Révolution de Lyon et qu'il a rempli plusieurs places dans la permanence. Arrêté qu'il sera écrit de suite dans la commune d'Alleverd pour s'assurer de sa personne et qu'il en sera donné avis à l'agent national de notre commune.

Sur la demande faite également d'un certificat de non-rébellion par le nommé Aguiraud, homme de loi, réfugié dans la commune de Julien-la-Vêtre, district de Boen, département de Loire, le comité considérant qu'il est dénoncé sur les registres de la permanence dont il a signé les délibérations en qualité de vice-président, arrêté que sa position sera ajournée jusqu'à ce qu'il se présente en personne.

Ensuite se sont présentés les citoyens Clavel et Gemy qui ont déclaré qu'après avoir vérifié les cachets apposés sur le domicile des citoyens Carret et Lavaure, chapelier rue Barras, ils ont reconnu qu'ils avaient été défigurés. Le comité a arrêté qu'il en serait donné avis à l'administration du district avec invitation d'envoyer un agent pour vérifier le fait.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat président, Flize, Guichard, Burdin secré[taire] Muron, Trouilleux, Dereye, Novareze.

**29 fructidor an II [15 septembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-neuf fructidor l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme, résidence et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée aux registres respectifs.

On a fait lecture ensuite d'une lettre des représentants du peuple portant invitation de leur transmettre de suite les effets qui sont à la charge de la femme Barrot, mentionnés dans le procès-verbal de son arrestation. Le comité, considérant que lesdits effets ont été transportés au district, a nommé deux membres à l'effet de les demander à l'agent national et de les porter aux représentants du peuple, ce qui a été effectué de suite.

Sur les neuf heures du soir, le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district, qui requiert le comité d'amener de suite au bureau de l'agence de l'administration le citoyen Dubois, rue Barras n°113. Plusieurs membres s'y sont transportés sur le champ et ne l'ayant pas trouvé dans son domicile, ni dans la maison des ci-devant récollets où l'on nous avait dit qu'il faisait ses vendanges. il a été arrêté qu'il en serait donné avis de suite audit agent national.

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat président, Flize, Guichard, Burdin secré[taire], Dereye, Muron, Novareze, Trouilleux, Fontaine.

**1er jour complémentaire an II [17 septembre 1794]**

Aujourd'hui, premier jour complémentaire l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance sur l'heure de huit du matin à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal du 29 fructidor [15 septembre 1794], il a été adopté.

On a ensuite entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

On a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous transmet copie d'un arrêté des représentants du peuple en date du 29 fructidor [15 septembre 1794] qui ordonne la mise en liberté de la citoyenne Hélène Barmont sous condition expresse qu'elle se présentera au comité tous les quintidi et décadi. Il a été nommé de suite un membre pour exécuter cet arrêté.

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Muron, Guichard, Prat président, Flize, Burdin secré[taire], Novareze, Trouilleux.

### **2ème jour complémentaire an II [18 septembre 1794]**

Aujourd'hui, second jour complémentaire l'an 2 de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

Un membre a demandé et il a été arrêté que tous les certificats signés par des citoyens du canton en faveur de ceux qui demandent des passeports ou autres pièces resteront déposés dans nos archives pour y avoir recours au besoin. Ensuite on a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district en date du 28 fructidor [14 septembre 1794] à nous transmise aujourd'hui, portant un arrêté des représentants du peuple du 21 fructidor [7 septembre 1794] qui maintient provisoirement, et jusqu'à la ratification de la Convention, les neuf comités révolutionnaires de cette commune dans la forme où ils furent établis le 26 ventôse [16 mars 1794] dernier.<sup>158</sup>

Séance levée à huit heures du soir. Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>158</sup> C'est par cette décision du 26 ventôse an II que les comités de section sont remplacés par neuf comités de canton, sous le contrôle des représentants en mission. Concernant ce maintien provisoire des neuf comités, il résultera en leur suppression au profit d'un comité unique de district, nommé par les représentants du peuple.

Prat président, Guichard, Flize, Fontaine, Novareze, Burdin secré[taire], Dereye, Muron, Trouilleux.

### **3ème jour des sans-culottides an II [19 septembre 1794]**

Aujourd'hui, troisième jour des sans-culottides l'an deux de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

Le président a fait lecture de plusieurs lettres. L'une venant de l'agent national de la commune qui nous rappelle l'article 2 du décret du 12 juillet<sup>159</sup> (vieux style) ainsi conçu, sont destitués de leurs fonctions et déclarés traîtres à la patrie les administrateurs, officiers, municipaux et tous les autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône-et-Loire qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prise à leur exécution. Le comité a arrêté qu'il serait répondu audit agent national qu'il n'a cessé jusqu'à ce jour et qu'il ne cessera de prendre les mesures les plus actives pour découvrir les conspirateurs et pour frapper avec vigueur les lâches ennemis de la République.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre venant des maires et officiers municipaux qui nous annoncent l'envoi d'un arrêté du Conseil général<sup>160</sup> en date du cinq fructidor [22 août 1794] sur l'organisation des écoles primaires, ainsi que le tableau d'instituteurs et institutrices qui se sont fait enregistrer et nous invite à les seconder dans la surveillance que nous prescrit à cet égard la loi du 29 frimaire<sup>161</sup> [19 décembre 1793] dernier.

---

<sup>159</sup> Ce décret, à l'initiative de la Convention, est voté le 12 juillet 1793. Quelques mois plus tôt avait lieu le siège de Lyon, c'est dans ce contexte qu'elle est promulguée. Elle destitue les dirigeants lyonnais en place lors du siège et séquestre leurs biens. L'enjeu pour la Convention est de reprendre le contrôle de la ville en passant bien évidemment par le contrôle du pouvoir politique.

<sup>160</sup> Pour chaque département, un conseil général est élu et est chargé de l'administration de son département.

<sup>161</sup> Cette loi rend l'école obligatoire sur au moins trois années consécutives et sa gratuité. Ce sont les municipalités qui étaient chargées de les surveiller et d'après ce registre, les comités de surveillance étaient chargés de les seconder.

On a enfin fait lecture d'une lettre de la Commission des travaux publics<sup>162</sup> qui nous invite à lui faire remettre tous les objets à notre disposition qui pourraient servir à l'embellissement de la fête des sans-culottides. Il a été arrêté que l'on y ferait porter la table des droits de l'homme, le niveau de l'égalité et les quatre piques qui le supportent, et que le tout en serait retiré après la fête.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Prat président, Burdin secr[taire], Novareze, Fontaine, Muron, Dereye.

#### **4ème jour des sans-culottides an II [20 septembre 1794]**

Aujourd'hui, quatrième jour des sans-culottides l'an second de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapporteur des certificats de résidence, civisme et non-rébellion a été entendu ainsi que celui des réclamations et la décision du comité consignée au registre.

Ensuite le président a fait part d'une lettre du conseil municipal portant invitation de se rendre dans son sein demain quintidi fête nationale à huit heures du matin, pour de là aller au champ de la montagne, commencer la solennité de la fête. Le comité a arrêté qu'il s'y porterait en masse.

Deux membres qui avaient été chargés de prendre des renseignements sur les nommés Nicolas Juleux, logé chez le citoyen Lami au Port-Neuf et François Rey logé chez son père rue Riard n°119, ont rapporté qu'ils n'avaient point trouvé lesdits citoyens dans le lieu désigné. Le comité a arrêté qu'il en sera donné avis au comité militaire qui nous charge de les faire comparaître devant lui comme porteurs d'un congé de convalescence qui est expiré.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>162</sup> Cette commission fait partie des commissions exécutives de la Convention. Elle est créée le 21 ventôse an II (11 mars 1794) et est chargée de la construction des ponts et chaussées, des travaux défensifs des frontières et des côtes, ainsi que des monuments et édifices nationaux, civils et militaires.

Guichard, Muron, Prat président, Burdin secr[taire], Fontaine, Novareze, Dereye.

### **1er vendémiaire an III [22 septembre 1794]**

Aujourd'hui premier, vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations a fait son rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Ensuite s'est présenté le citoyen Bormard, secrétaire à la municipalité, chargé par elle de recevoir les rôles des indigents que l'administration du district demande avec instance. Le comité lui a remis cinq cahiers dudit tableau formant le canton de la Raison, savoir section Hidins, section Riard supplément de Riard, section de place Neuve et portion de la section Marat comprise dans ledit canton, desquels cahiers il a donné récépissé.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui requiert, conformément à la loi du 7 fructidor<sup>163</sup> [24 août 1794], de lui faire passer dans le plus bref délai la liste de ceux des membres du comité qui ne savent ni lire, ni écrire.

Il a également lu une lettre des représentants du peuple Charlier et Pochole<sup>164</sup> qui fait la même demande motivée sur ce qu'il est indispensable que tous les membres soient en état de dresser des procès-verbaux et de se partager une immensité de détails. Ils demandent en même temps le nom de tous les membres du comité, la profession qu'ils ont exercé avant et depuis la révolution et de leur proposer les citoyens que nous croirons les plus propres à remplacer ceux qui ne savent ni lire, ni écrire. Le comité a arrêté qu'il serait répondu de suite à ces deux lettres et attendu que tous les membres ne sont pas présents, ajourne la discussion à demain pour tout délai.

Ensuite on a lu une lettre de l'agent national du district qui invite le comité de lui envoyer par un membre les registres où est inscrit ce qui regarde le c[itoyen] Reyre comme

---

<sup>163</sup> C'est cette même loi qui supprime les comités de canton pour les remplacer par un comité de district, qui précise que tous ses membres doivent savoir lire et écrire.

<sup>164</sup> Louis-Joseph Charlier et Pierre-Pomponne-Amédée Pocholle remplacent Reverchon et Laporte en tant que représentants en mission le 17 fructidor an II (3 septembre 1794).

envoyé ou membre de la Commission des Cinq<sup>165</sup>. Le comité a député de suite un membre à cet effet sur l'heure de six et demie du soir.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Novareze, Prat président, Burdin secré[taire], Fontaine, Muron, Dereye.

## **2 vendémiaire an III [23 septembre 1794]**

Aujourd'hui, deux vendémiaire l'an trois de l'ère républicaine, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

On a ensuite repris la discussion sur l'état des membres du comité demandé par les représentants du peuple, et il a été arrêté qu'il serait envoyé avec les observations suivantes : Le citoyen Prat, ayant un tremblement qui lui empêche d'écrire, le citoyen Ballet de même, le citoyen Desaye ne sachant pas écrire, le citoyen Muron désirant être remplacé, ayant son domicile à la campagne, le citoyen Melouzey absent depuis le 13 fructidor [30 août 1794] comme fermier de domaines nationaux, tous les deux dernier sachant écrire ainsi que le reste des membres composants le comité. Il a été également arrêté de proposer pour candidats les citoyens Dalairé, fabricant rue Riard ; Gros, tourneur Cour romaine ; Beau, fabricant rue du Bœuf et Charasson, herboriste place du Triangle n°78.

La séance a été levée entre sept et huit du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Muron, Boiron, Guichard, Prat président, Burdin secré[taire], Fontaine, Novareze.

---

<sup>165</sup> Cette commission extraordinaire, instituée par la Convention, est chargée de punir les contre-révolutionnaires lyonnais.



### **3 vendémiaire an III [24 septembre 1794]**

Aujourd'hui, trois vendémiaire l'an trois de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit<sup>166</sup> et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui demande l'état exact de tous les séquestres existant sur notre arrondissement et les motifs qui les ont déterminés. Le comité charge son bureau de séquestre de dresser ledit état.

On a ensuite fait lecture de trois lettres de l'agent national de la commune relative à la panification. La première qui demande un état de la quantité de farine existante chez chaque boulanger, et nous enjoint de donner des ordres pour qu'elles ne soient ni mélangées, ni employées avec les nouvelles farines. Le comité a chargé le citoyen Novareze de se transporter chez les boulangers, de cacheter les sacs de farine et d'en dresser un état. La seconde lettre est relative à la mauvaise qualité du pain qui ne peut venir que de la malveillance des boulangers et de la négligence des proposés à la surveillance de la panification. La troisième lettre nous prévient que d'après une visite faite la nuit dernière chez les boulangers, par les commissaires de police, il s'est trouvé beaucoup d'objets de contravention et nous invite de faire aujourd'hui une visite générale chez tous les boulangers de notre canton et de lui adresser dès demain les procès-verbaux.

Le comité s'est de suite occupé de cet objet et la visite a été exécuté chez les douze boulangers en activité ainsi qu'il suit :

Chez Deletan, Perrachon et Mayet, se sont transportés Trouilleux et Fontaine.

Chez Margeran, Moirou et Janin, Burdin et Guichard

Chez Fantozieux, Tollot et Fournier, Flize et Doucet

Chez Dumas, Grand et Sainjean, Novareze et Beau

La séance a été levée entre sept et huit du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Boiron, Prat président, Fontaine, Novareze, Flize, Burdin secré[taire].

---

<sup>166</sup> « *Sur l'heure de huit* » : ajout dans la marge.

#### **4 vendémiaire an III [25 septembre 1794]**

Aujourd'hui, quatre vendémiaire l'an trois de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Divers membres ont donné lecture des procès-verbaux qu'ils avaient dressé hier chez les boulangers et après les avoir signés, ils ont été envoyés à l'agent national de la commune.

Ensuite le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous requiert de faire comparaître devant le directoire du district, les deux meilleurs charrons et autant de forgeurs, ce soir à trois heures toutes affaires cessantes. Le comité a requis de suite les citoyens Lenoir et Jolivet, forgeurs et attendu qu'il ne se trouve aucun charron, arrêté qu'il en sera donné avis audit agent national et attendu que Lenoir est absent nomme le citoyen Favel.

Ensuite est survenue une lettre de l'agent national de la commune qui nous invite à continuer notre surveillance chez les boulangers et nous enjoint de faire cet après-midi une visite générale chez les pâtisseries du canton à l'effet d'y constater la quantité et qualité de farine qui s'y trouvera ainsi que des autres comestibles tels que beurre et œufs.

A l'instant le comité a nommé les citoyens Trouilleux, Fontaine et Relave pour procéder à ladite visite à la charge par eux de dresser procès-verbal de leur opération pour être transmis à l'agent national de la commune.

Dans la visite faite chez Tollot boulanger rue Barras, il s'est trouvé dix quintaux de farine, dont il dit avoir tenu compte de six à la commune.

Chez Fantozieux, il a été trouvé quatre quintaux de farine.

Chez Moiyroux environ dix-sept quintaux.

Chez Fournier on a trouvé deux moulins.

Chez Linage douze quintaux de froment.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Boiron, Prat président, Fontaine, Novareze, Flize, Burdin secré[taire].

#### **5 vendémiaire an III [26 septembre 1794]**

Aujourd'hui, cinq vendémiaire l'an troisième de la République démocratique une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

La discussion s'est ouverte sur la nomination de huit citoyens que la commune demande pour être chargés de la distribution des secours accordés aux indigents. Le comité, après une mûre discussion, a nommé les citoyens :

Blanchon, rue Marat n°107	}	P[ou]r l'arrond[issem]t de place Neuve
Champin, rue Marat n°6		

Coupier, place du Temple n°24	}	Arrondissement de Riard
Garbe, rue Tramassac n°54		

Vigue, aîné rue Barras n°81	}	Arrondissement d'Hidins
Blane, place Hidins n°22		

Philippe, montée des Epis n°70	}	Partie du Gourguillon
Nommé, id[em] n°136		

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence et non-rébellion, et la décision a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Le citoyen Muron a présenté le tableau général des séquestres qui existent sur notre canton, il a été certifié et envoyé de suite à l'agent national du district par un membre.

Plusieurs citoyens se sont présentés pour faire une déposition contre le nommé Bretot, homme de rivière, capitaine des rebelles et connu pour un fort mauvais sujet, leur déclaration a été reçue sur le registre des dénonciations.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Burdin secré[taire], Prat président, Novareze, Boiron, Flize.

### **6 vendémiaire an III [27 septembre 1794]**

Aujourd'hui, six vendémiaire l'an troisième de la République démocratique une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le reste de la séance a été employé à entendre les réclamations et le rapport des certificats de civisme et non-rébellion, la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre du comité militaire qui nous invite de lui adresser indistinctement toutes les citoyennes qui demandent de l'ouvrage, en faisant mention de leur bonne conduite et donner surtout la préférence à celles dont les maris ou les frères sont aux frontières.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Prat président, Burdin secré[taire], Novareze, Flize, Boiron.

### **7 vendémiaire an III [28 vendémiaire 1794]**

Aujourd'hui, sept vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre.

Ensuite la discussion s'est ouverte sur la panification et le renouvellement des boulangers, après une mûre délibération il a été arrêté que les boulangers seront exactement renouvelés tous les mois, et qu'à dater du onze courant, les farines seront portées chez les citoyens suivants, savoir :

Couturier, Linage, Poulat, S[ain]t-Jean, Fournier, Fantozieux pour l'arrondissement d'Hidins, qui auront chacun sept quintaux de farine à l'exception de Couturier qui n'en aura que six.

Mandeyron, Benoit, Blanchard, Boissonet, pour l'arrondissement de Riard, qui auront chacun sept quintaux et Boissonet en aura huit.

Giraud, Laval, Vianet pour l'arrondissement de place Neuve qui auront chacun six quintaux, et Laval sept.

Un membre a observé que dans les autres cantons, tous les boulangers travaillaient et que les commissaires panificateurs distribuait le pain chez plusieurs boulangers chacun. Il a demandé que le comité prit la même mesure. La motion étant appuyée, il a été arrêté que l'on prendrait à cet égard l'avis de la municipalité et a chargé deux membres à cet effet.

La séance a été levée entre sept et huit du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Prat président, Burdin secré[taire], Novareze, Flize, Boiron.

### **8 vendémiaire an III [29 septembre 1794]**

Aujourd'hui, huit vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a fait le rapport de sa mission à l'égard des boulangers et a prévenu le comité que l'avis de la municipalité était de partager la farine entre le plus grand nombre de boulangers possible pour faciliter la distribution à la charge par les commissaires panificateurs de surveiller successivement deux ou trois boulangers chacun s'il est besoin.

Sur quoi le comité délibérant a rapporté son arrêté d'hier concernant les boulangers et a procédé de suite à la nomination des boulangers et commissaires panificateurs qui seront employés dans l'ordre suivant à commencer du onze vendémiaire prochain, savoir :

Pour l'arrondissement d'Hidins :

Relave, commissaire panificateur, chez Fantozieux et Tollot.

Rouverol chez S[ain]t-Jean, Linage et Poulat.

Vignard chez Couturier, Dumas et Fournier.

Pour l'arrondissement de Riard :

Doucet, commissaire, chez Moiroux et Blanchard.

Meunier chez Manderon et Benoit.

Teillard chez Boissonet et Pupier.

Pour l'arrondissement de place Neuve :

Beau, commissaire, chez Mayet, boulanger.

Besson chez Giraud, idem.

Chapeau chez Laval et Vianet, idem.

Lesdits commissaires demeurent chargés de surveiller exactement la panification et de rendre compte chaque jour au comité de leurs opérations.

Ensuite le président a donné lecture d'une lettre des représentants du peuple Pocholle et Charlier portant approbation du choix de huit citoyens fait par le comité pour concourir à l'exécution de leur arrêté du 4 vendémiaire [25 septembre 1794] sur les secours accordés aux indigents qui ont éprouvés des pertes par le bombardement<sup>167</sup>, lesquels citoyens sont Dandel, Macon, Gros, Dalaire, Flechet, Vigne, Giraud et Caille. Il a été arrêté qu'il leur serait donné avis de suite de leur nomination.

Ensuite est venue une lettre de l'agent national de la commune qui nous invite de faire aujourd'hui, à dix heures du soir, une visite chez tous les hôteliers et gens tenant à coucher et de faire représenter aux individus leur passeport et toute autre pièce justificative et ce de concert avec les commissaires de police et agents du district. Les citoyens Carlin et Giraudet, commissaires de police, et les citoyens Mayet et Desmarts, agents du district, s'étant présentés ; la discussion s'est ouverte sur les moyens les plus convenables. On a pris note des noms et

---

<sup>167</sup> Les bombardements sont ici liés au siège de Lyon de 1793.

prénoms des personnes suspectes à nous envoyé par le bureau de la police municipale jusqu'à ce jour et l'on a procédé à ladite visite sur deux divisions, il en est résulté que tous les individus logés dans les différents endroits où l'on s'est transportés se sont trouvés leurs papiers en règle à l'exception d'Antoine Marie Victor Chatain de Martin Lesperance, Louis Palague de Montbrin, Blaise Vernet de Chalet qui n'avaient point de passeport, ont été conduits par devant le comité et renvoyés ensuite d'après la réclamation de plusieurs citoyens connus.

La séance a été levée à quatre heures après minuit.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Boiron, Prat président, Burdin secré[taire], Novareze, Flize, Muron.

### **9 vendémiaire an III [30 septembre 1794]**

Aujourd'hui, neuf vendémiaire l'an troisième de la République démocratique une et indivisible, le président a ouvert la séance sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Boiron, Prat président, Fontaine, Burdin secré[taire], Flize, Novareze.

### **11 vendémiaire an III [2 octobre 1794]**

Aujourd'hui, onze vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal du neuf, il a été adopté.

Ensuite on est passé au renouvellement du président et secrétaire à la forme de l'article 7, section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Flize à la place de président et Fontaine à celle de secrétaire, ils ont été proclamés à

l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la République démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiés et de mourir à leur poste en les défendant.

On a ensuite fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune qui demande des renseignements sur la conduite du c[itoyen] Berrugier marchand toilier rue Grenette n°34. Le comité a arrêté de répondre de suite qu'il ne le connaît absolument pas.

Lecture faite d'une autre lettre venant du comité des subsistances portant invitation d'accélérer le recensement des citoyens, afin de distribuer les cartes de pain aux citoyens suivant la population. Il a été arrêté que les vingt commissaires nommés à cet effet seraient invités de se rendre demain au comité pour prendre connaissance de l'instruction de la municipalité à cet égard, et recevoir les feuilles qui doivent servir audit recensement.

Ensuite le président a donné lecture d'une autre lettre venant de la police qui nous prévient que demain matin il sera procédé à la distribution de neuf bateaux de charbons de bois dans les différents ports de la commune et nous invite à nommer un de nos membres pour assister à la distribution qui se fera sur notre arrondissement. Le comité a nommé à cet effet le citoyen Novareze.

Enfin l'on a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion, et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à huit heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Flize, Guichard, Dereye, Burdin secré[taire], Fontaine, Ballay, Novareze, Boiron, Prat président.

### **12 vendémiaire an III [3 octobre 1794]**

Aujourd'hui, douze vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite s'est présenté le citoyen Champin, marchand d'indienne rue Marat n°7, qui a remis sur le bureau la somme de vingt-cinq livres, pour être distribués aux indigents du canton.



Le secrétaire du bureau des réclamations et celui des certificats ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Séance levée entre sept et huit du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Ballay, Dereye, Burdin, Flize présid[ent], Fontaine secr[étaire], Novareze, Boiron, Prat.

### **13 vendémiaire an III [4 octobre 1794]**

Aujourd'hui, treize vendémiaire l'an troisième de la République démocratique une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a observé que souvent les délibérations restaient en souffrance par l'absence de plusieurs des membres, que les séances s'ouvraient trop tard et que les citoyens se plaignaient de notre inexactitude, il a demandé que l'on prit une délibération précise à cet égard. Sa motion étant appuyée et le comité considérant que tous ses instants appartiennent à la chose publique et qu'il est responsable de la moindre négligence dans les fonctions qui lui sont confiées, il a été arrêté à l'unanimité que la séance s'ouvrira chaque jour à huit heures et demie pour le plus tard, et qu'une fois la séance ouverte, aucun des membres ne pourra s'absenter sans en prévenir le bureau. 2° Tout membre qui dérogera au présent arrêté sera censuré par le président et son nom inséré dans le procès-verbal.

Ensuite le président a remis entre les mains du citoyen Teillard la somme de cent-quinze livres, provenant des citoyens frères Leroy et Chevrillon, pour concourir à solder les dépenses faites relativement à l'arbre de la liberté, élevé sur la place du Temple de la raison.

On a ensuite fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune qui nous invite à examiner scrupuleusement tous les étrangers qui se présentent au comité en se déclarant marchands ou négociants, étant nécessaire de coucher sur nos registres leur déclaration, leur demeure et la nature de leur commerce ainsi que les citoyens qui en attestent la sincérité pour en dresser l'état dès que les représentants du peuple le demanderont et ce conformément à leur arrêté du 9 vendémiaire [30 septembre 1794].

Un membre a demandé la parole sur la panification, il a observé que la nouvelle distribution des farines, arrêtée dans notre séance du 8 août, était vicieuse en ce que les

boulangers ne pouvaient employer qu'une partie de leur farine chaque jour et qu'un grand nombre de citoyens manquait de pain. Il a demandé que l'on reprit l'arrêté qui avait été pris dans la séance du 7 par lequel toutes les farines se trouvaient exactement employées chaque jour. Sa motion étant appuyée, il a été définitivement arrêté que les farines seraient distribuées ainsi qu'il suit :

Pour l'arrondissement de place Neuve :

Chez Giraud	7 quintaux	}	Total 19 quintaux
Chez Laval	6 quintaux		
Chez Vianet	6 quintaux		

Chez Benoît	8 quintaux	}	Arrondissement de Riard Total 29 quintaux
Chez Boissonet	9 quintaux		
Chez Blanchard	6 quintaux		
Chez Manderon	6 quintaux		

Chez S[ain]t Jean	9 quintaux	}	Arrondissement d'Hidins Total 41 quintaux
Chez Poulat	8 quintaux		
Chez Linage	6 quintaux		
Chez Fantozieux	6 quintaux		
Chez Couturier	6 quintaux		
Chez Fournier	6 quintaux		

D'après ce mode les boulangers auront les uns deux, les autres trois fournées, et chaque décade on changera la livraison en donnant pour trois fournées à ceux qui n'en auront eu que deux.

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Flize présid[en]t, Fontaine secré[taire], Boiron, Burdin, Prat.

#### **14 vendémiaire an III [5 octobre 1794]**

Aujourd'hui, quatorze vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le secrétaire du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre.

Ensuite la discussion s'est ouverte sur le traitement des secrétaires employés par le comité. Sur quoi le comité délibérant et considérant que la commune ne nous alloue que deux secrétaires et que cependant le comité en a employé six pendant le mois fructidor, qui sont les citoyens Bidault Deschamps, Beau, Douat, Chapeau, Besson et Meunier. Considérant que lesdits citoyens, déjà employés à la distribution du pain une partie de la matinée, ont rempli exactement le reste de la journée aux travaux du comité ; avons arrêté que les citoyens Beau et Bidault Deschamps sont nommés pour toucher le traitement des deux secrétaires que la commune nous alloue, à la charge par eux de répartir ladite somme entre eux et les autres citoyens ci-dessus nommés.

Par ce moyen, lesdits citoyens qui ne touchent que trois livres par jour pour la panification, se trouveront payés à quatre livres par jour ainsi que cela a été pratiqué pour les secrétaires des autres comités.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre des maires et officiers municipaux composant le comité d'instruction publique<sup>168</sup>, qui nous invite à lui faire passer sous le plus bref délai les noms, prénoms, ainsi que la demeure de tout ceux ou celles qui enseignent sur notre canton sous le nom d'instituteur et institutrice. Le comité charge le citoyen Burdin de l'exécution de cette lettre.

Séance levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Muron, Flize présid[en]t, Fontaine, Prat, Boiron, Burdin.

---

<sup>168</sup> Le comité d'instruction publique a été créé par la Législative en 1791 et est ensuite récupéré comme comité du gouvernement sous la Convention nationale. Ce comité a la charge d'organiser l'instruction des enfants sur le territoire français, en opposition avec le l'éducation qui était auparavant dispensée par les membres du clergé ou des précepteurs pour les personnes les plus aisées.

### **15 vendémiaire an III [6 octobre 1794]**

Aujourd'hui, quinze vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a annoncé qu'il y avait du trouble à la porte d'un boulanger rue Barras, et qu'il était très urgent d'y mettre ordre. Le comité en a donné avis de suite à la municipalité et a député la majorité de ses membres sur les lieux. Lesquels de retour de leur mission ont rapportés que le trouble avait été occasionné par un nommé Fleuri, pêcheur demeurant rue Boucherie hidins, qui a blessé grièvement un autre citoyen et que s'étant transporté de suite au domicile dudit Fleuri, ils ne l'ont pas pu découvrir. Le comité a arrêté de donner avis du fait à la municipalité avec invitation d'augmenter les farines pour notre canton, un grand nombre de citoyens n'ayant pu se procurer de pain ce matin.

Le membre député à cet effet, de retour de sa mission, a fait le rapport que la municipalité a donné ordre de délivrer vingt quintaux de farine par extraordinaire pour notre canton, en sus de l'ordinaire, savoir dix quintaux pour l'arrondissement d'Hidins, cinq pour Riard et cinq pour place Neuve. Le comité arrête qu'il sera fait une proclamation par le tambour portant invitation aux citoyens de surveiller les malveillants qui causent du trouble à la porte des boulangers et défense de s'arrêter avant six heures du matin, sous peine d'être arrêté comme perturbateur du repos public.

Ensuite on a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Muron, Flize présid[ent], Fontaine secr[étaire], Prat, Burdin, Boiron, Guichard.

### **16 vendémiaire an III [7 octobre 1794]**

Aujourd'hui, seize vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Lecture faite d'une pétition signée par plusieurs bons citoyens de l'arrondissement de place Neuve, tendant à faire augmenter la quantité des farines pour cet arrondissement de cinq quintaux chaque jour, attendu que beaucoup de citoyens ne peuvent se procurer du pain et que les commissaires distributeurs sont journellement exposés aux injures et menaces d'un grand nombre de mécontents. Il a été arrêté de renvoyer ladite pétition par devant le comité des subsistances avec invitation d'y faire droit.

La séance a été suspendue à huit heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Prat, Guichard, Muron, Flize présid[ent], Fontaine secr[étaire], Burdin, Boiron.

### **17 vendémiaire an III [8 octobre 1794]**

Aujourd'hui, dix-sept vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Un membre a observé que plusieurs plaintes nous sont parvenues contre le nommé Fleuri, pêcheur et qu'il est très instant de le faire mettre en arrestation parce qu'il trouble continuellement la tranquillité publique et que d'ailleurs il est déserteur de plusieurs régiments et connu pour un fort mauvais sujet. Le comité a arrêté qu'il en serait donné avis au commandant de la place avec invitation de faire mettre en arrestation ledit Fleury.

Le secrétaire a donné lecture d'une lettre du district de la commune qui invite le comité de nommer huit épiciers pour distribuer du fromage observant que ledit fromage a souffert dans la route.

Le comité a nommé pour cette distribution les citoyens Chabois, rue des Farges ; veuve Martin, place du Triangle ; Chouliaguet, rue Barras ; Zacarie, pont des Sans-culottes ; Gobet, place du Temple ; Dalaire, rue Riard ; Meunier, place de la Correction ; Besson, place Populaire.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre venant de la municipalité qui nous rappelle le choix fait de seize citoyens pour remplir la fonction de commissaire pour la formation des rôles préparatoires des contributions foncières et nobiliaires pour l'année 1793 et qui nous invite de

nouveau à lui faire passer les noms des citoyens qui peuvent remplir cette fonction et qui l'ont acceptée.

A l'instant plusieurs membres se sont transportés chez divers citoyens proposés à cet effet, et d'après leur acceptation le tableau demandé a été envoyé ainsi qu'il suit :

Guerin, rue de Marais n°33	Caille, place de Bellevue
Dubos, rue Barras 4	Garbe, rue Tramassac
Dandel, rue du Bœuf 75	Vermot, rue Marat 22
Bonneau, rue Barras 13	Chapart, place Bellevue
Noyé, Hidins 174	Leroi Cadet, place du Temple
Rimbault, place Populaire 5	Berger, place de la Correction
Derglas, rue du Marais 24	Henry, place Hidins
Flechet, rue Barras 76	Mazurel, rue Tramassac

Lecture faite d'une autre lettre de la municipalité composant le bureau militaire qui nous demande la demeure du citoyen Morel, ci-devant médecin de l'hospice des galeux, pour retirer les clefs dudit hospice. Le comité a fait comparaître de suite ledit Morel, demeurant rue Bellecordière n°64, qui a promis de se rendre demain au comité militaire pour rendre lesdites clefs.

Ensuite on a fait lecture d'une autre lettre venant du comité militaire qui nous invite à faire passer la cloche de nouveau à l'effet de requérir tous les cordonniers de se rendre de suite à l'atelier sous peine d'être regardé comme mauvais citoyens et punis comme tel. Il a été arrêté que ladite proclamation aura lieu demain.

Le bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion ont fait leur rapport et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à huit heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Novareze, Guichard, Prat, Muron, Burdin, Flize présid[ent], Boiron, Fontaine sec[rétaire], Dereye.

### **18 vendémiaire an III [9 octobre 1794]**

Aujourd'hui, dix-huit vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Plusieurs membres ont observé que la farine donnée aux boulangers ne suffisait pas pour satisfaire tous les citoyens du canton, ils ont demandé que l'on prit des mesures promptes à cet égard. Le comité a arrêté que deux de ses membres se transporteraient au bureau des subsistances pour demander une augmentation et attendu les besoins urgents de l'arrondissement de place Neuve arrête qu'il sera retiré de chez Tollot, boulanger rue Barras n°8, un des sacs qui s'y trouvent sous le scellé, pour être transportés savoir quatre-vingt-quatre livres chez Laval, quatre-vingt-huit chez Viannet et cent-quinze livres chez Giraud, le tout poids de ville observant que ledit sac pèse deux-cent-trente-huit livre poids de marc, et nommé à cet effet le citoyen Boiron à la charge par lui d'en retirer les reçus desdits boulangers.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui requiert le comité de rester à son poste en permanence jusqu'à nouvel ordre.

Ensuite est survenue une autre lettre dudit agent national portant réquisition au comité d'apposer les scellés sur les papiers seulement et un inventaire des marchandises en nature du citoyen Dubois, sans mettre de séquestre sur ces dernières qui resteront sous la responsabilité de l'associé. Lequel en rendra compte encore pour ce qu'il en emploiera. Le comité a nommé à cet effet les citoyens Novareze, Troulieux, Boiron et Fontaine qui s'y sont transportés à l'instant, heure de six du soir.

Le comité a resté à son poste jusqu'à cinq heures du matin.

Séance levée à cinq heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Novareze, Prat, Boiron, Muron, Guichard, Flize présid[ent], Burdin, Fontaine secr[étaire], Dereye.

### **19 vendémiaire an III [10 octobre 1794]**

Aujourd'hui, dix-neuf vendémiaire l'an 3ème de la République démocratique, une et indivisible, le président a continué la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme, résidence et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous demande de lui faire passer les dénonciations qui existent contre le nommé Rosier, demeurant à Chasselay et de faire comparaître par devant lui les dénonciateurs. Le comité considérant que le citoyen Novareze, l'un de ses membres, ayant connaissance du fait et étant l'auteur de la dénonciation, arrête que demeure chargé de porter notre réponse audit agent national.

Un citoyen est venu prévenir le comité qu'il se tenait des assemblées nocturnes dans une maison rue Traversière n°157 qui paraissent très suspects, arrêté qu'il en sera donné avis à l'agent national du district et que le comité prendra des mesures pour découvrir les malveillants qui se rassemblent dans ledit lieu.

Ensuite est survenue une lettre de l'agent national du district portant invitation au comité de laisser deux membres seulement cette nuit au bureau pour faire avertir les autres s'il était besoin d'une assemblée générale, demande en outre de lui faire passer la note des scellés apposés par nous dans le jour et dans la nuit ainsi que les procès-verbaux, le tout a été exécuté de suite.

La somme de deux-cent-quarante livres allouée par la commune pour deux secrétaires du comité a été divisée ainsi qu'il est dit dans le procès-verbal de la séance du quatorze vendémiaire [5 octobre 1794] et les soixante livres d'excédent ont été remis au citoyen Besson, pour acompte de ce qui lui est dû par le précédent comité pour deux mois de traitement.

Les deux membres qui ont passé la nuit au comité ont fait le rapport qu'il n'est rien survenu d'extraordinaire.

Plusieurs membres ont restés au bureau dans la journée du vingt vendémiaire [11 octobre 1794] conformément à la réquisition de l'agent national du district, ainsi que pendant la nuit mais il n'est rien survenu d'extraordinaire et il n'a été pris aucune délibération.

### **21 vendémiaire an III [12 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-un vendémiaire à huit heures et demie du matin, on a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre à cet effet.

Sur l'observation d'un membre qu'il nous est impossible de tenir nos séances la nuit si l'on ne nous procure des chandelles, attendu qu'il ne nous en reste aucune, il a été arrêté qu'il en serait donné avis de suite à l'agent national du district avec invitation de nous en procurer.



Il a été également arrêté de demander une autorisation à l'administration du district pour retirer, des carports de l'évêché, la quantité de charbons de terre nécessaire pour l'usage des bureaux de notre comité.

Conformément à notre arrêté du dix-huit de ce mois, il a été retiré un autre sac de farine séquestré de chez Moiroux, boulanger, pour être porté et divisé entre les boulangers de l'arrondissement de Riard. Pareille opération a eu lieu pour un autre sac déposé chez Moiroux, boulanger, qui a été divisé entre les trois boulangers de l'arrondissement de place Neuve. Les procès-verbaux d'enlèvement ainsi que les reçus des boulangers ont été déposés aux archives. Pareille opération a eu lieu pour un sac déposé chez Janin qui a été divisé aux boulangers de l'arrondissement d'Hidins.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine sec[rétaire], Flize présid[en]t, Burdin, Ballay, Dereye, Trouilleux, Muron.

## **22 vendémiaire an III [13 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-deux vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite des procès-verbaux des séances précédentes, ils ont été adoptés.

On a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme et non-rébellion, et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre de l'administration du district portant invitation de faire choix d'un épicier de notre canton pour la distribution de trois-cent-cinquante livres de savon sur notre canton.

Le comité a nommé à cet effet le citoyen Charasson, et a arrêté qu'il serait fait trois-cent-cinquante cartes pour être distribuées aux mères nourrices et aux citoyens les plus malheureux et qui ont le plus besoin de savon.

On a donné lecture d'une lettre de maires et officiers municipaux composant le bureau de police qui nous prévient que trois ouvriers requis pour l'atelier des armes de Commune-d'armes ont abandonné leur poste, sans permission, pour venir dans notre commune.

Le comité considérant que l'un d'eux, nommé Antoine François, est fils d'un serrurier de notre arrondissement, à nommés un de ses membres pour prendre les informations

nécessaires. Lequel a fait le rapport un instant après que ledit François doit rejoindre son poste demain sans retard, arrêté qu'il en sera donné avis au comité de police.

Ensuite le président a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous prévient que, dès ce moment, la permanence des séances doit être levée.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine secr[étaire], Flize présid[ent], Burdin, Dereye, Ballay, Trouilleux, Muron.

### **23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-trois vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre.

Le président a donné lecture d'une lettre des maires et officiers municipaux composant le bureau des travaux publics qui nous fait passer copie d'un arrêté du comité de Salut public relatif à la conservation des mares de raisin et qui enjoint à tous les propriétaires de les faire sécher et brûler et garder les cendres à la disposition des agents de salpêtres. Le comité a nommé un de ses membres pour se transporter chez tous les cultivateurs du canton à l'effet de leur communiquer ledit arrêté et prendre note des mares de raisin qu'ils peuvent avoir.

Il a été également fait lecture d'une lettre venant du bureau de police qui nous porte le signalement de divers individus échappés des prisons de Forcalquier<sup>169</sup> et nous invite de faire les recherches les plus exactes. Le comité a pris note desdits signalements sur le registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>169</sup> Après avoir été une prison, elle est réaffectée en école en 1949 et sera fermée en 1977. Elle est aujourd'hui un foyer pour adultes handicapés

Fontaine secré[taire], Flize présid[ent], Burdin, Ballay, Dereye, Trouilleux, Muron.

### **24 vendémiaire an III [15 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-quatre vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme, et non-rébellion et la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

Le président a donné lecture de deux lettres de l'agent national de la commune relatives à la fête de Jean-Jacques Rousseau<sup>170</sup> qui doit avoir lieu demain. Dans la première, il nous invite de concourir autant qu'il nous sera possible à la solennité de cette fête en formant des groupes d'enfants des deux sexes, de mères nourrices, de vieillards et de jeunes citoyens des deux sexes. Par la seconde il nous prévient de nous rendre sur la place de la Liberté à midi précis et d'inviter les citoyens de s'y rendre avec les attributs de leur art. Le comité a de suite fait faire une proclamation à cet égard, et a fait des invitations particulières aux citoyens qui doivent former les groupes.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre des maires et officiers municipaux composant le bureau de police qui nous invite à faire les recherches les plus scrupuleuses chez tous ceux que nous pourrions soupçonner réfugier un nommé Dulac qui se trouve dans le cas de la déportation. Le comité arrête qu'il sera pris des mesures promptes à cet égard.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine sec[rétaire], Flize présid[ent], Burdin, Ballay, Muron, Dereye, Trouilleux.

### **25 vendémiaire an III [16 octobre 1794]**

Le vingt-cinq vendémiaire a été consacré à célébrer la fête de l'immortel Jean-Jacques Rousseau.

---

<sup>170</sup> La décision, par décret, de transférer le corps de Jean-Jacques Rousseau au Panthéon de Paris est prise le 25 germinal an II [14 avril 1794]. Il est, par cet acte, élevé en héros de la Révolution.

## **26 vendémiaire an III [17 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-six vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible les membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leurs séances, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la séance du vingt-quatre, il a été adopté.

Ensuite est comparu le citoyen Assada, fabricant de mouchoirs rue Riard n°129, lequel nous a déclaré que d'après les arrangements qu'il a pris avec le citoyen Guillot oncle, rue Pisse-Trueie n°111, il est dans l'intention de retirer la dénonciation faite contre lui le quinze messidor dernier [3 juillet 1794], en conséquence, sa déclaration a été reçue au registre des déclarations.

Ensuite se sont présentés les citoyens Bernard et Deschamps, membres du comité révolutionnaire du canton de la Liberté, à l'effet de s'adjoindre un membre de notre comité pour assister à l'apposition de scellés chez le citoyen Bouquet, rue Marat n°9, en vertu d'une réquisition de l'agent national du district en date du 19 vendémiaire [10 octobre 1794] et d'une lettre postérieure en date du 23 [14 octobre 1794]. Le comité, après avoir délibéré et vérifié leurs pouvoirs, a nommé le citoyen Boiron à cet effet.

Ensuite on a procédé au renouvellement des président et secrétaire du bureau à la forme de l'article 7, section 3 de la loi sur le gouvernement révolutionnaire et le résultat du bulletin a porté le citoyen Muron à la place de président et Novareze à celle de secrétaire. Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la République démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Le citoyen Boiron s'est présenté pour faire le rapport de sa mission, il a dit que la mère du citoyen Bouquet, ayant déclarée aux commissaires du canton de la Liberté que son fils avait son domicile près de la boucherie de ci-devant S[ain]t-Paul, il a cru devoir se retirer attendu que cet objet est de la compétence du comité révolutionnaire du canton de Lepelletier.

Ensuite est comparu le citoyen Claude François Barin, demeurant rue Tramassac n°54, le comité considérant que ledit Barin est porté sur la liste des rebelles par nos prédécesseurs, comme colonel des muscadins, arrêté qu'il sera conduit par devant l'agent national du district.

Conformément à la lettre du 19 fructidor [5 septembre 1794], portant réquisition de faire comparaître par devant lui tous ceux qui auraient des notes ou dénonciations contre eux et avons nommé les citoyens Novareze et Duclos à cet effet.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Flize présid[ent], Fontaine, Burdin, Ballay, Trouilleux, Dereye, Muron.

### **27 vendémiaire an III [18 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-sept vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau de réclamations et celui des certificats de civisme, résidence et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre des représentants du peuple Pocholle et Charlier, portant réquisition aux comités révol[utionnaires] de cette commune de leur remettre dans le jour le tableau des personnes qui, conformément à l'article 3 de leur arrêté, ont pu être autorisées à séjourner à Lyon, le comité arrête que le tableau demandé sera envoyé de suite.

On a fait lecture d'une autre lettre venant de l'agent national du district qui prévient le comité que la lecture des lois dans le temple de la Raison ne le dispense pas d'une promulgation particulière et quant aux numéros des bulletins qui nous manquent, nous renvoie à nous adresser par devant l'agence des lois.

Le comité arrête que la promulgation des lois sur notre canton aura lieu les quintidis et qu'il sera écrit de suite à l'agence des lois pour lui demander les numéros qui nous manquent.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Novareze secr[étaire], Trouilleux, Guichard.

### **28 vendémiaire an III [19 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-huit vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le président a donné lecture d'une lettre venant de la police municipale portant qu'il est à sa connaissance qu'un grand nombre de scélérats se réfugient dans notre commune et nous invite à porter un œil attentif dans toutes les maisons publiques et dans tous les endroits suspects. Le comité arrête qu'il prendra les mesures les plus sévères à cet égard.

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations et la décision a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Séance levée à six heures et demie.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Boiron, Novareze secr[étaire], Guichard, Flize, Burdin, Trouilleux.

### **29 vendémiaire an III [20 octobre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-neuf vendémiaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Sur la lecture d'une lettre venant du bureau des contributions qui nous invite à faire choix de quelques citoyens pour procéder à la formation des cahiers préparatoires des contributions en remplacement de ceux qui n'ont pas accepté. Le comité nomme les citoyens : Bertrand parfumeur rue Marat ; Coulomb rue du Bœuf Non<sup>o</sup>75 ; Durieux rentier rue Marat ; Rebourdin rue Tramassac ; Luquet rue Barras n<sup>o</sup>73 et arrête qu'il en sera donné avis de suite à la municipalité.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre de l'agent national du district en date d'hier, portant réquisition d'apposer les scellés dans le domicile du nommé Basin qui s'est échappé des prisons de la commune, le comité nomme le citoyen Trouilleux à cet effet.

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme, résidence et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus sur l'heure de sept du soir.

Fontaine, Muron prés[ident], Boiron, Trouilleux, Novareze secr[étaire], Guichard, Flize, Burdin.

### **1er brumaire an III [22 octobre 1794]**

Aujourd'hui, premier brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal du vingt-neuf vendémiaire [20 octobre 1794], il a été adopté.

Le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de civisme, non-rébellion et résidence ont été entendus et la décision du comité a été consignée au registre.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Boiron, Novareze sec[rétaire], Guichard, Flize, Trouilleux, Burdin.

### **2 brumaire an III [23 octobre 1794]**

Aujourd'hui, deux brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre de la municipalité portant invitation de faire passer la clochette pour prévenir les mères nourrices, qui sont enregistrées à l'hospice des vieillards et orphelins, de se rendre au bureau des établissements publics pour toucher les termes échus<sup>171</sup>. Le comité arrête que ladite proclamation aura lieu de suite.

Sur la lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous enjoint d'apposer les scellés dans le domicile du citoyen Thonion, rue Marat. Le comité a nommé à cet effet le citoyen Novareze.

Ensuite est survenue une lettre de l'agent national de la commune qui nous prévient que plusieurs boulangers négligent de faire lever les farines du bureau des subsistances et nous invite à surveiller cette négligence, à les faire lever à leurs frais et dresser procès-verbal contre

---

<sup>171</sup> Sous-entendu : les termes échus de leur indemnité.

les délinquants. Le comité arrête qu'il sera donné connaissance de cette lettre aux distributeurs du pain et se réserve une surveillance particulière à cet égard.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre de Vigier, agent de la commission du commerce, qui nous fait passer la note des ouvriers à façon qui ont des étoffes pour la République et nous prévient que plusieurs travaillent pour les particuliers aux préjudices des ouvrages qu'ils ont entre mains. Sur quoi le comité délibérant arrête qu'il sera nommé deux membres pour se transporter chez lesdits ouvriers et faire accélérer l'ouvrage.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Séance levée à sept heures du soir.

Fontaine, Muron prés[ident], Boiron, Novareze sec[rétaire], Guichard, Flize, Burdin, Trouilleux.

### **3 brumaire an III [24 octobre 1794]**

Aujourd'hui, trois brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu ensuite le rapport des réclamations et celui des certificats de civisme, résidence et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national de la commune qui nous prévient qu'il se délivre du pain à des citoyens pour trois ou quatre jours, tandis que d'autres ne peuvent en obtenir et nous invite à nommer des citoyens pour surveiller à la délivrance et reconnaître ceux qui ont plusieurs cartes.

Un membre a fait le rapport que, s'étant transporté chez plusieurs boulangers à l'effet de leur faire part des plaintes de l'agent national de la commune, ils lui ont répondu qu'il ne leur était pas possible de retirer les farines du dépôt, qu'ils y avaient déjà été plusieurs fois dans le jour et que si l'on ne prenait une mesure prompte à cet égard, le peuple n'aurait pas de pain pour demain. Le comité nomme de suite quatre membres pour se transporter à la municipalité auprès de l'agent national de la commune pour lui faire part de cet objet pressant.

Séance levée à sept heures du soir.



Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Boiron, Novareze sec[rétaire], Trouilleux, Guichard, Flize, Burdin.

#### **4 brumaire an III [25 octobre 1794]**

Aujourd'hui, quatre brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Les membres chargés de se transporter auprès de l'agent national de la commune ont fait le rapport que ledit agent national avait pris leur demande en grande considération mais qu'il nous recommandait beaucoup de surveiller ceux qui ont plusieurs cartes de pain et qui en font porter hors de la ville, il nous demande surtout avec instance le recensement des citoyens du canton sans lequel il est impossible de remédier aux abus. Sur quoi le comité délibérant arrête qu'il sera nommé un membre à l'effet de recueillir de suite tous les cahiers de recensements pour les faire parvenir dans le plus court délai à l'agent national et nomme le citoyen Flize à cet effet.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune qui nous invite à leur faire passer de suite les noms des tonneliers du canton pour aller travailler dans le local de La Claire<sup>172</sup> : le citoyen Prat chargé de l'exécution.

Enfin il a été fait lecture d'une lettre des maires et officiers municipaux composant le bureau de surveillance qui nous donne avis que les chambres ne sont point en réquisition et que les cordiers peuvent s'en pourvoir et sont invités à confectionner promptement les cordes nécessaires aux besoins des armées de la navigation et du commerce<sup>173</sup>.

Séance levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>172</sup> Il s'agit du lieudit du faubourg de Vaise qui n'a pas pris part à l'insurrection lyonnaise et servait de zone tampon.

<sup>173</sup> La France, en guerre contre des puissances européennes, a des besoins nécessaires au bon déroulement de cette dernière : ici des cordes. Quant au commerce, il passe notamment par voies maritimes et il est lui aussi nécessaire à la guerre puisqu'on peut parler, dans ce contexte, d'une économie de guerre.

Fontaine, Trouilleux, Prat, Muron prés[ident], Guichard, Dereye, Burdin.

### **5 brumaire an III [26 octobre 1794]**

Aujourd'hui, cinq brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'administration du département portant des instructions à l'égard des certificats de non-rébellion et nous invite à désigner dans les certificats que nous délivrons pour avoir droit aux secours accordés par les représentants du peuple, en date du 4 vendémiaire [15 octobre 1794] que c'est pour avoir droit auxdits secours : le comité charge son bureau des certificats de l'exécution de ladite lettre.

Sur la lecture d'une lettre de la municipalité qui nous invite à faire passer de nouveau la cloche pour arrêter les mères nourrices d'aller recevoir leur indemnité au bureau des établissements publics à la commune, il a été arrêté que la proclamation sera faite demain matin.

Sur une lettre de l'agent national du district tendant à lui faire passer les dénonciations qui existent contre le citoyen Parcein marchand de bois, il a été arrêté qu'extract en serait dressé de suite.

Séance levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Guichard, Burdin, Trouilleux, Prat.

### **6 brumaire an III [27 octobre 1794]**

Aujourd'hui, six brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée aux registres ouverts à cet effet.

Séance levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Guichard, Trouilleux, Burdin, Prat, Dereye.

### **7 brumaire an III [28 octobre 1794]**

Aujourd'hui, sept brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite est comparue une fille de campagne qui a été arrêtée portant du pain hors de la ville et qui a déclaré que ledit pain provenait de chez la citoyenne Magnonin, place Le Viste, qui envoie tous les deux jours du pain à Bonnefoy chez la citoyenne Laseure. Le comité a arrêté que ladite fille domestique sera conduite à la police municipale.

Le président a donné lecture d'une lettre venant du bureau militaire qui nous invite de faire passer la cloche pour prévenir les militaires blessés demeurant dans notre canton de se rendre demain à deux heures après midi chez le citoyen Dutrect, officier de santé<sup>174</sup>, quai dit S[ain]t-Antoine n°5, pour y passer la visite et être présentés au conseil de la commune. Le comité arrête que ladite proclamation aura lieu de suite.

Sur une lettre de l'administration du district qui prévient le comité qu'à l'avenir elle ne paiera point le traitement de ses secrétaires, sans une nouvelle autorisation des représentants du peuple, il a été arrêté qu'il leur serait écrit à cet égard, en les invitant de nous accorder quatre secrétaires, vu la population du canton et le grand nombre d'affaires dont nous sommes chargés.

Ensuite on a reçu de l'agent national de la commune cinq réquisitions pour les tonneliers de notre canton. Le comité les a fait parvenir de suite à leur destination et en a donné avis audit agent national.

Séance levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Muron prés[ident], Guichard, Prat, Trouilleux, Burdin, Dereye.

---

<sup>174</sup> Le corps d'officiers de santé voit le jour grâce aux décrets des 28 juin et 8 juillet 1793 concernant « l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents ».

### **8 brumaire an III [29 octobre 1794]**

Aujourd'hui, huit brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de veille, il a été adopté.

La discussion s'est ouverte sur l'emploi de diverses sources qui nous ont été laissées par nos prédécesseurs arrêtés savoir :

Un paquet, trouvé sur la citoyenne Marie Desflèches, contenant en assignats 1995 livres.

Un autre trouvé chez la même contenant en id[em] 865 livres.

Un autre trouvé sur la même contenant en id[em] 500 livres.

Deux autres ficelés ensemble avec une lettre appartenant au citoyen Thomas, rue Marat montant ensemble en assignats 1163.10 livres.

4523.10 livres<sup>175</sup>

Le comité arrête que ladite somme de quatre-mille-cinq-cent-vingt-trois livres, dix sols sera remise entre les mains de l'agent national du district, avec trois autres paquets étiquetés dont nous ignorons le contenu.

Il a été ensuite arrêté que la somme de cent-vingt livres, remise au citoyen Beau par l'administration du district comme secrétaire du comité, sera partagée entre les citoyens Doucet, Meunier, Beau et Teillard, tous quatre chargés de la distribution du pain et qui ont en outre travaillé assidûment aux opérations du comité pendant le mois vendémiaire.

Le membre, chargé de porter à l'agent national du district la somme de 4523 livres, 10 sols dont il est fait mention ci-dessus, a fait le rapport que ledit agent national l'avait renvoyé au receveur du district et celui-ci au receveur du canton et qu'aucun n'a voulu se charger de ladite somme. En conséquence le comité a arrêté qu'elle restera entre ses mains jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

---

<sup>175</sup> Il s'agit du total que forment les montants énoncés plus haut.

Fontaine, Muron prés[ident], Guichard, Burdin, Prat, Troussieux, Dereye.

### **9 brumaire an III [30 octobre 1794]**

Aujourd'hui, neuf brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin, et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée aux registres.

Conformément à une lettre de la municipalité qui nous invite à faire choix de quatre citoyens dans chaque section de notre canton en état de donner à la chose publique quatre ou cinq jours gratis.

Le comité a nommé les citoyens :

Verniot, Menoux, Perrin, Boitard, pour la section de Riard.

Regny, Besson, Coulon, Martin, pour la section de place Neuve.

Mosset, Ferroussat, Gabillot, section d'Hidins.

Brun fils, Garcin aîné, Vilcourt, section du Gourguillon.

Et arrête que la liste en sera de suite envoyée à la municipalité.

Séance à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Flize v[i]ce pré[siden]t, Burdin secré[taire], Ballay, Guichard, Trouilleux, Prat.

### **11 brumaire an III [1er novembre 1794]**

Aujourd'hui, onze brumaire l'an troisième de la République démocratique une et indivisible, le président a ouvert la séance sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal du neuf brumaire, il a été adopté.

Ensuite on est passé au renouvellement du président et du secrétaire à la forme de l'article sept, section trois de la loi sur le gouvernement révolutionnaire. Le résultat du scrutin a porté le citoyen Boiron à la place de président et le citoyen Burdin à celle de secrétaire.

Ils ont été proclamés à l'instant et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir l'égalité, la liberté, la République démocratique, une et indivisible, de remplir avec fidélité et zèle les fonctions qui leur sont confiées et de mourir à leur poste en les défendant.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre venant de l'adminis[trati]on du district qui prévient le comité de nommer deux épiciers, pour faire prendre au dépôt ci-d[evan]t S[ain]t-Pierre deux caisses de savon pour être distribué aux citoyens les plus nécessiteux. Le comité nomme les citoyens Chaboy, rue des Farges et Zacarie, port des Sans-culottes.

Séance levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Flize v[i]ce pré[siden]t, Burdin secré[taire], Ballay, Guichard, Trouilleux, Prat.

### **12 brumaire an III [2 novembre 1794]**

Aujourd'hui, douze brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et rébellion, ont été entendu et la décision du comité consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite le président a donné lecture d'une lettre des maires et officiers municipaux portant invitation de délivrer des cartes de charbons de bois aux citoyens les plus nécessiteux jusqu'à concurrence de vingt par jour. Le comité arrête que ladite distribution aura lieu demain.

Séance levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Flize v[i]ce pré[siden]t, Burdin secré[taire], Ballay, Guichard, Prat, Trouilleux.

### **13 brumaire an III [3 novembre 1794]**

Aujourd'hui, treize brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations ainsi que celui des certificats de résidence, civisme et non rébellion, et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Boiron, Burdin secré[taire], Ballay, Prat, Trouilleux, Flize, Muron.

#### **14 brumaire an III [4 novembre 1794]**

Aujourd'hui, quatorze brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a entendu le rapport du bureau des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui demande l'extrait du procès-verbal d'arrestation du nommé Truchy, il a été de suite transcrit et envoyé audit agent national.

Séance levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Boiron, Burdin secré[taire], Ballay, Trouilleux, Prat, Muron, Flize.

#### **15 brumaire an III [5 novembre 1794]**

Aujourd'hui, quinze brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite s'est présentée la citoyenne Marie Desflèches, accompagnée de la citoyenne Gautier Pusignan, pour réclamer la somme de trois-mille-trois-cent-soixante livres en assignats, et deux bagues en diamant montées sur or, appartenant à la citoyenne Gautier Pusignan et qui ont été enlevées à la citoyenne Marie Desflèches lors de son arrestation par le comité en date du 12 messidor [30 juin 1794]. Sur quoi le comité délibérant et vu l'arrêté des représentants du peuple portant mise en liberté des deux citoyennes ci-dessus et leur accorde mainlevée de séquestre sur toutes leurs propriétés, arrête que ladite somme et les deux bagues mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12 messidor [30 juin 1794] et ayant restés déposées au comité sera remise de suite auxdites citoyennes contre leur récépissé pour et simple, lequel récépissé sera déposé dans les archives du comité.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre de l'agent national de la commune qui nous donne avis que l'arrêté des représentants du peuple qui ordonne le recensement des citoyens doit être achevé dans les vingt-quatre heures et qu'à l'égard des maisons nationales, c'est au citoyen qui occupe le rez-de-chaussée sur la rue et à défaut celui du premier étage, à faire ce travail. Le comité arrête qu'il sera fait une proclamation pour prévenir les citoyens des clauses de cette lettre.

Flize, Trouilleux, Boiron, Burdin secré[taire], Ballay, Muron, Fontaine, Prat.

### **16 brumaire an III [6 novembre 1794]**

Aujourd'hui, seize brumaire l'an troisième de la République, une, indivisible et démocratique, on a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit heures et demie du matin, on a fait la lecture du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a fait le rapport du bureau des certificats de non-rébellion et de celui du bureau des réclamations. La décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Boiron p[résiden]t, Muron, Prat, Fontaine, Guichard, Dereye, Ballay, Burdin secré[taire] Flize.

### **17 brumaire an III [7 novembre 1794]**



Aujourd'hui, dix-sept brumaire l'an troisième de la République, une, indivisible et démocratique, on a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit heures et demie du matin, on a fait lecture du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

On a fait le rapport des certificats de non-rébellion et de celui du bureau des réclamations, le comité a délibéré et la décision a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Guichard, Boiron p[résiden]t, Muron, Prat, Flize, Burdin secré[taire], Ballay, Dereye.

### **18 brumaire an III [8 novembre 1794]**

Aujourd'hui, dix-huit brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport du bureau des réclamations et celui des certificats de résidence, civisme et non-rébellion et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

La séance a été levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Guichard, Muron, Boiron p[résiden]t, Ballay, Flize, Prat, Dereye, Burdin secré[taire].

### **18 brumaire an III [9 novembre 1794]**

Aujourd'hui, dix-neuf brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Il ne s'est rien passé d'extraordinaire jusqu'au soir.

La séance a été levée à sept heures.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Guichard, Prat, Muron, Boiron p[résiden]t, Fontaine, Ballay, Flize, Burdin secré[taire].

### **21 brumaire an III [11 novembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-un brumaire l'an 3<sup>ème</sup> de la République démocratique, une et indivisible, le président a ouvert la séance à la manière accoutumée sur l'heure de huit et demie du matin et lecture faite du procès-verbal de la veille, il a été adopté.

Ensuite on a entendu le rapport des réclamations et la décision du comité a été consignée au registre ouvert à cet effet.

Ensuite le président a donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous transmet une circulaire de l'agence de l'envoi des lois<sup>176</sup> qui l'autorise à retirer tous les bulletins des lois à nous envoyés jusqu'à ce jour. Le comité arrête que lesdits bulletins qui commencent au n°1 jusqu'au n°78 seront envoyés de suite audit agent national.

Le président a également donné lecture d'une lettre de l'agent national du district qui nous prescrit de cesser nos fonctions dès ce moment pour ne nous occuper que de la reddition de nos comptes et nous invite de rester à notre poste chaque jour le matin, depuis huit heures jusqu'à midi et depuis trois heures jusqu'à huit du soir sous la surveillance des citoyens Perret, Riquet et Cochard tous trois délégués à cet effet.

Conformément à cette lettre toute fonction a été cessée à l'instant et la séance a été levée à sept heures du soir.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Fontaine, Guichard, Boiron p[résiden]t, Muron, Burdin secré[taire], Prat, Ballay, Flize, Dereye.

### **24 brumaire an III [14 novembre 1794]**

Aujourd'hui, vingt-quatre brumaire l'an troisième de la République démocratique, une et indivisible, les ci-devant membres du comité révolutionnaire du canton de la Raison, assemblés dans le lieu de leur séance à l'effet de travailler à la reddition des comptes du comité conformément à la lettre de l'agent national du district en date du 21 brumaire [11 brumaire

---

<sup>176</sup> L'agence d'envoi des lois a la charge d'imprimer et d'envoyer aux départements, en quantité suffisante les lois, rapports et instructions.

1794], se sont présentés les citoyens Perret, Riquet et Prat, tous trois délégués par ledit agent national pour surveiller et recevoir les comptes dudit comité. Vérification faite des pouvoirs desdits citoyens Perret, Riquet et Prat, l'un d'eux a annoncé que le premier objet dont ils étaient chargés était l'examen de la partie des séquestres. En conséquence, tous les procès-verbaux d'apposition de scellés, ainsi que ceux de mise en possession en vertu de mainlevée accordée ont été mis sous les yeux desdits citoyens et notés par eux.

Pour jeter plus de lumière sur cette opération, ils ont demandé un tableau général de tous les séquestres apposés jusqu'à ce jour en spécifiant tous ceux qui ont été levés et tous ceux qui existent encore. En conséquence un des membres a été chargé de dresser ledit tableau et la séance a été ajournée à demain après-midi.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : Les présidents et les secrétaires du comité de surveillance révolutionnaire du canton de la Raison et les dates de leurs nominations :**

<b>Noms des présidents</b>	<b>Noms des secrétaires</b>	<b>Date de nomination</b>
Combet	Fontaine	28 ventôse an II (18 mars 1794)
Pignard	Besson	16 germinal an II (5 avril 1794)
Gache	Leclerc	2 floréal an II (21 avril 1794)
Bouquet	Fontaine	15 floréal an II (4 mai 1794)
Besson	Bruneton	3 prairial an II (22 mai 1794)
Bouquet	Bruneton	6 prairial an II (25 mai 1794)
Jarrosson	Combet	21 prairial an II (9 juin 1794)
Courbon	Vigouroux	1e messidor an II (19 juin 1794)
Pignard	Bruneton	15 messidor an II (3 juillet 1794)
Dutel	Combet	1e thermidor an II (19 juillet 1794)
Vigouroux	Leclerc	16 thermidor an II (3 août 1794)
Flize	Fontaine	26 thermidor an II (13 août 1794)
Novareze	Guichard	11 fructidor an II (28 août 1794)
Prat	Burdin	26 fructidor an II (2 septembre 1794)
Flize	Fontaine	11 vendémiaire an III (2 octobre 1794)
Muron	Novareze	26 vendémiaire an III (17 octobre 1794)
Boiron	Burdin	11 brumaire an III (1e novembre 1794)

**ANNEXE 2 : Nominations des membres aux différents bureaux composant le comité de surveillance :**

Nominations du 28 ventôse an II (18 mars 1794) :

Bureau de subsistance	Leclerc et Prat
Bureau de secours pécuniaire	Bruneton et Besson
Bureau de séquestres	Bouquet et Jarrosson
Bureau de réclamations	Gache et Dutel
Bureau de mesures révolutionnaires	Combet, Fontaine et Mollard
Bureau des archives	Pignard

Nominations du 15 floréal an II (4 mai 1794) :

Bureau des réclamations	Leclerc et Dutelle
Bureau des séquestres	Combet (adjoint)

Nominations du 6 prairial an II (25 mai 1794) :

Bureau des séquestres	Jarrosson, Rendu et Vigouroux
Bureau de subsistance	Mollard
Bureau des réclamations	Dutel
Bureau de secours, cartes de non-rébellion, de résidence et de civisme	Pignard, Bruneton
Délivrance des cartes de sûreté	Combet, Marcelin

Nominations du 3 messidor an II (21 juin 1794) :

Bureau des mesures révolutionnaires	Courbon, Vigouroux, Marcelin et Dutel membres et Fontaine secrétaire
Bureau des réclamations	Bouquet membre et Bidault Deschamps secrétaire
Bureau des séquestres	Rendu, Leclerc, Jarrosson et Muron secrétaire*
Bureau des certificats de résidence et civisme	Bruneton, membre du comité et Flize secrétaire
Bureau des subsistances	Mollard, membre et Teillard secrétaire
Bureau des archives	Combet, membre et Bidault père secrétaire

*\*Démission du citoyen Muron le 5 messidor an II (23 juin 1796), remplacé par le citoyen Meunier.*

Nominations du 1er thermidor an II (19 juillet 1794) :

Bureau des mesures révolutionnaires	Dutel, Combet, Courbon, Bouquet et Pignard, Mollard et Fontaine
Bureau des réclamations	Leclerc, Bidault
Bureau des séquestres	Jarrosson, Vigouroux, Rendu
Bureau des certificats de civisme et non-rébellion	Bruneton, Flize
Bureau des subsistances	Marcelin, Teillard

Nominations du 26 thermidor an II (13 août 1794) :

Bureau des subsistances	Prat
Bureau des séquestres	Muron, Novareze, Ballet
Bureau des certificats de résidence, civisme et non-rébellion	Burdin, Boiron
Bureau des réclamations	Desaye
Bureau central des mesures révolutionnaires	Flize, Fontaine, Trouilleux, Melouzet, Guichard

Nominations du 11 fructidor an II (28 août 1794) :

Bureau des mesures révolutionnaires	Novareze, Guichard, Fontaine, Melouzay, Desage
Bureau des réclamations	Guichard membre, Bidault et Doucet secrétaire
Bureau des séquestres	Muron, Ballet et Trouilleux membre et Meunier secrétaire
Bureau des certificats de civisme et de non-rébellion	Boiron, Flize membre, Beau secrétaire
Bureau des archives	Burdin membre et Besson secrétaire

## ETAT DES SOURCES

*Archives départementales du Rhône :*

### **Série L : Administrations et tribunaux de la période révolutionnaire**

- 1 L 194 Département du Rhône.
- 1 L 194 / 1 « Les représentants du Peuple, envoyés dans commune – affranchie, pour y assurer le bonheur du Peuple avec le triomphe de la République, dans tous les Départements environnants, et près l'Armée des Alpes, pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire » : affiche (24 pluviôse an II).
- 1 L 195 District de Lyon.
  
- 31 L 136 Canton de la Raison (la Métropole)
- 31 L 136 Correspondance (10 germinal an II-12 brumaire an III)
- 31 L 137 Enregistrement des passeports (25 fructidor an II-21 brumaire an III)
- 31 L 138 Inventaires des titres du comité et comptes rendus divers (12 germinal an II-24 brumaire an III)
- 31 L 139 État général des titres du comité (25 thermidor an II-19 brumaire an III)
  
- 31 L 140-142 Section Riard (Porte-Froc)
  - 31 L 140 Correspondance (25 brumaire-17 nivôse an II)
  - 31 L 141 Enregistrement des réquisitions (22 brumaire-17 pluviôse an II)
  - 31 L 142 Inscription des veuves et orphelins à cause de la journée du 20 mai 1793 (an II)



- 31 L 143-144 Section Hydens (Saint-Georges)
  - 31 L 143 Correspondance (9 frimaire-6 nivôse an II)
  - 31 L 144 Procès-verbaux des opérations du comité (27 brumaire-16 ventôse an II)
  
- 34 L 7 Club Central : correspondance (1792-an II)
  
- 34 L 8-11 Société des Jacobins de Lyon
  - 34 L 8 Correspondance (1791-an II)
  - 34 L 9 Délibérations du comité populaire chargé par la société de la surveillance des fournisseurs de vivres, munitions et armes (25 brumaire-2 germinal an II)
  - 34 L 10 Procès-verbaux de séance (9 brumaire-14 thermidor an II)
  - 34 L 11 Minutes de procès-verbaux de séance (brumaire-fructidor an II)

## BIBLIOGRAPHIE

### **Méthodologie de la retranscription et exemples :**

BARBICHE Bernard, CHATENET Monique (dir.), *L'édition des textes anciens. XVIe - XVIIIe siècle*, Paris, Association Etudes, loisirs et patrimoine, 1990.

BIARD Michel, *procès-verbaux de la société populaire de Honfleur (Calvados) : janvier 1791 - février 1795*, Paris, CTHS, Collection des documents inédits sur l'histoire de France, 2011.

FROESCHLE-CHOPARD Marie-Hélène et FROESCHLE Michel, *Les premiers républicains grassois : procès-verbaux des sociétés populaires de Grasse, 29 janvier 1794 - 29 décembre 1794, et de Plascassier, 27 avril 1792 - 28 septembre 1794*, Paris, CTHS, collection des documents inédits sur l'histoire de France, section d'histoire moderne, de la Révolution française et des révolution, série procès-verbaux des sociétés populaire n°7, 2018.

### **Ouvrages généraux sur la Révolution :**

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, MARZAGALLI Silvia, *Révolution, Consulat, Empire, 1789-1815*, Paris, Belin, 2009.

BIARD Michel, DUPUY Pascal, *La Révolution française 1787-1804*, Armand Collin, 2020.

BOUTIER Jean et BOUTRY Philippe, « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : « une machine » ? », In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 36-1, Janvier-Mars 1989, p. 29-67.

DUPUY Roger, *La république jacobine – Terreur, guerre et gouvernement révolutionnaire 1792-1794*, Paris, éditions du Seuil, 2005.

EDELSTEIN Melvin, « Une élection purement populaire » : l'impact de la démocratie sur les élections municipales dans les plus grandes villes à l'automne 1792 », In : *Annales de la Révolution française*, n°349, Juillet-Septembre 1792, p.29-49.

GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Presses universitaires de France, 1968.

LEFEBVRE Georges, *La grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 2014.

MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, coll. Pour l'histoire, 2012.

MARTIN Jean-Clément (dir.), *La Révolution à l'œuvre, perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 89-114.

MOULLIER Igor, « Une recomposition administrative : le bureau des subsistances, de l'Ancien Régime à la fin du Premier Empire », In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°352, Avril-Juin 2008, p. 29-51.

PEYRARD Christine (dir.), *Minorités politiques en Révolution, 1789-1799*, Presses universitaires de Provence, 2008, p.181-195.

### **Ouvrages sur la Révolution, spécifiques à la région Rhône-Alpes et à la ville de Lyon :**

BIARD Michel, *1793, le siège de Lyon, entre mythes et réalités*, Lemme Edit-Maison, 2013.

CAPOGNA Elise, « La Révolution française et les lyonnais », In : *Tribune de Lyon*, 22 octobre 2019.

KOI Takashi, « Les « Chaliers » et les sans-culottes lyonnais (1792-1793) », In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°231, 1978, p.127-131.

NICOLAS Jean, *La Révolution française dans les Alpes, Dauphiné et Savoie*. BHP, 1989.

TRENARD Louis, *La Révolution française dans la région Rhône-Alpes*, Perrin, 1992.

WAHL Maurice, Joseph Chalier. « Etude sur la Révolution française à Lyon », In : *Revue historique*, vol. 34, n°1, 1887.

### **Ouvrages spécifiques aux comités de surveillance :**

LAPIED Martine, « Le rôle des comités de surveillance dans la circulation de l'information, à partir de l'étude des comités du Sud-Est », In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°330, octobre-décembre 2002, p. 29-39.

BERNET Jacques, LAPIED Martine (dir.), *Comités de surveillance et pouvoir révolutionnaire*, Rives nord-méditerranéennes, 2008, p. 39-52.

PINGUE Danièle, ROTHOT Jean-Paul (dir.), *Les comités de surveillance. D'une création citoyenne à une institution révolutionnaire*, Paris, Société des études robespierristes, coll. études révolutionnaires (13), 2012.

### **Institutions et législation révolutionnaires :**

ALZAS Nathalie. « Don, patriotisme et sociétés populaires en l'an II. » In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°329, 2002. pp.41-65.

BIARD Michel, *Missionnaires de la République, Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, CTHS, 2002.

DENIS Vincent, « Police et société en France, de l'ancien régime à la révolution », In : *Annales historiques de la Révolution française*, n°393, Juillet-Septembre 2018, p.207 à 215.

Fichier alphabétique des représentants du peuple en mission (mars 1793-octobre 1795).

GREVET René, *École, pouvoir et société (fin XVIIe-1815)*, Artois, Boulonnais/Pas-de-Calais, coll. Histoire et Littérature régionales, 2018, p. 187-210.

MARLOT Samuel, « Les lois révolutionnaires, la systématisation de la Terreur, (1793-1794) », In : *Jus politicum, revue de droit politique*, n°26, Juillet 2021.

MILLIO Vincent (dir.), *Les mémoire policiers, 1750-1850 : Ecritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 101-114